

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé de motifs et Projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire SOS Communes et son contre-projet et**

**Rapports du Conseil d'Etat**

- à la motion Alexandre Berthoud et consorts - Motion COFIN en lien avec les motions Rapaz et Lohri sur la Facture sociale (18\_MOT\_055)**
- sur le Postulat Rebecca Joly et consorts - Péréquation intercommunale vaudoise et facture sociale : quel est le degré actuel de solidarité entre les communes ? (20\_POS\_221)**
- sur le Postulat Pierre-André Romanens et consorts - Des accords sans désaccords (21\_POS\_23, anciennement 19 MOT 075)**
- sur le Postulat Didier Lohri et consorts - Péréquation Parlementaire 1123 (21\_POS\_27, anciennement 20 MOT\_16)**

**TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction.....	2
2. Préambule .....	2
3. Présentation de l'EMPD – position du Conseil d'État.....	3
4. Auditions des milieux intéressés.....	7
5. Discussion générale et examen point par point de l'exposé des motifs.....	11
6. Discussion et votes sur le Projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire SOS Communes et son contre-projet.....	14
6.1. Projet de loi sur la péréquation intercommunale du 4 octobre 2023 (LPIV).....	14
6.2. Projet de loi modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 4 octobre 2023 (LOF) .....	35
6.3. Projet de loi modifiant celle du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise du 4 octobre 2023 (LOPV) .....	36
6.4. Projet de décret octroyant une compensation transitoire aux communes désavantagées par le nouveau système péréquatif du 4 octobre 2023 .....	39
7. Votes finaux sur le projet de décret .....	40
8. Entrée en matière sur le projet de décret.....	41
9. Examen et votes sur les rapports du Conseil d'État aux interventions parlementaires .....	41

## **1. INTRODUCTION**

Le projet de nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) est en substance un contre-projet global à l'initiative populaire SOS Communes déposée en juin 2021 qui demandait que l'Etat de Vaud reprenne l'entier de la facture sociale à sa charge.

Le contre-projet aborde non seulement la répartition des factures cantonales, mais aussi le système péréquatif dans son ensemble ainsi que l'accélération et le renforcement du rééquilibrage financier en faveur des communes instauré par l'accord de 2020 entre l'Etat et l'UCV. Avalisé par les deux faïtières de communes dans le cadre d'un accord signé en mars 2023, l'avant-projet de nouvelle péréquation se compose matériellement : d'une nouvelle loi (Projet de loi sur la péréquation intercommunale), de deux révisions de lois (Projet de loi modifiant celle du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise et projet de loi modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale) et d'un projet de décret (octroyant une compensation transitoire aux communes désavantagées par le nouveau système péréquatif).

Le comité d'initiative n'a pour l'heure pas pris position quant à un possible retrait de son initiative. Si l'initiative était retirée, les quatre projets de lois et de décret seraient alors soumis au référendum facultatif. Si l'initiative est maintenue, une votation populaire sur l'initiative populaire SOS Communes et son contre-projet aura lieu en septembre 2024. Les acomptes aux communes pourraient alors être notifiés pour leur budget 2025. L'entrée en vigueur des dispositions finalement retenues aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **2. PRÉAMBULE**

### **2.1 Séances**

La commission s'est réunie à 7 reprises, soit le 8 novembre 2023, de 16h à 18h, le 17 novembre 2023, de 9h30 à 11h30, le 4 décembre 2023 de 14h30 à 17h00, le 15 janvier 2024, de 14h00 à 17h00, le 22 janvier de 14h30 à 17h30, le 26 février 2024 et le 7 mars 2024 de 15h à 17h, à la salle du Bicentenaire

### **2.2 Présences**

#### **2.2.1 Député.e.s**

Elle était présidée par M. Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président- rapporteur, et composée de Mesdames Florence Bettschart-Narbel (remplacée par M. Aurélien Clerc le 04.12.23), Rebecca Joly (remplacée par M. Yannick Maury le 17.11.23 et le 04.12.23), Céline Misiengo (remplacée par M. Marc Vuilleumier le 05.01.24 et le 22.01.24 et Vincent Keller le 26.02.24), Muriel Thalmann, ainsi que de Messieurs Alexandre Berthoud, Grégory Devaud (remplacé par Aurélien Clerc le 08.11.23), Jerome De Benedictis, Kilian Duggan, Denis Dumartheray, Julien Eggenberger ( remplacé par Mme Éliane Desarzens le 17.11.23), Stéphane Jordan, Didier Lohri, Gérard Mojon, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens et David Vogel (remplacé par Mme Graziella Schaller le 15.01.24 et le 22.01.24)

#### **2.2.3 Conseil d'Etat**

Ont également participé à toutes les séances, Mesdames Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT), Emma Sheedy, directrice des finances communales à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ainsi que Messieurs Fabio Cappelletti, adjoint de la directrice des finances communales, et Jean-Luc Schwaar, directeur de la DGAIC.

Lors de la séance du 26 février, Madame Sylvie Bula, cheffe de la Police cantonale (Polcant) et Messieurs Mathieu Capcarrère, conseiller stratégique à la Direction générale de la cohésion sociale – DGCS ainsi que Vassilis Venizelos (cheffe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité – DJES) ont également participé.

#### **2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil**

Le secrétariat était tenu par Mesdames Sylvie Chassot et Sophie Métraux, secrétaires de commissions parlementaires, Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). Lors de certaines séances, elles furent assistées de M. Florian Ducommun. Par la voix de son rapporteur, la commission tient à très chaleureusement remercier

le secrétariat de commission pour l'excellence de son travail, tout au long d'un travail de commission de longue haleine, s'étant révélé d'une complexité certaine sur les plan technique et légal, et dont les enjeux n'échappaient à personne.

La commission étend par ailleurs ses remerciements aux différents services de l'Etat présents lors des travaux de commission pour leur aide, et particulièrement à M. Cappelletti, pour la rapidité avec laquelle il a répondu à toutes les interrogations techniques et demandes de simulation des effets de modification des paramètres proposés par les membres de la commission.

### 2.3 Auditions

Au cours de ces travaux, la commission a procédé à 5 auditions :

- ✂ Le Comité d'initiative « SOS Communes » représenté par Madame Joséphine Byrne Garelli co-présidente (le 17.11.23)
- ✂ L'Association des communes vaudoises (AdCV) représenté par Messieurs Michel Buttin, président et Loïc Hautier, secrétaire général (le 17.11.23) ;
- ✂ L'Union des communes vaudoises (UCV) représentée par Madame Chantal Weidmann Yenny, présidente et Monsieur Fellay, directeur (le 17.11.23) ;
- ✂ La Commune de Bex, représentée par Messieurs Alberto Cherubini, syndic et Pierre-Yves Rapaz, municipal (le 04.12.23) ;
- ✂ La Commune de Renens, représentée par Monsieur Jean-François Clément, syndic et madame Karine Clerc, municipale (le 04.12.23).

### 2.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a obtenu notamment les documents suivants :

- Bilan global mis à jour avec les changements opérés par la commission
- Projections de la PCS avec et sans accords
- Liste de communes bénéficiaires des compensations transitoires après examen par la commission
- Détails de l'utilisation de l'émolument pour la gestion par le Canton de la péréquation

En plus de cette documentation, la DGAIC s'est efforcée, au travers de plusieurs simulations à l'adresse de la commission, de répondre aux demandes d'information supplémentaire.

## 3. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le constat selon lequel le système de péréquation était à bout de souffle est partagé par les acteurs de tous niveaux depuis un certain nombre d'années. Suite à l'accord de 2020 entre l'UCV et le Conseil d'État, il est rapidement apparu qu'un nouveau système péréquatif serait difficile à mettre en œuvre sans moyens financiers supplémentaires de l'État.

Le dépôt de l'initiative SOS Communes a eu pour effet de préciser le tempo, en raison notamment des objectifs de votation populaire. Un changement de législature entre-deux et il était clair que le Conseil d'État, ne partageant pas la vision de SOS Communes, allait présenter un contre-projet global à l'initiative. Ne traitant que le volet financement Canton-communes, l'initiative déposée produit des effets de bord très négatifs. Le contre-projet intègre ainsi certains principes de l'initiative, tout en revoyant l'ensemble du système péréquatif.

S'appuyant sur de solides travaux techniques élaborés entre 2015 et 2018, le contre-projet a pu assez rapidement être développé dès le moment où la volonté politique d'aller de l'avant est devenue très nette. Le 30 mars 2023 pouvait ainsi être signé l'accord institutionnel entre l'Etat, l'UCV et l'AdCV. Cet accord, ratifié (à 85%) par l'UCV et (à 83%) par l'AdCV jetait les bases de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise. Il prévoyait également l'accélération et le renforcement du rééquilibrage financier en faveur des communes qui avait été instauré par l'accord de 2020 entre l'Etat et l'UCV, ainsi qu'une nette diminution de la participation des communes aux augmentations des dépenses sociales, dès 2026. Les négociations ont été guidées par la volonté de proposer un système global solide et cohérent, dont le résultat final du mécanisme

d'ensemble satisfasse la majorité, évitant ainsi l'écueil de l'analyse de chaque mécanisme pour lui-même et par commune.

Les faitières, actrices de l'élaboration de la NPIV, ont largement soutenu l'Etat lors de la mise en consultation de l'avant-projet dans l'ensemble des régions. Les communes ont pu s'imprégner des résultats concrets pour chacune d'elles par la mise à disposition de tableaux permettant des simulations. Des séances d'information ont aussi été organisées pour la députation. Quelques menues retouches ont été apportées au projet à la suite de sa mise en consultation, la principale concernant l'art. 43a LOPV nouveau qui répond à la nécessité pour les communes d'avoir le temps d'adapter les effectifs lorsqu'elles souhaitent devenir (non-)déléгатrices. D'autres modifications concernent des adaptations du texte dans le but de préciser certains concepts, sans que la méthode de calcul n'en soit impactée. Suite aux retours positifs de la consultation, le projet dans sa forme actuelle a pu être adopté par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2023.

#### *Vue d'ensemble sur la NPIV – 4 piliers*

Exception faite des rééquilibrages financiers, le système de péréquation se base sur quatre piliers. Chaque pilier ne vise qu'un seul but et chaque pilier vise un but différent des autres piliers. Ceci est une nouveauté par rapport au système actuel qui mixe des éléments de nature différente. L'idée était ici de développer un système de péréquation simple, transparent et sans effets de bord. Les ressources, les besoins et les charges particulières sont précisément déterminés dans chacun des trois premiers piliers.

##### *Péréquation des ressources et dotation minimales (1<sup>e</sup> pilier)*

Le 1<sup>er</sup> pilier vise à réduire la disparité des ressources entre les communes sur la base du revenu fiscal standardisé (RFS). Le RFS représente le revenu qu'une commune serait capable de générer en appliquant le taux d'imposition moyen de l'ensemble des communes. Les communes au-dessous de la moyenne sont compensées à hauteur de 80% de leur écart. Les communes au-dessus de la moyenne participent à hauteur de 80% de leur excédent. Le prélèvement sur les impôts conjoncturels est maintenu. Résultat : à parité de taux, les communes disposent de ressources par habitant.e similaires.

La réduction des disparités étant fixée à 80%, une différence subsiste entre les communes. Ce plafond provient de l'observation du système actuel, qui, de facto, redistribue déjà dans cet ordre de grandeur ; ceci apparaît avec le nouveau système de manière beaucoup plus explicite. La dotation minimale vient en complément et permet aux communes qui, malgré ce premier transfert sur la base de 80%, n'atteindraient pas le 90% des ressources moyennes de l'ensemble des communes, d'atteindre ce niveau par une compensation (de la poche de l'Etat) de cette différence.

La péréquation des ressources permet un resserrement des capacités financières des communes entre 90% et 150% de la moyenne, tout en garantissant que les communes qui avaient le plus de ressources au départ restent celles qui ont le plus de ressources après péréquation, ce qui n'était pas le cas dans le système actuel. Si le resserrement induit est comparable à celui du système actuel, le système est maintenant complètement linéaire, sans distorsions.

##### *Péréquation des besoins structurels (2<sup>e</sup> pilier)*

Le 2<sup>e</sup> pilier vise à détecter les besoins particuliers des communes selon leurs caractéristiques structurelles propres. Les caractéristiques structurelles compensées sont celles qui génèrent un coût par habitant.e plus élevé que la moyenne ; elles peuvent concerner la surface productive, l'altitude/déclivité et le nombre d'élèves pondéré. La compensation se base non plus sur des dépenses effectives, qui dépendent de décisions politiques, mais sur des indicateurs objectifs et non manipulables, répondant par là même à un problème mis en exergue par la Cour des comptes. Les besoins structurels de chaque commune sont à appréhender en considérant que toutes ont la même capacité financière, cette question ayant été réglée par la péréquation des ressources.

##### *Charges particulières des villes (3<sup>e</sup> pilier)*

Le 3<sup>e</sup> pilier vise à compenser les charges particulières des villes, à savoir les prestations fournies qui vont aussi au bénéfice d'une population plus vaste que celle de la ville concernée. Pour ce faire, l'Etat a choisi de garder le critère de la couche de population, soit du nombre d'habitants. Les discussions à ce sujet ont été fournies dans le cadre des négociations avec les faitières. D'autres options ont été étudiées, comme celle de définir les

« villes centres » du Canton, ou d'y décaler les catégories fixées dans le Plan directeur cantonal. C'est néanmoins le critère de la couche de population, avalisée par les principales concernées, qui a été retenu. Cette solution évite notamment d'avoir à s'écharper autour de la question de savoir si telle ou telle commune répond aux critères de la catégorie « ville centre ». Si les mécanismes restent grosso modo les mêmes que ceux du système actuel, le financement s'opère maintenant au franc par habitant.e et non plus au point d'impôt.

Pour la couche population, chaque commune recevra une compensation (puisque évidemment dès lors qu'elle compte un habitant.e, elle reçoit), mais va aussi devoir payer. L'effet net de la couche population devient positif à environ 12'000 habitants. C'est à partir de ce seuil qu'une commune reçoit effectivement plus que ce qu'elle ne paie à la couche habitants, d'où la notion de compensation des *villes*.

Pour ce qui est de la compensation des déficits des lignes de trafic urbain, dès lors que la commune assume une partie du déficit de ses lignes de trafic urbain, celui-ci est compensé à 60% ; tous les montants donnés pour compenser sont payés en franc par habitant.e par la somme des communes. Si la proportion avec le système actuel reste la même, la méthode est rendue plus transparente et compréhensible.

#### *Factures cantonales (4<sup>e</sup> pilier)*

Le 4<sup>e</sup> pilier règle la question des factures cantonales, qui est un gros point de cette réforme. C'est ce pilier qui coûte le plus cher à l'État pour que soit respecté le principe de base, à savoir que chaque pilier réponde à un besoin spécifique.

#### Participation à la cohésion sociale (PCS)

La participation à la cohésion sociale est, avec le nouveau système, calculée par habitant.e, ce qui péjore les grandes communes à faible capacité contributive. Cet élément a dû être pris en compte dans les négociations et les objectifs ont pu être atteints grâce notamment à la participation financière accrue de l'État pour faire face à la hausse de la PCS chaque année.

Le fait de répartir la PCS en franc par habitant.e, le même pour tout le monde, supprime de ce 4<sup>e</sup> pilier la solidarité indirecte (puisque ce n'est plus le point d'impôt qui est utilisé comme base de calcul). Néanmoins, l'effet solidarité ne disparaît pas : il est simplement déplacé dans le 1<sup>er</sup> pilier. Ainsi, une commune qui aujourd'hui paie peu de PCS en raison d'un faible point d'impôt va, avec le nouveau système, en payer plus, mais aussi recevoir plus d'argent par la péréquation des ressources.

#### Facture policière<sup>1</sup>

Deux éléments sont à considérer pour la répartition de la facture policière : l'établissement du montant, d'une part, puis la répartition de ce montant.

Etablissement du montant de la facture policière : un montant politique a été négocié entre les acteurs ; il est ensuite indexé de 1,5% chaque année. Des discussions autour d'une possible réadaptation de ce montant ont eu lieu ; il ne correspond en effet pas au total des ETP police consacrés par la Polcant aux prestations en faveur des communes qui représentent, selon les estimations du groupe de travail, une centaine de millions. Considérant les difficultés que représenteraient pour le système une facture à 100 millions, l'Etat a décidé de renoncer à ces 30 millions supplémentaires par rapport au système actuel. Le montant politique a ainsi été fixé à 70 millions.

Répartition de la facture policière : dans le système actuel, 2/3 de la facture est payée par l'ensemble des communes en fonction de la valeur du point d'impôt ; le reste par les communes délégatrices. Un montant par habitant.e est calculé pour chaque commune ; un plafond au point d'impôt est intégré. Ainsi, des éléments péréquatifs sont appliqués même pour la deuxième partie en francs par habitant.e. Dans la NPIV, la répartition est toujours organisée en deux blocs, mais les proportions changent avec un socle sécuritaire commun à 35% de la facture, financé par l'ensemble des communes, en francs par habitant.e. Ceci représente grosso modo les coûts des tâches de la Police cantonale (Polcant) en faveur de l'ensemble des communes, qu'elles soient délégatrices ou non. Le solde, de 65%, est pris en charge par les communes délégatrices qui génèrent le plus de coûts pour la Polcant. La répartition de ces 65% se fait en deux blocs : la moitié selon la population et l'autre selon la population pondérée, l'idée étant de faire payer un peu plus les communes les plus peuplées qui

---

<sup>1</sup> Cette partie de la discussion s'est menée en présence de représentants du DJES.

gènèrent, de fait, plus de coûts. Le système de péréquation compense par ailleurs cette charge particulière des villes par la couche population.

Le socle sécuritaire commun de 35% de la facture a été déterminé sur la base d'une analyse des journaux d'intervention pour en déterminer une fourchette, puis négocié avec les faitières de communes. L'idée avec ce changement était de trouver une meilleure adaptation entre les coûts réels des prestations déléguées et ce que les communes délégatrices paient effectivement. Si ces dernières paieront plus que dans le système actuel, il est rappelé qu'elles ont payé extrêmement peu jusqu'à maintenant et que leur facture restera inférieure au coût de la prestation reçue, en raison notamment des 30 millions auxquels renonce l'Etat.

#### *Rééquilibrage financier en faveur des communes – financement cantonal lié au système*

Le projet prévoit un renforcement et une accélération du rééquilibrage financier prévu par l'accord de 2020, ainsi qu'une nouvelle répartition Canton – communes des augmentations de la PCS dès 2026. Ceci permet d'éviter de préteriter les communes à faible capacité financière avec le passage à un système basé sur une répartition, non plus fonction du point d'impôt, mais lissée en franc par habitant.e, mais aussi de tenir compte des mesures fiscales adoptées par le Grand Conseil dans le cadre du budget 2023.

Concrètement : l'accord de 2020 plafonnait le rééquilibrage financier à 150 millions par an à partir de 2028. Cette somme de rééquilibrage est maintenant fixée à 160 millions par an dès 2025 déjà. A ceci s'ajoutent dès 2026 les montants qui seront assumés par l'État en lien avec la dynamique des dépenses sociales. De 33,3% dans le système actuel, la participation des communes à l'augmentation des dépenses sociales passera à 17% dès 2026. L'hypothèse de travail utilisée pour l'estimation de ces montants dynamiques est une augmentation de la PCS de 75 millions par an. Si l'accord est politique, ses effets financiers sont traduits dans la loi.

Sur les 160 millions prévus en guise de rééquilibrage financier dès 2025 : 105 millions sont affectés à partir de 2024 à la diminution de la participation à la cohésion sociale, respectivement à la reprise de certains régimes sociaux, selon les accords de 2020. L'État injectera 55 millions supplémentaires en 2025 par rapport à 2024 : 40 millions seront affectés à de la péréquation verticale, c'est-à-dire à un certain nombre d'outils péréquatifs (péréquation des besoins structurels, dotation minimale et compensation transitoire), les 15 millions restants reviendront aux communes pour la diminution de leur contribution à l'augmentation de la PCS. Ils s'ajouteront donc aux 105 millions déjà affectés dès 2024 à la diminution de la participation à la cohésion sociale.

La Conseillère d'État ajoute que l'option SOS Communes aurait coûté à l'État 287 millions en 2025, contre 160 dans le projet présenté et 364 millions en 2029, contre 209 millions dans le projet présenté.

#### *Bilan global*

Le bilan global provisoire publié pour la consultation a été corrigé avec la mise à jour des données utiles aux calculs des dépenses thématiques ainsi que des données sur les surfaces. Les retours de consultation avaient aussi fait apparaître quelques petites erreurs au sujet du calcul des compensations des élèves pondérés liées au fait que la commune indiquée dans l'adresse postale de certains élèves ne correspondait pas à la commune responsable de leur scolarisation. Les effets des corrections apportées ne changent pas la proportion des communes et de la population avantagées qui restent à 75%. Si 4 communes sont passées de la catégorie « avantagée » à celle de « désavantagée », il s'agit de communes qui se trouvaient au seuil et qui ont maintenant tout juste passé la ligne. La DGAIC rappelle en outre que les communes désavantagées recevront une compensation selon le système de compensation transitoire prévu, financé par les 55 millions supplémentaires injectés par l'État dans le système à partir de 2025. Ces compensations transitoires représentent un montant estimé à 10 millions, compensés les premières années à 100% (2025 et 2026), puis à 75% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029. Ces compensations disparaîtront dès 2030.

Par commune « désavantagée » est entendu une commune qui aurait été avantagée dans l'hypothèse où l'État avait injecté 160 millions supplémentaires comme le prévoit le projet actuel, mais sans changement du système péréquatif, ce qui n'était en fait pas une option. Or, leur situation est de toute façon améliorée avec la participation accrue de l'État. Il s'agit donc d'un désavantage virtuel.

Si un tableau comparatif des années 2022-2024-2025 permettrait d'éventuellement pondérer la notion de « désavantage » pour certaines communes, un tel tableau serait difficilement lisible et pourrait ajouter à la complexité. Néanmoins, lors des présentations aux communes, le mécanisme a clairement été expliqué et il a

été souligné que, pour l'écrasante majorité des communes, le rééquilibrage financier était déjà un bénéfice, et qu'en 2025, quasiment toutes les communes seraient gagnantes par rapport au système actuel sans rééquilibrage. En raison de l'effet dynamique, eu égard au passage de la participation à la cohésion sociale à 17%, bien que certaines communes soient désavantagées au moment de la bascule, elles rattraperont leur désavantage et seront gagnantes par la suite.

#### **4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES**

##### **4.1 Comité d'initiative « SOS Communes »**

Représenté par Madame Joséphine Byrne Garelli co-présidente.

Pour le Comité d'initiative, le contre-projet ne répond pas à leurs préoccupations en termes de rééquilibrage financier en faveur des communes puisqu'il ne sera que de 160 millions en 2025, 234 millions en 2031 et atteindra éventuellement 286 millions en 2035. En outre, le contre-projet maintient un financement de la politique de cohésion sociale par les communes.

Toutefois, il est relevé à satisfaction que la part communale n'est plus facturée en valeur du point d'impôt communal, mais en francs par habitant·e. La potentielle progression exponentielle de la facture sociale demeure cependant une fragilité du système. Le comité d'initiative relève également positivement l'inclusion de la facture policière dans les négociations, de même qu'il souligne les équilibres trouvés en termes de péréquation pour tenir compte de la diversité des communes (ville-campagne, altitude-plaine, disparité de capacité financière, population infantine).

Le Comité d'initiative mentionne quelques points d'attention à considérer par la commission :

- ⌘ L'opportunité de pérenniser la compensation transitoire pour certaines communes, notamment des communes de montagne et de moyenne montagne qui sont désavantagées.
- ⌘ L'évaluation des risques liés à la décision du Tribunal Fédéral (TF) à l'égard des communes ayant fait recours contre leur décompte péréquatif et obtenu gain de cause (violation du droit d'être entendu).
- ⌘ L'ancrage, dans la loi, de la répartition des recettes fiscales encaissées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'imposition des grandes entreprises, soit la réforme GloBE<sup>2</sup>. Il s'agirait d'inscrire dans la loi les modalités de répartition afin d'assurer une redistribution aux communes.

La co-présidente conclut en soulignant qu'elle serait heureuse que le Canton retrouve enfin une paix institutionnelle.

##### **4.2 Associations des communes vaudoises (AdCV)**

Représentée par Messieurs Michel Buttin, président et Loïc Hautier, secrétaire général.

En 2020, l'AdCV, ne se sentant ni écoutée, ni entendue, a quitté la table des négociations Canton-communes. Elle a ensuite apporté son soutien à l'initiative « SOS Communes », soutien s'inscrivant dans une démarche globale tirant la sonnette d'alarme sur la santé financière et l'autonomie des communes. L'AdCV s'est fortement impliquée dans les négociations, débutées en 2022, visant à proposer un contre-projet à l'initiative « SOS Communes » ainsi qu'une nouvelle péréquation. La collaboration constructive avec l'Union des communes vaudoises (UCV), ainsi que l'ouverture du Canton ont permis d'aboutir à un accord qui satisfait plusieurs demandes historiques de l'AdCV :

- ⌘ La participation à la cohésion sociale (PCS) sera allégée pour les communes. Leur participation à l'augmentation des dépenses sociales cantonales passera de 33,3% à 17%, revenant à la situation qui prévalait au début des années 2000, soit une participation « un tiers/deux tiers », participation qui était passée à 50%/50% pour venir en aide au Canton. Le rééquilibrage financier dynamique en faveur des communes est très positif.
- ⌘ L'AdCV se réjouit également que la répartition des factures cantonales s'effectue selon la population, en francs par habitant·e, mais plus selon la capacité financière des communes. La nouvelle péréquation met fin à une situation qui était attentatoire à l'autonomie communale, qui générait de nombreux effets pervers, des injustices, et qui était critiquée par l'AdCV, mais également par la Cour des comptes et le Tribunal cantonal.

---

<sup>2</sup> Anti Global Base Erosion

- ⌘ La nouvelle péréquation offre aussi aux communes une certaine prévisibilité nécessaire à la conception de budgets réalistes.
- ⌘ De même, le projet maintient une solidarité importante et équilibrée entre les communes. La péréquation des ressources permet un soutien des communes à forte capacité financière vers celles à plus faible capacité financière sans engendrer d'effets pervers.
- ⌘ L'application de critère objectifs en lieu et place des dépenses thématiques conduisant trop souvent à une « optimisation péréquative » est également une mesure pertinente.

Rappelant encore que le protocole d'accord contient des engagements du Conseil d'État concernant la redistribution de l'argent issu de la réforme GloBE, l'AdCV souhaite que les parlementaires s'assurent qu'en cas de rétrocession, un tiers du montant revienne aux communes à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons.

Finalement, bien que l'engagement financier du Canton aurait pu être un peu plus conséquent, pour l'AdCV, l'accord est néanmoins bon et répond à ses demandes. Il a d'ailleurs été ratifié par les communes membres à 83%, attestant d'un large soutien à la NPIV. Il est de nature à ramener la paix institutionnelle. L'AdCV stipule se tenir à l'accord, et ne plus soutenir « SOS Communes » ou toute autre démarche qui tendrait à modifier l'accord ratifié par les communes membres de l'AdCV.

L'AdCV indique qu'elle pourrait faire preuve d'une légère souplesse sur de menues modifications apportées durant le processus parlementaire, si tant est que leur incidence soit modeste ou favorable à des communes avec une faible capacité financière et qu'elles n'impactent pas l'ensemble du système. L'AdCV se déclare également ouverte à une réévaluation du système avant 2031 si nécessaire. Cependant, l'analyse dudit système et de ses conséquences nécessite de lui laisser le temps de déployer ses effets.

#### **4.3 Union des communes vaudoises (UCV)**

Représentée par Madame Chantal Weidmann Yenny, présidente et Monsieur Fellay, directeur.

L'UCV, porte-parole de 278 communes membres sur les 300 du canton, a été guidée par deux principes au cours des négociations, à savoir le maintien d'une solidarité forte tout en supprimant les effets de bord du système péréquatif actuel, ainsi que la recherche d'un système équilibré dans lequel les décisions des communes ne peuvent influencer leur placement.

Au-delà du rééquilibrage obtenu en 2022, une réforme plus importante s'avérait nécessaire. L'initiative « SOS Communes » a eu le mérite de remettre les deux faïtières autour de la table.

La délégation de l'UCV s'était mise d'accord sur 5 objectifs qui se matérialisent dans la NPIV :

1. Dynamique de l'évolution de la PCS supportable pour l'ensemble des communes : cet objectif est concrétisé d'une part par le rééquilibrage à 200 millions à l'horizon 2023, dont 150 pour la PCS, et d'autre part par l'effet dynamique de la réduction de la participation des communes à la PCS, en francs par habitant·e, à 17% des augmentations des dépenses sociales. Cette nouvelle dynamique de l'évolution des charges est plus avantageuse pour 94% des communes. En outre, dans la péréquation des ressources, le taux de solidarité à 80% est maintenu et une dotation minimale, financée par l'État, appuie les communes dont le Revenu standard fiscalisé (RFS) n'atteint pas le 90% de la capacité financière moyenne.
2. Remplacement des dépenses thématiques par un mécanisme répondant aux surcharges liées à des facteurs non manipulables : la péréquation des besoins structurels, financée par l'État, se base sur des critères objectifs que sont la surface productive, l'altitude et la déclivité ainsi que les élèves pondérés. Ces critères ne sont pas liés à des dépenses effectives et ne sont pas influençables par des choix politiques. Ils peuvent être mesurés par des indicateurs objectifs qui faciliteront le pilotage du système.
3. Allègement pour les communes à forte capacité contributive, mais sans porter atteinte aux communes à faible capacité contributive : le système actuel où les péréquations directe et indirecte sont enchevêtrées génère des biais importants. La capacité financière est intégrée dans plusieurs mécanismes de la péréquation directe, du fonds de péréquation, de la PCS, de la facture policière. Ce système presse fortement sur les communes à forte capacité contributive et conduit à modifier le classement des communes selon leur capacité financière avant et après péréquation. Or, le projet qui prévoit la péréquation des ressources en premier lieu, clarifie le système et le rend compréhensible : la reprise du taux de solidarité à 80% allège les communes à forte capacité contributive sans porter

atteinte aux communes à faible capacité contributive. Dans l'autre sens, la dotation minimale financée par l'État évite l'enchevêtrement du système actuel.

4. Assurer un financement minimum à chaque commune : le plafond de l'aide péréquative nette est abandonné au profit d'une logique de seuil. Peu importe la situation financière de la commune, le système assurera une disponibilité minimale relative au RFS moyen. Ce coefficient minimal est en lien avec l'équilibre général, car la NPIV respecte le classement initial des communes selon leur capacité financière avant et après péréquation.
5. Compensation meilleure et davantage transparente des charges des villes centres : le système compense une partie des charges assumées par les villes pour fournir des prestations qui vont aussi au bénéfice d'une population plus vaste que la leur. La couche population est maintenue, mais adaptée. Le financement se fera désormais en francs par habitant·e et non plus en fonction de la valeur du point d'impôt. Le projet compense également les communes qui financent le déficit des lignes de trafic urbain à hauteur de 60% desdits déficits, en francs par habitant·e.

Ainsi, pour l'UCV, le projet est bon, son architecture est cohérente et transparente. Il offre un nouvel équilibre acceptable pour tous. Plus de 90% des communes sont gagnantes. Le rééquilibrage dynamique de la PCS à 17% dès 2026 en francs par habitant·e permet à 93% des communes d'être gagnantes. La compensation transitoire (10 millions) pour les communes désavantagées leur permettra de s'adapter au nouveau système.

L'UCV indique qu'elle ne pourrait faire preuve que de très peu de souplesse quant à d'éventuelles modifications apportées au projet durant le processus parlementaire. Les négociations ardues ont conduit à un système satisfaisant tous les partenaires. Il est équilibré et en modifier un aspect risque de le déstabiliser. Bien qu'ouverte à une réévaluation avant 2031 en cas de déséquilibre majeur, l'UCV souligne qu'il importe cependant de laisser le temps de la période transitoire et de laisser le système déployer ses effets. Les communes ont besoin de prévisibilité et de stabilité. En outre, elles auront à s'interroger sur leur gestion, notamment en regard des dépenses thématiques. Dès lors, leur annoncer des révisions rapides leur enverrait un mauvais signal.

L'UCV mentionne encore avoir toujours défendu une participation des communes à la cohésion sociale, mais la répartition de l'augmentation de la PCS était devenue totalement déséquilibrée. La nouvelle répartition reflète la responsabilité politique du Canton dans le domaine. Sa marge de manœuvre décisionnelle en matière de politiques publiques étant plus importante. La solution, qui maintient un financement conjoint mais rééquilibré, convient.

À l'évocation que potentiellement les critères « altitude » et « déclivité » utilisés dans la péréquation des besoins structurels défavorisent certaines communes, l'UCV souligne qu'utilisés conjointement, ces critères, non manipulables, permettent de rattraper les différences de coûts non encore lissées par l'application du critère « surface productive ». Le calibrage de cet outil est issu des montants effectifs demandés par les communes pour leurs dépenses thématiques dans le système actuel, en partant du principe qu'il n'y avait pas d'optimisation et en neutralisant les effets de valeur du point d'impôt. Certes, un système est toujours perfectible et certaines communes ayant un centre de vie, tel que défini par l'OFS, en plaine, mais avec un territoire étendu en altitude ne sont pas considérées comme communes d'altitude. Cependant, le système n'est pas pensé pour chaque commune individuellement, il s'agit d'un tout cohérent, arduement négocié et finement équilibré, souligne l'UCV. Elle enjoint alors la commission à demeurer très attentive à la globalité du système. En modifier un aspect fait courir le risque d'ouvrir une boîte de pandore. L'État avait d'ailleurs proposé une variante aux faitières concernant les critères « altitude » et « déclivité », mais elles ont maintenu la proposition initiale.

#### **4.4 Commune de Bex**

Représentée par Messieurs Alberto Cherubini, syndic et Pierre-Yves Rapaz, municipal.

En termes de péréquation des ressources, la Municipalité de Bex considère que le taux de solidarité de 80% est insuffisant pour les communes à faible capacité financière, comme Bex, et devrait se situer à 90%. Le RFS de Bex est de 1'597.- francs alors que la moyenne des communes vaudoises est de 3'272.- francs.

Concernant la péréquation des besoins structurels, la Commune de Bex se distingue par sa grande superficie faite, à côté de la ville, de nature, de montagne, de forêt et de hameaux. Avec 96 km<sup>2</sup>, elle est la troisième commune la plus étendue du canton. Un dixième de ses 8'500 habitant·e·s vit dans 7 hameaux situés à une

altitude allant de 650 à 1'000 mètres. Un tiers de son territoire est montagneux, un tiers est de la forêt, le tiers restant étant des surfaces habitables ou cultivables.

À l'égard de la couche « altitude et déclivité », la Municipalité souhaite que les indicateurs retenus soient affinés, car ils ne correspondent pas à la réalité topologique et démographique de Bex. L'Office fédéral de la statistique (OFS), situe l'altitude centrale de Bex à 425m. alors qu'un tiers de ces hameaux se situent à plus de 650m. Or, ils engendrent des coûts considérables en matière d'infrastructures et d'entretien (210 km de routes carrossables, 120 km de réseau d'eau potable, etc.).

La Municipalité estime, quant à la couche « surface productive », que les critères de compensation relatifs à l'entretien des forêts et des pâturages les pénalisent. Bex compte 3'082 ha de forêts – dont le 80% est de la forêt protectrice – et quelque 1'000 ha de pâturages. Les coûts d'entretien et de sécurisation, entre autres pour les sentiers pédestres, sont conséquents et pèsent sur les charges de la commune. Elle doit faire face à une obligation de coupe annuelle de 5'000m<sup>3</sup>, ce qui représente entre 400'000.- et 600'000.- francs de déficits annuels pour les forêts, actuellement pris en compte entre 200'000.- à 300'000.- francs par la péréquation. Les quelques 250 km de sentiers pédestres sont le principal atout touristique de la région. La commune ne peut pas compter sur des ressources liées, par exemple à des remontées mécaniques, mais sur un tourisme doux, aux retombées limitées. Il est regrettable qu'aucun calcul n'ait été considéré pour rétribuer le puit de carbone que représente la région.

Quant à la couche « nombre d'élèves pondérés », la Municipalité regrette que la nouvelle péréquation n'intègre pas de solutions pour soulager fiscalement les communes qui mettent à disposition de leurs établissements scolaires des classes d'accueil pour les élèves allophones ; Bex en compte 11. Davantage de solidarité serait nécessaire.

Finalement, la Municipalité souligne qu'être au bénéfice de la compensation transitoire, ne signifie pas qu'à terme la commune sera bénéficiaire avec le nouveau système.

#### **4.5 Commune de Renens**

Représentée par Monsieur Jean-François Clément, syndic et madame Karine Clerc, municipale.

Chef-lieu du district le plus dense du canton, Renens vit un développement important. Ses infrastructures profitent à une large partie de la population vaudoise. Par sa population composée de 50% de personnes subsidiées, Renens bénéficie de ressources plus rares que d'autres, et ce malgré un taux d'imposition important. Elle est, de fait, une contributrice importante, proportionnellement, aux grands projets intercommunaux.

Selon la Municipalité, la NPIV affaiblit la solidarité. Il n'y a pas de volonté de réduire les écarts de taux d'imposition entre communes qui demeurent conséquents. Le taux de solidarité de 80% est trop bas ; la solidarité doit se faire au minimum à 90%, idéalement à 100%. Le RFS devrait être basé sur les recettes effectives (selon taux communal) et non sur celles standardisées (selon taux moyen). D'autres formes de revenus auraient aussi dû être considérées dans la capacité contributive, tels que la possession de services industriels ou d'un grand parc immobilier, ou encore l'absence de dettes. Pour éviter que certaines communes ne puissent encore baisser leur point d'impôt au détriment du collectif, un point plancher de taxation devrait en outre être introduit.

La disparition de la couche solidarité de l'actuelle péréquation qui permettait de tenir compte de la richesse ou pauvreté des habitant-e-s d'une commune est regrettable et implique de se poser la question de la prise en compte d'une répartition inégale des citoyennes et citoyens à faible revenu dans le canton. L'hébergement d'une population à faible revenu exige la mise en place de mesures pour favoriser la cohésion sociale. Or, la NPIV ne tient pas compte de ces éléments. Une manière de réintégrer la composante richesse ou pauvreté de la population pourrait être la prise en compte du taux de personnes subsidiées sur la commune (50% de la population de Renens).

La Municipalité aurait également souhaité que les efforts de densification soient reconnus et que de nouvelles couches soient retenues, comme la densité de la population. Renens compte aujourd'hui 7'000 habitant-e-s au km<sup>2</sup>, 7'500 demain. Les terrains destinés aux usages publics se font rares ; la commune est fière de mettre à disposition des CFF, du BHNS ou du Tramway de grandes surfaces de terrain.

Les moyens que doivent mettre les communes pour accueillir une population composée de personnes ayant de faibles, voire très faibles revenus, ne sont pas les mêmes selon le profil de la population. Renens compte un

grand nombre de primo arrivants en Suisse, parfois allophones, qui demandent la mise en place de mesures particulières. La Municipalité aurait également souhaité qu'il soit tenu compte du nombre de places de crèches. Contrairement à ce qu'affirme l'EMPD, il ne relève pas que de choix politiques des communes, mais bien de besoins de la population. Selon la Fondation pour l'accueil de jours des enfants (FAJE), il faudra arriver à 43'106 places en 2030. En outre, le nombre d'élèves par commune aurait également dû être retenu, à contrario du transport scolaire. Les coûts de constructions scolaires sont portés par les communes, qui doivent également supporter les frais d'équipement numériques exigés par le Canton. Le nombre d'élèves est donc un critère objectif des charges reposant sur les communes ayant beaucoup d'enfants.

## 5. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

### *Périmètre de la NPIV*

Le projet a été construit sur la base des politiques publiques déjà englobées dans un système péréquatif. Bien que d'autres éléments financés par le Canton et les communes, à l'instar du financement de la protection civile, doivent faire l'objet de négociations, ils ne sont toutefois pas intégrés au projet, car il importe de régler ladite péréquation, non d'y rajouter des couches et de la complexité, au risque de ne jamais aboutir. Les autres sujets de participation conjointe Canton-communes feront l'objet de discussions pour eux-mêmes.

### *Convergence ou divergence des taux d'imposition communaux ; quel impact du système à terme ?*

Un commissaire s'interroge sur une potentielle convergence ou, a contrario, une divergence des taux d'imposition communaux, à moyen terme après application de la NPIV. Lui est rappelé que le système de péréquation actuel a déjà permis un fort resserrement des taux d'imposition communaux. Quant à la NPIV, le RFS permet de considérer les revenus hypothétiques de chaque commune (en se basant sur le coefficient d'imposition moyen pondéré de toutes les communes vaudoises ; + un taux standard de 1‰ pour l'impôt foncier). En raison du taux de solidarité de 80% du taux moyen (actuellement à 67), une commune qui aurait un taux trop éloigné de cette limite non contraignante (54 et moins, puisque  $80\% \text{ de } 67 = 54$ ) devrait payer plus d'un franc à la péréquation par franc supplémentaire reçu. Quelques communes sont touchées par cette mesure, mais elles sont très peu nombreuses.

### *Histogramme « somme des effets de l'accord de 2020 et du nouvel accord d'ici 2029 (p. 4 de l'exposé des motifs)*

Pour un.e commissaire, manque à cet histogramme le montant de CHF 16 millions de reprises des charges de fonctionnement des agences d'assurances sociales (AAS) par l'Etat, qui ne devait selon lui pas être intégré aux CHF 150 millions du rééquilibrage dès 2022.

La DGAIC indique que cette reprise, maintenant inscrite dans la LOF, était comprise dans les accords 2020. Cet élément-là n'a jamais été remis en question dans le cadre des négociations. Au sujet du tempo, la DGAIC précise encore qu'au moment de l'accord de 2020, il était trop tard pour que cette reprise soit mise en place pour 2021. De plus, le total des reprises sur la PCS et les agences d'assurances sociales (AAS) dépassait le montant prévu pour la 1<sup>e</sup> année ; cette reprise de charges a donc été effective à partir 2022 avec les 60 millions, dont 16 de reprise des AAS. A la demande d'un.e commissaire, la DGAIC fournit une projection de la PCS avec/sans accord (annexe 5).

### *Risques d'un système dysfonctionnel, risques pour les communes et l'État ; quelles mesures pour y pallier ?*

Il est assuré à la commission qu'il n'y a pas de risque que l'alimentation du système se tarisse. Il est viable, quelle que soit la situation des communes et de leurs taux d'imposition. Le système se base sur un taux d'imposition moyen pondéré. Cette pondération permet de reproduire l'ensemble des recettes fiscales réalisées par toutes les communes. Actuellement, seules 7 ou 8 communes ont un taux en dessous de 54 (dont une en dessous de 50). À la lumière du système qui a l'avantage d'être clair, à savoir qu'une commune en dessous de 80% du taux d'imposition moyen paiera davantage à la péréquation que ce qu'elle en reçoit, chaque commune devra prendre des décisions. En cas de problèmes de recettes (fiscales ou autres), alors, soit elle augmentera son taux, ou si cela s'avère impossible, la population de la commune devra en assumer les conséquences.

Des mesures pour pallier ces risques pourraient être imaginées, comme l'imposition d'un taux plancher, mais tel n'est pas le souhait de la conseillère d'État, ni des faitières. Une autre solution consisterait en la suppression du référendum contre un taux d'impôt. Ajoutons que le chapitre « finances » de la nouvelle loi sur les

communes (LC) doit être revu afin notamment d'introduire un mécanisme de maîtrise des charges communales, sans qu'il s'agisse toutefois de transposer le mécanisme du frein à l'endettement cantonal. Vaud est le dernier canton de Suisse à ne pas avoir de mécanismes de maîtrise des finances communales.

Indéniablement, la part du Canton dans le rééquilibrage dynamique de la participation à la cohésion sociale (PCS) prévue par le projet expose le Canton à davantage de pression sur son budget. Ce rééquilibrage est une demande historique de l'ensemble des communes. Si l'augmentation des dépenses sociales se poursuit telle qu'à l'heure actuelle, il s'agira pour l'État de verser d'importants montants. Dès lors, le Gouvernement l'assumera dans le cadre des budgets départementaux.

En termes de risques, si le Canton devait activer le frein à l'endettement, il s'agirait alors de s'interroger plus largement que sur la péréquation, mais de se pencher sur nombre de politiques publiques.

#### *Constitutionnalité du projet et comparaison de la part de la PCS dans les autres cantons*

Des communes ont relevé la potentielle inconstitutionnalité du système actuel liée à l'ampleur que représente la PCS (anciennement facture sociale). La nouvelle PCS sera d'environ 930frs/hab et le revenu fiscal standardisé (RFS) moyen/hab de 3200 frs, ce qui donne un ratio de 30%. Ainsi 30% des impôts perçus par les communes seront dédiés à une facture cantonale, ce qui semble à une commissaire être en contradiction avec les principes de l'autonomie communale définie par la Constitution vaudoise et de proportionnalité. À des fins de comparaison, cette personne souhaiterait également avoir la part des communes à la PCS dans les autres cantons.

La DGAIC précise que la démarche judiciaire des communes reposait sur le fait que la charge globale de la péréquation, non uniquement de la PCS, représentait un montant tel que les principes de proportionnalité et d'autonomie communale étaient violés. Le Tribunal cantonal (TC) est partiellement allé en ce sens, laissant le soin aux pouvoirs politiques de corriger la situation. Reste à attendre ce qu'en dira le Tribunal fédéral (TF). En outre, il importe de souligner que la charge globale sera largement corrigée par le nouveau système.

Ajoutons que, d'une part, le système péréquatif repose sur une disposition constitutionnelle (art. 168 Cst-VD) et que, d'autre part, les systèmes des autres cantons sont similaires à celui proposé par le Conseil d'État. Les études y démontrent d'ailleurs les mêmes effets de resserrements des taux d'imposition, et prévoient aussi le paiement de plus d'un franc à la péréquation par francs reçu lorsque le taux d'imposition est trop bas par rapport au taux d'imposition moyen. Ce mécanisme n'a jamais été remis en cause sous l'angle constitutionnel.

Quant à la comparaison des effets de la participation des communes aux dépenses sociales, elle s'avère impossible, car les systèmes sont tous très différents.

#### *Risques relatifs à la procédure des communes recourantes pendant au Tribunal fédéral (TF)*

Pour la Cheffe de Département, cette question ne doit pas influencer sur les travaux de la commission. La procédure judiciaire concerne le système de péréquation actuel ; la NPIV, qui concerne l'après, n'en sera pas impactée.

Si le Conseil d'État dialogue avec les communes recourantes, il n'a aucune marge pour rendre des décisions différentes, celles-ci étant basées sur un système légal en vigueur. Aussi, seule l'entrée en vigueur du nouveau système permettra de rendre des décomptes différents et aussi de démontrer aux autorités judiciaires que le Canton a entendu les difficultés de l'ancien système. A noter que les faitières de communes ainsi que le Comité d'initiative SOS Communes se distancient de ces démarches.

La nécessité de se départir des considérations des tribunaux et des éventuelles prétentions des communes pour avancer dans la NPIV est soulignée par plusieurs commissaires.

#### *Quelle acceptation des faitières quant aux éventuelles modifications du projet lors du processus législatif ?*

L'accord obtenu avec les associations de communes, après d'intenses négociations, pourrait être plus ou moins modifié lors du processus législatif. La conseillère d'État souligne que l'accord vaut pour le projet présenté. En cas de modifications majeures, une réflexion sur la marche à suivre devrait avoir lieu. Les équilibres sont très fragiles, même si le taux d'adhésion dans les faitières est très important, au prix d'un immense travail de négociations, les voix discordantes ne doivent pas être minimisées. Les deux faitières auraient peut-être du mal à rester solidaires.

Il est rappelé que le comité de l'initiative « SOS Communes » est distinct de l'Association des communes vaudoises (AdCV), même si beaucoup de communes ralliées à l'initiative sont membres de l'AdCV. Le texte de l'accord engage les deux faitières, pour autant qu'il aboutisse ; ceci a été avalisé par le biais de leurs comités et assemblées générales. L'accord n'engage en revanche pas « SOS Communes », mais le comité d'initiative a été reçu par le Conseil d'État, indépendamment des faitières. Si tout se passe bien, un retrait de l'initiative, au moment du vote final au plénum, sera peut-être envisagé.

#### *Cas spécifique de communes avec territoires en altitude et forêts*

Plusieurs commissaires sont sensibles à la question des particularités topographiques de certaines communes telles que Bex (forêt, altitude) qui, sans compensation supplémentaire, risquent de rencontrer de grandes difficultés. Un commissaire évoque l'éventualité d'une compensation extraordinaire, hors péréquation, afin de ne pas modifier le système péréquatif tel que proposé, qui fonctionne pour l'écrasante majorité des communes.

#### *Transport public urbain*

Une discussion est conduite autour de la notion de choix politique liée au développement des lignes de transport urbain : la DGAIC précise que les sociétés responsables du développement des lignes de transports urbains n'appartiennent jamais qu'à une seule et unique commune. Les lignes dont le déficit est couvert par la péréquation sont en outre celles qui sont reconnues par l'Etat pour le subventionnement. Un.e commissaire, pour avoir siégé durant un temps dans le conseil d'administration d'un transporteur public, relève néanmoins que la recherche d'efficacité n'est pas aussi élevée lorsque la couverture du déficit est garantie. Il en convient : les décisions liées à ces lignes de transport public ne sont pas de pure compétence communale. Néanmoins, une partie de choix politique sera subventionnée par le système prévu dans la NPIV et réparti entre toutes les communes, indépendamment de leur droit d'exploitation. Pour un.e commissaire, le subventionnement uniforme à 60%, s'il comporte toujours une part de décision politique de la part de la société d'exploitation, devient un peu moins manipulable.

#### *Facture policière<sup>3</sup>*

Le Président de la commission rappelle que 54% de la population vaudoise vit dans une commune dotée de ses propres forces de police, 46% dans une commune délégatrice.

A un.e commissaire qui s'interroge à ce sujet, la DGAIC rappelle que le volet judiciaire, exclu des missions générales de police, n'est pas réparti entre les communes via la facture policière. Seule la Commune de Lausanne exerce une fonction judiciaire à côté de la Polcant. On peut considérer que la compensation se fait au travers de la couche population. Le Président de la commission rappelle en outre qu'il en a toujours été ainsi : la Commune de Lausanne couvre sa propre prestation en matière de police judiciaire et ne perçoit aucune subvention cantonale pour ce faire.

Un.e commissaire demande si les prestations déléguées, qui incomberaient donc en principe aux communes, sont formellement listées. Ça n'est pas le cas. Le Chef du DJES tient à rappeler que toutes les communes du canton ont besoin des prestations de la Polcant, qu'elles soient dotées, ou non, d'une police communale. La Commandante de la Polcant précise qu'il peut s'agir de prestations sur appel, lorsque qu'une police communale arrive au bout de ses propres forces ou lorsque la nature de la situation nécessite l'intervention de la Polcant (besoin d'une unité spéciale, de renfort pour des manifestations sportives ou culturelles). L'objectif commun étant toujours de répondre aux besoins de la population, des bascules de force s'organisent automatiquement lorsque nécessaire, sans que les prestations ne soient formellement listées comme étant à charge de l'une ou l'autre des polices.

## **6. DISCUSSION ET VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL AUX FINS DE SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE SOS COMMUNES ET SON CONTRE-PROJET**

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance des objets soumis à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en seconde lecture, le vote de recommandation de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, c'est le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture qui est reporté. Dans ce

---

<sup>3</sup> La discussion autour de cette question s'est déroulée en présence de la Commandante de la Polcant et du chef du DJES.

contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

## Lettre b (contre-projet du CE)

### 6.1. PROJET DE LOI SUR LA PÉRÉQUATION INTERCOMMUNALE DU 4 OCTOBRE 2023

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Art. 1 Objet et but

*L'art. 1 est adopté à l'unanimité.*

##### Art. 2 Définitions

###### Alinéa 1, let. a, point 1 (bases de calcul du RFS)

A la question d'un·e commissaire de savoir pourquoi les amendes pour soustraction fiscale ont été exclues du calcul du RFS, la DGAIC explique que tout ce qui n'était pas à proprement parler du revenu fiscal a été retiré. Sauf exceptions, les impôts ne tiennent pas compte des amendes. Le montant des amendes est très aléatoire ; une commune touchée une année ne le sera probablement pas l'année suivante, ce qui pose problème pour le calcul de la compensation. Ce partant, les impacts de cette modification n'ont pas été mesurés.

Un·e commissaire indique que son groupe (EP) est pour l'instauration d'un taux d'imposition unique. À leur sens cette loi aurait dû permettre de pouvoir s'en approcher, par l'instauration d'un taux d'imposition plancher, par exemple. Aussi, il propose l'amendement suivant :

<sup>1</sup> *Au sens de la présente loi, on entend par :*

*a. revenu fiscal standardisé : le revenu fiscal calculé sur la base :*

*1. des impôts prévus à l'article 1er, lettres a à d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) qu'une commune pourrait percevoir en ~~appliquant le coefficient d'imposition moyen pondéré de l'ensemble des communes vaudoises introduisant un coefficient moyen de l'ensemble des communes « plancher », qui ne descendrait pas en dessous de 67.40.~~ Le revenu des amendes fiscales n'est pas pris en compte dans le calcul.*

Un·e commissaire déclare sa sympathie, dans l'absolu, pour l'idée d'une plus grande convergence des taux d'imposition communaux. Néanmoins, l'inscription d'un taux plancher à 67.4 ici (et non dans la loi sur les impôts communaux) aurait pour conséquence de calculer les effets de solidarité sur la base d'un taux artificiel à 67.4. Ça n'est probablement pas le but visé. Il lui semble difficile d'inscrire le principe d'un taux d'imposition communal plancher dans un article consacré à des définitions.

Étant entendu que l'idée de cet amendement est de contraindre toutes les communes à un coefficient d'imposition effectif de 67.40 au minimum (et non de fixer le coefficient d'imposition moyen « virtuel » à 67.40), la Cheffe de Département indique que cette mesure, en introduisant une augmentation claire des taux d'impôt de toutes les communes aujourd'hui en dessous de la moyenne, augmenterait par ricochet le coefficient d'imposition moyen. Cette question d'artificiellement augmenter, par décision cantonale, un taux d'imposition communal n'a jamais été à l'ordre du jour des discussions menées avec les faïtières. La fixation du taux d'imposition communal relève aujourd'hui, par nature, de l'autonomie communale en la matière. En outre, l'inscription de ce principe ici est effectivement questionnable.

Plusieurs commissaires doutent de la constitutionnalité d'une mesure qui viserait à contraindre les communes à fixer un taux d'imposition minimum en regard de l'autonomie communale inscrite dans la Constitution fédérale. La Conseillère d'État indique que, si tout est plaidable (« les communes sont autonomes pour la fixation de leur taux d'imposition, mais un taux plancher s'applique au niveau cantonal »), l'argumentaire deviendrait douteux du point de vue de la constitutionnalité.

Pour l'un deux, cette proposition rendrait les négociations Canton – communes sur la péréquation caduques étant donné l'ampleur de l'impact pour le système de péréquation imaginé. Il rappelle que l'objet en discussion est un contre-projet direct à une initiative populaire ; cette proposition s'en éloigne trop et n'a, à son sens, pas

sa place ici. Il signale en outre que l'imposition d'un taux d'imposition plancher ferait tomber la possibilité de référendum communal pour toutes les hausses du coefficient d'imposition jusque-là inférieures.

*L'amendement visant l'introduction d'un taux d'imposition plancher est refusé par 11 voix contre, 1 voix pour et 4 abstentions.*

A un.e commissaire qui s'interroge sur le bienfondé de l'exclusion du patrimoine financier du calcul du RFS est rappelé que tout revenu qui n'est pas à proprement parler fiscal est exclu du RFS. Il est également rappelé que tout revenu fiscal est soumis à la péréquation, même s'il est utilisé, a posteriori, pour l'acquisition de patrimoine financier. À contrario, le patrimoine financier peut facilement disparaître de la comptabilité, par des opérations d'externalisation, par exemple.

Alinéa 1, let. a, point 5 (bases de calcul du RFS)

En deuxième lecture, il apparaît que l'ajout à l'art. 16 LPIV des recettes issues de l'impôt fédéral complémentaire implique que le point 5 de l'art. 2 LPIV ne concerne plus une, mais deux compensations financières. Aussi, il est nécessaire d'en adapter la rédaction comme suit :

*5. de la compensation financière prévue à l'article 16 des compensations financières prévues à l'article 16 de la présente loi, standardisée au coefficient d'imposition moyen pondéré.*

*A l'unanimité, la commission accepte cet amendement de plume.*

Alinéa 1, let b (Définition du coefficient d'imposition moyen pondéré)

Pour un.e commissaire, la définition du coefficient d'imposition moyen pondéré donnée dans le texte ouvre la voie à deux méthodes de calcul et ne permettrait pas de reconstituer les montants présentés par la DGAIC dans le document « Bilan global NPIV » qui détaille, par commune, les effets du nouveau système. Afin de corriger ce qu'il considère comme un manque de précision, il propose de modifier la définition de ce coefficient en fonction de l'équation qu'il est possible de reconstituer pour obtenir les valeurs du tableau précité.

Sa proposition ne concerne pas uniquement les termes utilisés pour définir ce coefficient, puisqu'en modifiant le modèle de calcul, elle induit des effets sur la répartition des montants péréquatifs, soit sur les valeurs du bilan global.<sup>4</sup> Il propose l'amendement suivant :

*b. coefficient d'imposition ~~moyen pondéré~~ théorique :  
moyenne pondérée en fonction du coefficient fiscal et du nombre d'habitants de chaque commune sans l'impôt personnel durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux ;  
coefficient d'imposition théorique qui, appliqué à l'ensemble des communes, leur permettrait de générer collectivement les recettes fiscales totales qu'elles produisent/percevraient durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux;*

La DGAIC indique que la version originale du texte proposait la notion de « coefficient d'imposition moyen », ceci faisant référence à une méthode de calcul communément admise qui permet de trouver le taux qui permettrait de générer le même volume de recettes fiscales si chaque commune l'appliquait. Ceci étant, la DGAIC s'est rendue compte lors de la consultation que cette notion de « taux d'imposition moyen » laissait de la place au doute ; d'où l'adjonction de « taux d'imposition moyen *pondéré* », qui oblige le lecteur de la loi à s'enquérir de la définition de cette notion, présentée à la let. b de l'article 2. Pour l'adjoint de la Directrice des finances communales, cette équation est clairement mise en mots dans cet article dédié aux définitions et elle ne laisse pas de place à l'interprétation.

Il ajoute que le taux d'imposition moyen est calculé de cette manière-là dans le système actuel ; Statistique Vaud procède de la même manière. Si la méthode de calcul diffère lors de fusions de communes, c'est pour faire en sorte que le taux moyen et les recettes fiscales ainsi trouvés aient un sens lorsque comparés à ceux des années précédentes, ce qui n'est pas le cas avec l'application d'un taux moyen en fonction de la population (la valeur change à cause de la fusion).

<sup>4</sup> La DGAIC a fourni à la commission le 16 janvier 2024 un tableau Excel simulant les effets de, entre autres, cet amendement.

Le commissaire remarque que la méthode de calcul n'est pas figée lors des processus de fusions de communes ; elle est discutée et adaptée. S'agissant des effets de la méthode du calcul du coefficient qu'il propose, à savoir qu'il soit pondéré par le coefficient fiscal et le nombre d'habitants de chaque commune, il souligne que cette méthode a pour effet d'augmenter la solidarité entre les communes. Les chiffres fournis par la DGAIC le confirment : certaines communes seraient bénéficiaires avec cette méthode de calcul et ce sont justement les communes à capacité financière plus faible et c'est bien, lui semble-t-il, l'objectif d'une péréquation. À contrario, la méthode de calcul proposée par le Conseil d'État avantage les communes à forte capacité financière.

L'adjoint de la Directrice des finances communales en convient : la méthode de calcul du taux moyen proposée par le commissaire augmente la solidarité. Si c'est effectivement l'idée, alors c'est le taux de solidarité, fixé à 80%, qui devrait être débattu plutôt qu'un élément technique de définition du coefficient d'imposition moyen.

Le Président de la commission rappelle qu'en effet, l'article 6 du projet de loi définit le taux de solidarité ; la proposition faite aurait exactement le même impact qu'une augmentation du taux de solidarité à 82,6%. Si tel est effectivement le cas, un.e commissaire considère néanmoins que, outre l'effet politique sur la solidarité, la définition du coefficient proposé par cet amendement est meilleure (plus simple, plus stable, plus solide).

*L'amendement visant une redéfinition du coefficient d'imposition utilisé pour le calcul du RFS est refusé par 4 voix pour, 9 contre et 2 abstentions.*

Un.e commissaire regrette le choix de verbe dans la rédaction de cette let. b : selon lui, en matière fiscale, une entité ne *produit* rien ; elle *perçoit*.

*b. coefficient d'imposition moyen pondéré : coefficient d'imposition théorique qui, appliqué à l'ensemble des communes, leur permettrait de générer collectivement les recettes fiscales totales qu'elles ~~produisent~~ perçoivent durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux ;*

*L'amendement est accepté à l'unanimité.*

#### Alinéa 1, let c (Définition de la surface productive)

Un.e commissaire souligne que, contrairement aux surfaces boisées, les surfaces agricoles appartiennent généralement à des privés qui perçoivent des subventions agricoles pour l'exploitation de ces surfaces. Ce n'est pas le cas des surfaces boisées dont l'entretien incombe en grande majorité aux collectivités publiques. Aussi, il lui semblerait plus juste et par ailleurs plus écologique de particulièrement compenser, dans le cadre de la péréquation des besoins structurels, les communes ayant la charge d'entretien de surfaces boisées. Le montant dévolu à ce critère devrait rester le même. Ceci permettrait d'accroître le soutien à un élément climatique important. Il propose l'amendement suivant :

*c. surface productive boisée : les surfaces d'habitats et d'infrastructures, les surfaces agricoles et les surfaces boisées de chaque commune définies selon les critères retenus par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique suisse de la superficie sont prises en considération.*

La Cheffe de Département rappelle le principe de la compensation des besoins structurels qui est de compenser les communes ayant des charges plus élevées que d'autres, et non d'avoir des incitatifs sur des politiques publiques.

Le système actuel compense l'entretien des forêts, mais aussi celui des routes. Outre les surfaces agricoles, les forêts et les routes, la surface productive inclut les habitats et les infrastructures ; toutes surfaces et installation qui permettent de se rendre, de desservir les surfaces boisées (et les autres) en quelque sorte. Ainsi, le critère proposé par le Conseil d'État, la surface productive par habitant.e, permet de déterminer l'ampleur relative des charges liées à la gestion du territoire, notamment les forêts, mais aussi les routes qui, comme relevé par les communes dans le cadre de la consultation, génèrent d'importantes dépenses. Plus la surface productive par habitant.e est élevée, plus les charges par habitant.e liées à la gestion du territoire sont importantes. Une surface productive par habitant.e élevée est aussi l'indicateur de dispersion de la population dès lors plus difficile/coûteuse à desservir. En excluant complètement les charges particulières liées à l'entretien des routes et des infrastructures, cet amendement aurait un impact négatif important sur les communes au territoire étendu, à plus forte raison si elles ne possèdent que peu de forêts.

Plusieurs commissaires craignent que cet amendement ne crée un nouveau déséquilibre : quid par exemple de la zone sise au pied du Jura riche en pâturages boisés qui nécessitent un entretien particulier (étendu, routes d'accès) ?

L'un d'eux, sensible à l'idée d'aider plus massivement les communes fortement boisées, estime néanmoins que le critère de compensation des besoins structurel choisi par le Conseil d'État est plus équilibré puisqu'il tient compte des routes et des infrastructures. Il est d'avis que l'aide particulière aux communes fortement boisées devrait se concrétiser dans une mesure d'accompagnement spécifique.

Pour un-e commissaire, la restriction au critère de la surface boisée changerait intégralement le sens, l'utilité et le but de l'article 11 qui met en œuvre la définition travaillée ici. Il rejoint son préopinant sur l'idée que, si l'intention est d'appuyer plus largement les communes forestières, ça n'est pas l'endroit pour le faire.

Pour un-e autre, la terminologie « surface productive » prête à confusion. Il comprend néanmoins qu'il s'agit du terme consacré et défini par l'OFS.

A un-e commissaire qui s'interroge à ce sujet, le Président de la Commission confirme que les surfaces boisées concernées (comme tout autre type de surface compensée par la péréquation) sont celles qui sont sises sur le territoire communal, nonobstant la propriété. Le commissaire précise que 62% des surfaces boisées du canton sont propriété de collectivités publiques et 27% de privés. S'agissant des pâturages boisés, 50% sont à la charge des communes, 50% de privés.

Pour l'auteur.e de l'amendement, le fait d'intégrer les surfaces d'habitation à la compensation liée aux besoins structurels revient à compenser deux fois les communes urbaines, puisque la couche population s'occupe déjà de cet aspect. Lui est rappelé par la Cheffe de Département que ce critère de la surface productive étant lié à la (faible) densité de population, les communes urbaines ne vont pas en bénéficier. Les communes visées sont celles qui ont un grand territoire *et* une faible densité d'habitant-e-s. Il ajoute que, selon la nouvelle définition statistique par l'OFS des régions de montagnes<sup>5</sup>, les régions vaudoises du Jura et du Chablais sont intégrées aux zones de montagnes. Les communes concernées par ces zones sont majoritairement les mêmes que celles qui présentent de grandes surfaces boisées. Considérant l'importance de ces écosystèmes pour l'environnement, c'est sur ces communes-là que l'effort devrait être le plus important.

La Cheffe de Département rappelle que les besoins structurels particuliers des communes de montagnes sont compensés par le critère de l'altitude et de la déclivité. L'idée avec le critère de la surface productive n'est ni de travailler sur les communes de montagne, ni sur les communes urbaines. Si seule la surface boisée était considérée dans ce critère, la notion de route serait complètement éludée de l'équation péréquative, ce qui ne manquerait pas de susciter de vives réactions au regard des frais engendrés par l'entretien du réseau routier.

*L'amendement visant à ne compenser que les surfaces boisées (au lieu des surfaces productives dans leur ensemble) est refusé par 1 voix contre 13 et 2 abstentions.*

Un-e commissaire remarque que, si le texte veut correspondre à la définition de l'OFS, il s'agirait de parler de *surfaces d'habitats et d'infrastructures* (suppression des pluriels). Il s'agit d'un amendement de plume ; le Département remercie ; il en tiendra compte.

#### Alinéa 1, let d (Définition du nombre d'élèves pondéré)

Pour un.e commissaire, les conditions liées à une compensation du nombre d'élèves devraient être plus étoffées. Il rappelle la concentration des bâtiments scolaires voulue par la DGEO il y'a quelques années ayant donné lieu à la fermeture de nombreux petits établissements, obligeant les communes concernées à organiser le transport de leurs élèves vers une commune voisine ; ces communes-là devraient être plus clairement considérées dans la péréquation.

Il souhaite qu'en plus de l'éloignement de 2,5 km du domicile et de la (non) présence du bâtiment scolaire sur le territoire communal, la dangerosité du trajet soit également prise en compte afin de compenser le transport des élèves contraints de prendre le bus bien qu'habitant à moins de 2,5 km du bâtiment scolaire en raison de

<sup>5</sup> « [Une nouvelle définition statistique des régions de montagne](#) », Actualités OFS, Neuchâtel, août 2019

la dangerosité du tronçon à parcourir ; ceci aurait pour effet collatéral positif d'accélérer l'établissement par les groupements scolaires de leurs règlements sur les transports scolaires :

*d. Nombre d'élèves pondéré : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont un des critères suivants est constaté :*

*1. le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation sis sur le territoire communal ou*

*2. la dangerosité du trajet est démontrée par le règlement de transports scolaires ou*

*3. la commune ne possède aucun bâtiment scolaire sur son territoire communal est compté pour 1.15.*

*~~Les élèves dont les frais de scolarisation sont pris en charge par l'État conformément à l'article 134 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ne sont pas pris en compte.~~*

*[Retiré]*

Un-e commissaire craint que le critère de la dangerosité ne soit trop subjectif. La Cheffe de Département indique qu'en effet, aucune standardisation cantonale des tronçons qui seraient, ou non, dangereux n'existe. Ce partant, la compensation liée à ce critère reposerait sur des appréciations communales intégrant une part de subjectivité, subjectivité que le Conseil d'État veut éviter dans le nouveau système péréquatif.

Un-e commissaire évoque l'obligation faite aux communes dans la LEO d'organiser un transport scolaire lorsque la distance à parcourir jusqu'à l'école, mais aussi lorsque la nature du chemin et des dangers qui y sont liés le justifient. Les communes étant tenues d'élaborer un règlement sur les transports scolaires, probablement soumis à approbation par l'État, ce dernier ne pourrait-il pas s'assurer de l'effective dangerosité annoncée dans ce cadre-là ? Pour la Cheffe de Département, il est important de bien distinguer l'obligation instaurée par la LEO de la question de la péréquation. Si le transport des élèves, y compris dans le cas de dangerosité du tronçon, est rendu obligatoire par la LEO, le contrôle des règlements de transport scolaire fait par le DITS n'examine pas la dangerosité sur la base d'une standardisation légale cantonale, qui n'existe pas. Ainsi, la définition de la dangerosité d'un tronçon, et donc du nécessaire transport des élèves devant l'emprunter pour se rendre à l'école, relève de l'appréciation de la commune concernée.

Un-e commissaire remarque qu'un élève peut habiter à 500m du bâtiment scolaire dans lequel il doit se rendre néanmoins sis sur la commune voisine. La Cheffe de Département ajoute qu'en effet, ce critère de la présence, ou non, du bâtiment scolaire sur le territoire communal ne semble pas relevant à cet égard.

Il est indiqué par le Directeur de la DGAIC que la distance de 2,5 km résulte d'une jurisprudence du TF qui considère qu'au-delà, un transport scolaire doit être organisé entre le domicile de l'enfant et l'établissement scolaire. Le TF y ajoute la notion de dangerosité ; dans des cas particuliers, en deçà des 2,5 km, un enfant peut avoir droit à un transport en raison d'un trajet dangereux. Outre le règlement cantonal qui reprend la jurisprudence, des règlements communaux ont été édictés, mais ces derniers sont divers. Certains définissent des zones, voire fixent des obligations précises (Lausanne estime qu'à partir de 1 km, il doit y avoir un transport). Certaines communes n'ont en revanche pas de règlement et décident au cas par cas. Il s'agit donc de décisions politiques ayant trait à l'obligation d'organiser un transport, non d'une question péréquative.

À noter encore que les associations intercommunales ont des règlements de redistribution entre communes pour les établissements et les transports scolaires et qu'elles travaillent déjà à la révision de leur mode de financement en fonction des décisions qui seront prises dans le cadre de la NPIV.

Concernant le point 3, l'auteur de l'amendement n'adhère pas à l'argument relatif à la péréquation interne qui réglerait les frais dans les groupements scolaires. En revanche, il entend les arguments relatifs à la subjectivité de la notion de dangerosité. Il modifie son amendement en conséquence :

*d. Nombre d'élèves pondéré : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont un des critères suivants est constaté :*

*1. le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation sis sur le territoire communal ou*

*2. la commune ne possède aucun bâtiment scolaire sur son territoire communal est compté pour 1.15.*

*~~Les élèves dont les frais de scolarisation sont pris en charge par l'État conformément à l'article 134 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ne sont pas pris en compte.~~*

*L'amendement sur la modification des critères de compensation par élève est refusé par 2 voix contre 13 et 1 abstention.*

Au sujet du coefficient pour la compensation par élève, un.e commissaire propose de l'augmenter de 1,15 à 1,4. Selon ses simulations, cette adaptation n'impacterait pas massivement le système mais permettrait de mieux répartir et prendre en considération les élèves :

*d. Nombre d'élèves pondéré : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation est compté pour 1,4 ~~1,15~~. Les élèves dont les frais de scolarisation sont pris en charge par l'Etat conformément à l'article 134 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ne sont pas pris en compte.*

La fixation du facteur est d'ordre politique et a été débattue dans les groupes de travail afin de trouver des équilibres. La NPV prévoit de surpondérer les élèves dont le domicile est distant de 2,5 km ou plus de leur lieu de scolarisation lors du calcul du nombre d'élèves de chaque commune. La pondération prévue est de 0,15 ce qui, appliqué au forfait par élève de 4'000.-frs, correspond à un supplément forfaitaire de 600.- frs par élève répondant au critère. Augmenter ce coefficient à 1,4 doublera le montant prévu pour ce critère. Ainsi, le projet prévoit 5,4 millions de francs pour la compensation en fonction du nombre d'élèves, somme qui passerait à 10,5 millions avec un coefficient de 1,4. Ces 5 millions en sus seraient issus de ce qui est prévu en réduction de la PCS (principe des vases communicants). Cet amendement donnerait également un poids prépondérant à la question du transport par rapport au nombre d'élèves.

*L'amendement proposant une augmentation du coefficient est refusé par 2 voix contre 13 et 2 abstentions.*

L'article indique que « les élèves dont les frais de scolarisation sont pris en charge par l'État conformément à l'article 134 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ne sont pas pris en compte ». Il est précisé qu'il s'agit de tous les frais, transport et scolarisation pour les requérant.e.s d'asile.

Un.e commissaire précise que certaines communes ont une part importante des élèves de leur territoire scolarisé.e.s en école privée (environ 30% pour des communes de La Côte), autant de charges qui ne pèsent pas sur le Canton.

Alinéa 1, let e nouvelle – (Définition de la population résidente permanente par altitude)

L'acceptation en première lecture de l'amendement modifiant la compensation des communes concernées selon leur altitude et déclivité (art. 12 LPV) induit l'introduction d'une nouvelle définition à l'article 2, à savoir ce qui est entendu par « personne résidant en altitude ». La DGAIC propose la formulation suivante, que la commission reprend à son compte :

*e. (nouveau) Personne résidant en altitude : personne domiciliée dans la commune et dont le lieu de résidence principal est sis à une altitude de 730 mètres ou plus.*

*L'amendement est adopté à l'unanimité.*

*L'article 2 tel qu'amendé est accepté par 15 voix pour et 2 voix contre.*

### **Art. 3 Interdiction de la péréquation indirecte**

Cet article empêche le Canton ou toute autre structure de facturer un montant en fonction de la capacité contributive. Cependant, il ne s'agit pas d'un article constitutionnel et il n'empêche pas un nouvel accord Canton-communes ou une autre loi.

*L'art. 3 est adopté à l'unanimité.*

### **Art. 4 Principes généraux**

*L'art. 4 est adopté à l'unanimité.*

## **CHAPITRE II PÉRÉQUATION DES RESSOURCES**

## Art. 5 Objet

*L'art. 5 est adopté à l'unanimité.*

## Art. 6 Communes contributrices et bénéficiaires

Un.e commissaire plaide en faveur d'une péréquation « intégrale », par une compensation dans les deux sens à 100% :

<sup>1</sup> *Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est supérieur à la moyenne cantonale contribuent à la péréquation pour un montant correspondant à 80% 100% de l'écart à la moyenne.*

<sup>2</sup> *Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est inférieur à la moyenne cantonale reçoivent de la péréquation un montant correspondant à 80% 100% de l'écart à la moyenne.*

Dans les groupes de travail, les discussions sur ce taux ont été fournies. L'AdCV aurait souhaité un taux plus bas (70%) alors que certaines communes, telles que Renens, auraient souhaité un taux plus élevé (90%). Le taux de solidarité de 80% correspond à peu près au taux pratiqué actuellement. Selon le Conseil d'État, il s'agit d'un taux important, d'ailleurs reconnu comme tel comparativement aux autres cantons.

De plus, un relèvement de ce taux à 100% reviendrait en quelque sorte à prévoir un taux unique, ce qui contreviendrait au principe de l'autonomie communale. Or, l'adéquation à ce principe et à celui de proportionnalité doit être considérée. Tel a d'ailleurs été l'objet de discussions dans le cadre des incidences des décisions du TC et du TF suite aux recours déposés par les communes. Ajoutons qu'un taux de 100% discordait totalement par rapport aux équilibres trouvés dans l'accord Canton-communes. Un tel taux ferait voler en éclat toute possibilité de paix institutionnelle dans le canton entre les communes à faible capacité et celles à forte capacité financière.

*L'amendement visant une péréquation 100% est refusé par 11 voix contre, 4 voix pour et 2 abstentions.*

*L'article 6 est accepté par 14 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.*

## Art. 7 Dotation minimale

*L'art. 7 est adopté à l'unanimité.*

## Art. 8 Prélèvements conjoncturels

Un.e commissaire relève que la loi sur l'aménagement du territoire est venue accentuer les possibilités de gains des communes disposant encore de potentiel constructible par rapport à celles qui ne peuvent plus se développer dans ce domaine. Afin d'accroître la solidarité entre communes, il trouverait juste d'augmenter le prélèvement de 50 à 70% sur les revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers etc. Le prélèvement sur les revenus liés à l'impôt sur les frontaliers devrait aussi être plus important :

<sup>1</sup> *Les communes qui perçoivent des impôts conjoncturels doivent en verser une partie à raison de :*

*a. 50% 70% des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations ;*

*b. 30% 40% des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers.*

*[Retiré]*

La Cheffe de Département indique que cet article n'a pas fait l'objet de discussions lors des négociations, la reprise du système actuel paraissant acquise.

Sur le prélèvement des revenus liés aux droits de mutation et gains immobiliers, plusieurs commissaires estiment que l'amendement rate sa cible, voire risque de se retourner contre les communes, respectivement contre la politique du logement du Canton. En effet, les projets de densification, même ceux comprenant du logement à loyers modérés, ont tendance à être refusés par le peuple. Donner des arguments aux opposants à ces projets en leur signifiant que leur commune ne pourra pas garder ses gains immobiliers, car elle devra en

reverser 70% à la péréquation empêchera encore davantage la mise en œuvre de la politique du logement voulue par le Canton et par les communes.

S'agissant du prélèvement sur l'impôt des frontaliers, ces mêmes commissaires estiment que la stabilité actuelle fonctionne. Ils signalent par ailleurs que les charges liées aux frontaliers sont importantes pour les communes directement concernées (en termes de mobilité, par exemple).

Il est ajouté par un commissaire qu'un incitatif pour les communes à développer une activité, des emplois sur leur territoire doit demeurer. Prélever une part trop importante pour la péréquation conduira à ne développer que du logement, certes nécessaire, mais les communes doivent aussi être motivées à faire autre chose.

*L'amendement est retiré.*

Un.e commissaire remarque que l'impôt sur les frontaliers est lié à l'activité économique, aux emplois. Or, c'est sans lien avec le nombre d'habitant.e.s des autres communes du canton, critère de redistribution pourtant utilisé dans le projet. À des fins de cohérence, il serait plus judicieux de redistribuer le prélèvement de 30% de l'impôt sur les frontaliers par rapport au nombre d'emplois de chaque commune (équivalent temps plein – ETP). L'impact financier devrait être peu conséquent, mais l'aspect symbolique serait important. Le système fiscal est peu incitatif pour les communes qui font l'effort d'attirer de l'activité économique, de développer des zones d'activités. Depuis la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), l'intérêt est plus faible pour une commune de développer de l'emploi sur son territoire. C'est là une bonne occasion d'y pallier un peu :

*<sup>2</sup> Le produit de ces des prélèvements liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations est réparti entre toutes les communes en francs par habitant.*

*<sup>3</sup> (nouveau) : Le produit des prélèvements liés à l'impôt sur les frontaliers est réparti entre toutes les communes en franc par emploi en équivalents plein temps.*

La Cheffe de Département invite la commission à ne pas soutenir cet amendement aux motifs suivants :

- La NPIV vise à éviter le mélange entre péréquation des ressources et péréquation des besoins. Cet amendement contrevient à ce principe puisqu'il sous-entend que les communes avec davantage d'ETP ont des besoins supérieurs aux autres et propose une répartition liée à des besoins suggérés alors que l'on traite ici de la péréquation des ressources. L'amendement crée donc un biais lié à la péréquation des besoins.
- Le critère des ETP est problématique. Son utilisation a été discutée dans le cadre de la réparation liée à la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). Si avant l'application de la RFFA, il était envisagé de considérer le nombre d'emplois, une année après l'entrée en vigueur du texte, ce critère a été retiré au profit des recettes fiscales, car il ne fonctionnait pas. Le nombre d'ETP était calculé par l'Office fédéral de la statistique (OFS), mais sur la base des déclarations AVS, avec des coefficients de correction. Il apparaît que le critère ETP fonctionne relativement bien au niveau de la Confédération, éventuellement au niveau cantonal, mais pas du tout pour les communes.
- Il n'y a pas forcément de corrélation entre les nombres d'emplois et le lieu où ils sont comptabilisés. Par exemple, pour Migros Vaud toutes les caissières et les caissiers sont associés au siège à Ecublens.
- Enfin, il s'agit de mettre en place un système péréquatif, non un système incitatif. Bien qu'il soit très important de garder des zones d'activités sur le canton, inciter les communes à faire de l'emploi sur leur territoire passe par d'autres politiques que la péréquation.
- Ajoutons encore que 30% de l'impôt sur les frontaliers représente tout de même 26 millions de francs.
- Finalement, ce critère n'a pas fait l'objet de discussions dans le cadre des groupes de travail.

Pour les commissaires qui soutiennent l'amendement, au contraire :

- Si la LPIV rétribue logiquement les couches thématiques en francs par habitant.e (qui génèrent des coûts et des revenus), il y aurait dans le cas du prélèvement des impôts sur les frontaliers, qui concerne l'emploi, une réelle cohérence à une redistribution fonction du nombre d'emplois. Ceci afin non pas d'inciter, mais de reconnaître la nécessité pour les communes de valoriser leur territoire pour autre chose que du logement et de reconnaître les dépenses réelles qu'impliquent ce type de politique.
- La proposition ne déséquilibre pas tellement le système global.

- Le nombre d'ETP correspond à une valeur publiée par l'OFS, qui, bien qu'ayant des limites, n'est pas manipulable. Les décomptes d'habitant·e·s ne sont pas parfaits non plus : basés sur la population résidente permanente, ils ne prennent pas en compte un certain nombre de personnes résidentes non permanentes (réfugié·e·s, étudiant·e·s, etc., près de 1'000 personnes dans une commune comme Yverdon-les-Bains), il faut faire avec ces biais.
- Cette modification n'impacterait pas le Canton, puisqu'il s'agirait uniquement d'un changement de clé de répartition, laquelle serait presque pareille que la proposition du Conseil d'État, car plus une commune a d'habitant·e·s, plus elle a d'emplois. Bien que la Vallée de Joux soit un contre-exemple, globalement, la distorsion est faible.
- L'impôt sur les frontaliers touche quasiment tout le canton, sauf la Broye, le Pays-d'Enhaut et quelque peu le Gros-de-Vaud.
- Dans le système actuel, cet impôt crée aussi des déséquilibres, avec des communes plafonnées et d'autres non en raison de l'impôt sur les frontaliers. C'était, par exemple, la seule différence entre Moudon et Ste-Croix. Moudon était plafonnée, car elle ne rétrocédait pas d'impôt sur les frontaliers, alors que Saint Croix, qui avait exactement les mêmes conditions, aurait dû être plafonnée, mais en raison de son importante population frontalière et donc des rétrocessions, ne l'était pas.
- Une commune peut compter beaucoup d'emplois, mais très peu de revenus fiscaux liés à leur présence. Yverdon-les-Bains compte par exemple 20'000 emplois (16'000 ETP), mais très peu de revenus fiscaux y relatifs, beaucoup d'établissements étant fiscalisés ailleurs. Certes, il y a un intérêt à avoir des sièges d'entreprises sur son territoire, particulièrement quand elles sont rentables. Pour une commune comme Yverdon-les-Bains, il y a cependant peu d'incitation fiscale à accueillir des entreprises.
- L'aménagement du territoire pour l'emploi ne doit pas être à la charge uniquement du Canton. Les communes ont un rôle à jouer, cela fait partie de leurs missions, elles doivent donc pouvoir y trouver un intérêt.

Plusieurs commissaires s'opposent à cet amendement aux motifs suivants : l'indicateur ETP fonctionne mal pour les communes, la corrélation entre ETP d'une commune et politique de développement économique de cette commune n'est pas flagrante ; les communes ont par exemple peu d'impact sur la localisation des zones artisanales ou zones d'activité. Cet amendement, dont les impacts financiers sont inconnus, créerait des inégalités sur des états de fait. Par ailleurs, la péréquation intercommunale ne devrait pas être un outil incitatif. Pour un.e commissaire, si la proposition est intuitivement intéressante, il importe de ne pas mélanger péréquation des ressources et péréquation des besoins. De surcroît, dans le cadre de nombreuses zones d'activités, les nuisances impactent également les communes voisines. Les coûts sont donc plutôt à lisser sur le plan régional.

*L'amendement visant une répartition de l'impôt sur les frontaliers en franc par emploi est refusé par 10 voix contre, 7 voix pour et aucune abstention.*

*L'article 8 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions.*

### **CHAPITRE III PÉRÉQUATION DES BESOINS STRUCTURELS**

#### **Art. 9 Objet**

*L'art. 9 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 10 Besoins spécifiques considérés**

Selon un.e commissaire, les trois besoins spécifiques nommés pour la compensation des besoins structurels, n'intégrant aucun critère sociologique ou social, sont insuffisants. La prise en compte de critères sociaux permettrait une considération plus juste du travail fait par les centres urbains. Il est donc proposé d'amender cet article en introduisant des compensations liées au nombre d'élèves, au nombre de personnes subsidiées à l'assurance maladie et au nombre de places en crèches :

<sup>1</sup> *Les facteurs de la péréquation des besoins structurels sont :*

*a. la surface productive des communes ;*

- b. l'altitude et la déclivité de leur territoire ;*
- c. le nombre d'élèves pondéré ;*
- d. le nombre d'élèves par commune ;*
- e. le nombre de personnes subsidiées à l'assurance maladie par commune ;*
- f. le nombre de places en crèche.*

*La lettre d est une redondance de la lettre c qui considère l'ensemble des élèves, mais surpondère ceux qui se trouvent à 2,5km ; elle est alors retirée.*

#### Nombre de personnes subsidiées à l'assurance maladie par commune

La Cheffe de Département précise en préambule que ce critère n'a été avancé par aucune des parties lors des négociations. Par ailleurs, il n'y a pas de lien entre personnes subsidiées et charges particulières des communes, les charges liées aux subsides étant assumées par le Canton. Certes, des communes peuvent mener des politiques sectorielles spécifiques, mais la NPIV n'est pas prévue pour compenser ces décisions ; elle ne se base plus sur les dépenses effectives, mais sur des critères objectivés.

Quant aux charges spécifiques des villes, elles sont considérées au travers de la couche population. D'importantes discussions ont eu lieu dans le cadre des négociations avec les faïtières pour savoir s'il fallait compenser en particulier les charges des villes-centres. Les villes elles-mêmes ont toutefois souhaité éviter les critères thématiques dont la définition en aurait été extrêmement difficile.

Pour l'auteur.e de l'amendement, bien que le financement soit cantonal, les communes qui hébergent une part importante de personnes subsidiées font face à des problématiques particulières : difficultés de logement, revenus fiscaux bas, etc. Il semble normal et important de les soutenir.

*L'amendement est refusé par 13 voix contre, 1 voix pour et 2 abstentions.*

#### Nombre de places en crèche

Le nombre de places en crèche sur une commune relève de décisions communales clairement liées à l'intensité qu'elle souhaite mettre dans sa politique de la petite enfance. Instaurer ce critère s'avère en totale contradiction avec les principes qui sous-tendent la NPIV, soit d'éviter les critères « manipulables » à savoir dépendants de dépenses effectives des communes. La NPIV repose sur des critères objectivés, basés sur des besoins structurels, s'alignant ainsi avec les systèmes appliqués dans les autres cantons. Si des politiques sectorielles peuvent être activées pour aider les communes, tel n'est pas le rôle de la péréquation.

*L'amendement est refusé par 15 voix contre, 1 voix pour et aucune abstention.*

*L'article 10 est accepté par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.*

#### **Art. 11 Surface productive**

Estimant l'utilisation du 120% de la médiane cantonale malaisée, un.e commissaire propose un amendement qui remplace la médiane par la moyenne des surfaces par habitant.e de l'ensemble des communes. Cette modification permettrait à davantage de communes de bénéficier de l'argent à disposition :

*<sup>1</sup> Les communes dont la surface productive par habitant excède 120% de la médiane cantonale est supérieure à la moyenne des surfaces par habitant de l'ensemble des communes reçoivent perçoivent un montant de CHF 100.- 125.- par hectare supplémentaire.*

La DGAIC explique que l'utilisation du 120% dans le projet du Conseil d'État (utilisé pour divers critères, non uniquement à cet article) permet d'éviter la surcompensation de communes se trouvant juste à la limite. En outre, l'utilisation de la moyenne est davantage sensible au changement au sein d'une commune que ne l'est une médiane. Enfin, cet amendement donne le même poids (moyenne des surfaces par habitant.e) à Lausanne qu'à Mauraz, par exemple.

Pour l'auteur.e de l'amendement, l'argument de la sensibilité au changement n'est pas pertinent : les données ne changent pas énormément, même dans le cas de fusions. Cet amendement permet d'aider les communes qui sont à la limite du système et qui subissent des effets de seuil importants avec le projet (seuils fixés « aléatoirement »), à l'instar de Villeneuve, Bex ou Ollon.

*L'amendement est refusé par 12 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions.*

*L'article 11 est adopté par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.*

## **Art. 12 Altitude et déclivité**

Le volet « altitude et la déclivité » a fait l'objet d'intenses discussions tant lors de la consultation, que durant les débats de la commission. La proposition du Conseil d'État cible une compensation des communes dont les services à la population sont rendus notablement plus coûteux du fait de l'altitude et de la déclivité de leur territoire. Les critères d'altitude et de déclivité, utilisés conjointement, permettent de différencier le traitement des communes, car généralement une commune de basse altitude a une faible déclivité. L'idée étant qu'il y ait compensation aux communes dont l'altitude centrale dépasse un seuil, et que la déclivité détermine l'intensité de la compensation par habitant.e. Ainsi, une compensation est octroyée aux communes ayant une altitude centrale de 700 m. ou plus (un mécanisme vise à éviter les effets de seuil), avec un montant de base de CHF 550.- multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%. Le versement de la compensation par habitant.e est limité aux premiers 5'000 habitant.e.s pour s'abstenir de compenser des communes qui ont plutôt les caractéristiques de villes. L'altitude centrale d'une commune correspond à l'altitude de sa coordonnée centrale définie par l'Office fédérale de la statistique (OFS) sur la base du centre « réel » de la commune et non de son centre géométrique. Selon les cas, il peut s'agir de l'église, de l'administration communale ou du carrefour central de la localité principale de la commune. Il s'agit donc de l'altitude à laquelle se trouve la plupart de la population, ce qui évite d'octroyer des compensations aux communes sur la base d'un territoire d'altitude essentiellement inhabité. L'utilisation de l'altitude centrale pose cependant des problèmes de qualité de la donnée et s'avère problématique, notamment pour les communes avec une altitude centrale basse, mais beaucoup d'habitant.e.s en altitude. Elle est également sensible aux variations ; notamment aux fusions de commune et plus généralement à l'évolution de population d'une commune.

Conscient de cette difficulté, le Conseil d'État avait proposé une alternative aux faïtières de communes. Il s'agissait d'une compensation en fonction de l'endroit où se trouvent concrètement les habitant.e.s en altitude, soit une compensation pour chaque habitant.e se situant au-dessus de 700 m. plutôt qu'une compensation de la totalité de la population lorsque l'altitude centrale dépasse le seuil de 700 m. Malheureusement, cette proposition est arrivée après l'adoption de l'accord initiale par les communes. Les faïtières n'ont alors pas souhaité modifier cet accord, non par opposition à la proposition, mais, car le moment n'était pas opportun puisque les communes venaient d'accepter le texte initial.

Dans un souci de répondre à la problématique de compensation des habitants habitant en-dessus de l'altitude considérée pour la péréquation, plusieurs amendements sont élaborés en commission. Le premier suggère une compensation basée sur des moyennes :

*<sup>1</sup> Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres la moyenne des altitudes de toutes les communes reçoivent perçoivent une compensation financière de CHF 10.- par habitant.*

*<sup>2</sup> Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.*

*<sup>2</sup> Les communes dont la déclivité est égale ou supérieure à la moyenne des déclivités de toutes les communes reçoivent une compensation financière de CHF 20.- par habitant.*

*<sup>3</sup> Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune, mais au maximum par 5'000.*

*<sup>4</sup> Les communes dont l'altitude centrale et la déclivité sont supérieures à la moyenne des 2 critères de toutes les communes reçoivent une compensation financière de CHF 400.- par habitant. est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.*

[Retiré]

Les montants indiqués dans l'amendement permettent de rester à la somme prévue pour cette couche thématique du projet du Conseil d'État, à savoir environ 14 millions, mais cette somme est mieux répartie en aidant spécifiquement les communes avec d'importants besoins et en soutenant aussi celles dont l'altitude est non atteinte, mais qui ont une forte déclivité. Cette approche, qui tient compte des critères de définition des régions de montagne de l'OFS, permet d'aider les communes qui le nécessitent selon leurs particularités territoriales et non en fonction d'une altitude et d'une déclivité définies de manière aléatoire. En outre, l'utilisation de la moyenne évite les effets de seuil.

Selon les représentant·e·s de l'État, cet amendement, avec 3 mécanismes de répartition et 3 critères différents, complique inutilement le système. Certes, il permet de cibler les communes spécifiques, mais il devient presque trop spécifique, trop focalisé sur les chiffres, au détriment du principe général.

Un.e commissaire propose l'amendement suivant, dont le principe est assez similaire à l'alternative que l'État avait présentée aux faïtières :

*<sup>1</sup> Les communes perçoivent, par personne résidant en altitude, un montant de CHF 550.- multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%. Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres perçoivent une compensation financière.*

*<sup>2</sup> Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.*

*<sup>3</sup> Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune, mais au maximum par 5'000.*

*<sup>4</sup> Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.*

L'amendement vise une compensation par citoyen résidant à une altitude donnée (de 733m au moment du dépôt de l'amendement, adaptée à 730m au cours de la discussion). Aussi, il s'agirait également d'amender l'article 2 consacrées aux définitions comme suit :

*Article 2 alinéa 1 e. (nouveau) : Personne résidant en altitude : personne domiciliée dans la commune et dont le lieu de résidence principale est sis à une altitude de 730 mètres ou plus.*

[Amendement 730 m]

L'auteur de l'amendement souligne que la définition du centre d'une commune selon l'OFS pose des problèmes de qualité de la donnée ; cette définition est en outre sensible aux variations, en cas de fusion de communes notamment et plus généralement à l'évolution de la population d'une commune. Avec le texte du Conseil d'État, Ollon et Bex sont par exemple traitées de manière très différente : pour Ollon, le centre de la commune a été décrété à Villars, donc l'entier des habitant·e·s de la commune est pris en compte dans le calcul de l'altitude et de la déclivité. Or, les habitant·e·s de la plaine ne génèrent pas de surcoûts spécifiques liés à la montagne. Inversement, pour Bex, le centre de la commune étant fixé en dessous du seuil, elle n'est pas éligible à cette couche thématique. L'amendement proposé, en visant une compensation selon l'implantation réelle de chaque habitant.e, neutralise cet effet.

Un.e commissaire souligne que l'amendement, en fixant l'altitude limite à 733 m., permet de préserver les équilibres du projet, à savoir de rester dans le montant d'environ 14 millions prévu par le Conseil d'État pour cette couche thématique. Si l'amendement fixait la limite à 700 m., il générerait 1,8 million de coûts supplémentaires, autant d'argent qui n'irait pas en compensation de la PCS. Avec une limite à 733 m., l'accord politique est respecté.

Un tableau de simulation présenté par la DGAIC indique quelles sont les variations par commune avec l'amendement discuté. La commission s'attache à ne pas faire un examen « commune par commune », mais à garder une vue d'ensemble, d'autant que le tableau ne présente que les variations sur cette couche thématique. Les communes gagnantes sont Épalinges, les communes de la Riviera et Bex. Certes, Ollon y perd sur cette couche (- 300'000.-), mais elle est au final bénéficiaire de près de 700'000.- avec l'application de l'entier du système. La perte est en outre modérée, car avec le système du Conseil d'État, Ollon était pondérée par le

critère de 5'000 habitant·e·s. Notons qu'avec l'amendement qui change d'indicateur, il n'y a plus besoin de plafond.

La Cheffe de Département confirme que cet amendement reprend le principe de l'alternative proposée aux faitières, mais non soumise aux communes pour des raisons de calendrier davantage que de fond. Plusieurs commissaires considèrent que cet amendement est constructif, logique et dans l'esprit de la loi. Il est compréhensible que les communes, dans le contexte complexe et tendu de la ratification de l'accord, n'aient pas pris le risque de faire une modification, aussi pertinente soit-elle. L'amendement est parfaitement défendable ; il s'agit de compenser les charges liées aux habitant·e·s en montagne, et pour ce faire est considéré le nombre d'habitant·e·s en montagne.

Parallèlement à la modification de l'altitude, pour rester dans l'enveloppe dévolue à cette couche thématique, les montants de compensation pourraient aussi être modifiés, mentionne un commissaire, mais ceci générerait des effets sur l'ensemble des communes compensées. En gros, les communes réellement au-dessus de la limite aideraient celles situées entre 700 et 730, ce qui s'avère politiquement impossible, assure la Cheffe de Département.

Alors qu'un commissaire considère juste de donner un coup de pouce aux communes des Préalpes et des Alpes qui connaissent davantage de problématiques que dans le Jura, un autre commissaire estime au contraire que les communes du Jura ont aussi des coûts engendrés par l'altitude et la déclivité.

Bien qu'estimant cet amendement adéquat, un commissaire n'est pas à l'aise avec l'idée d'inscrire dans la loi une limite en mètres qui semble arbitraire. Il préférerait l'utilisation d'une moyenne et d'un calcul en pourcentage, comme dans de précédents articles de la loi, tout en respectant le principe de l'enveloppe attribuée à cette couche thématique. Dès lors, considérant l'information du Conseil d'Etat selon laquelle 707m correspondent à 120% de la moyenne cantonale, alors 733 m correspondent grosso modo à 125% de ladite moyenne. L'amendement pourrait être reformulé ainsi à l'alinéa 1 : *Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres abritant une population résidente permanente résidant à une altitude dépassant 125% de la moyenne cantonale perçoivent une compensation financière.* Ainsi, il serait tenu compte des fluctuations de la population. L'aide progressive prévue à l'alinéa 4 par le Conseil d'Etat pourrait également être reprise, soit un échelonnement entre 650 et 700 m. correspondant à 110% et 120%.

Plusieurs commissaires estiment qu'il est difficile et inutile de travailler avec une moyenne. En outre, le pourcentage d'une altitude fait peu sens. Insérer un pourcentage est problématique, car il faudra également calculer la moyenne à laquelle est appliqué ce pourcentage. Autant mettre un chiffre fixe. Si, techniquement, la définition susmentionnée est possible, le texte de loi sera peu clair et nécessitera des explications.

À contrario, l'amendement « 733 mètres » définit à partir de quelle altitude on estime qu'une commune a des charges de montagne. Certes, ce chiffre est un peu arbitraire, mais il permet de respecter l'enveloppe attribuée par le Conseil d'Etat pour cette couche thématique. De plus, il permet de tenir compte des fluctuations de la population. Dans l'hypothèse d'un gros mouvement de population, du type d'un exode de la montagne vers la plaine, donc moins d'habitant·e·s au-dessus de 733 m., alors l'enveloppe de 14 millions prévue pour cette couche thématique serait d'autant moins distribuée. Dans le cas inverse, une marge importante demeure avant d'atteindre les 55 millions dévolus à la péréquation verticale, dont actuellement environ 40 millions sont prévus dans ce cadre, le solde étant utilisé en réduction de la PCS.

Pour un.e commissaire, l'enveloppe ne devrait pas être touchée ni à la hausse ni à la baisse dans le temps. Personne ne sera content si à terme, en raison de modifications de la population résidente, il faut réduire le montant qui vient en réduction de la PCS. Le seul moyen de préserver la même enveloppe est de se baser sur la moyenne effective de l'altitude à laquelle habitent les gens. Cette moyenne fluctuera chaque année en fonction de la population résidente.

Sans être opposé à une meilleure formulation, l'auteur de l'amendement signale que partir de la moyenne n'assure pas de rester dans l'enveloppe des 14 millions, car immanquablement la population bougera. Il y a un risque que cette couche thématique augmente dans les prochaines années, notamment car les zones entre 700 et 900 m. se développent beaucoup. Rester dans l'enveloppe nécessiterait de figer la population à un moment T. À noter que les chiffres de référence sont ceux de 2022 qui ne seront plus vrais lors de l'entrée en vigueur du texte.

Plusieurs commissaires suggèrent de modifier l'amendement discuté avec un chiffre rond, soit 730 m. qui respecte les équilibres du projet, car demeure dans le même ordre de grandeur de la somme globale allouée à cette couche (14 millions).

*Comme un compromis se dessine vers l'amendement « 730 mètres », l'auteur du premier amendement le retire.*

*L'amendement avec une altitude à 730 m. est accepté à l'unanimité.*

Un.e commissaire remarque en 2<sup>e</sup> lecture que l'amendement « 730 mètres » favorise les habitants bénéficiant déjà d'un taux d'imposition inférieur à la moyenne. La modification du critère de l'altitude défavoriserait 20% de la population, allant ainsi à l'encontre du but recherché qui devrait selon lui être que la nouvelle péréquation soit avantageuse pour la plupart des vaudois et des vaudoises. Une solution serait selon lui de revenir à une notion d'altitude moyenne et de corriger le montant de base attribué par résident permanent à la valeur moyenne d'altitude ou plus de la population vaudoise. Il dépose ainsi l'amendement suivant :

*<sup>1</sup> Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres abritant une population résidente permanente située à la valeur moyenne résidant à 730 mètres d'altitude ou plus, de la population vaudoise, perçoivent une compensation financière.*

*<sup>2</sup> Le montant de base est de CHF 550.-, (à définir) multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.*

*<sup>3</sup> Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre de résidents permanents résidant à la valeur moyenne 730 mètres d'altitude ou plus de la population vaudoise d'habitants de la commune, mais au maximum par 5'000.*

*<sup>4</sup> Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.*

*[Retiré]*

La Cheffe de Département rappelle que le volet de la péréquation des besoins structurels vise les charges engendrées par une population localisée dans un territoire difficile. C'est le volet de la péréquation des ressources qui vise le rééquilibrage des communes en fonction de leur capacité financière, l'idée étant de ne pas tricoter les deux. Cet amendement donnerait lieu à la compensation de 170 communes supplémentaires (par rapport au système validé par la commission en première lecture), y compris des communes de plaine dont la topographie n'est pas problématique. Elle invite donc la commission à refuser cet amendement.

Considérant le peu de chance de succès de son amendement, le commissaire le retire.

Il souhaiterait néanmoins que les communes concernées perçoivent une compensation dès que leurs habitants se situent à une altitude supérieure ou égale à l'altitude moyenne du canton (580m), en introduisant un système de seuils, comme pour la compensation de la couche population. Il précise que seule la répartition de cette enveloppe de 14 millions devrait être modifiée : le montant global dévolu aux compensations liées à ce besoin structurel ne devrait pas changer ; les valeurs du tableau présenté devraient éventuellement être adaptées ou pondérées dans cette optique :

*<sup>1</sup> Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres abritant une population résidente permanente située à la valeur moyenne cantonale résidant à 730 mètres d'altitude ou plus, de la population vaudoise, perçoivent une compensation financière.*

*<sup>2</sup> Le montant de base est de CHF 550.-, 4xx multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.*

*<sup>2</sup> Les montants de base sont :*

<i>Altitude m</i>	<i>Somme CHF/hab</i>
<i>Dès la valeur moyenne cantonale - 600</i>	<i>50</i>
<i>601 - 700</i>	<i>150</i>
<i>701 - 800</i>	<i>450</i>
<i>801 - 900</i>	<i>550</i>

<sup>3</sup> Ils sont multipliés par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.

<sup>4</sup> ~~Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.~~

A la question d'un.e commissaire de savoir en quoi cet amendement serait plus favorable aux communes à taux d'imposition plus élevé que la moyenne, l'auteur de l'amendement indique avoir comparé les effets de l'amendement « 730 mètres » à ceux de la version originale du Conseil d'Etat sur les communes selon qu'elles appliquent un taux inférieur ou supérieur à la moyenne cantonale. Il apparaît que les habitants de communes à taux d'imposition inférieur à la moyenne désavantagés par le système sont moins nombreux avec le système de compensation à partir de 730 mètres que dans la version originale du Conseil d'Etat (25'000 contre 55'000).

Aussi, si son amendement venait à être refusé, il souhaiterait que la commission en revienne à la version originale du texte.

Pour un.e commissaire, si le système de seuils permettrait de casser l'effet « en-dessus ou en-dessous » de la limite à 730m d'altitude, il relève que les communes sises à une altitude de 600m ne présentent en général que peu de territoire à forte déclivité et ne seraient donc ainsi pas compensées. Lui est rappelé que ceci n'est pas le cas pour certaines communes du Lavaux de la Riviera ou du Chablais notamment, sises à basse altitude mais intégrant du territoire à forte déclivité.

Au sujet du dimensionnement et du financement de cette proposition, le Président doute qu'il soit possible, avec les montants proposés ici, de ne pas dépasser l'enveloppe des 14 millions : les habitants se situant entre la moyenne cantonale (580m) et 600m, non compensés dans le système adopté par la commission en première lecture, le seraient maintenant à hauteur de 50.- pp. Les compensations seraient aussi plus importantes entre 601 et 730m, particulièrement sur la tranche entre 701 et 730m (qui touchait zéro dans le modèle actuel et toucherait ici 450.- pp). Il n'y a que la tranche de 730 à 800m qui, par rapport au modèle actuellement validé par la commission en première lecture, toucherait moins, puisqu'actuellement la compensation se monte à 550.- pp (contre 450.- dans cet amendement). Enfin, tous les habitants sis au-dessus de 900m d'altitude seraient plus compensés.

Pour plusieurs, cet amendement arrive un peu tard, en 2<sup>e</sup> lecture, sans conséquences financières précises, alors qu'un débat nourri a abouti sur un consensus en première lecture. Un.e commissaire ajoute que si, en effet, le critère altitude-déclivité suscite beaucoup de discussions, il semble plus raisonnable de se laisser un temps d'adaptation, d'attendre aussi la réaction des faïtières avant de continuer à discuter de corrections qui pourraient être faites.

Par 12 voix contre 2 et 3 abstentions, la commission préfère l'amendement « 730 mètres » à l'amendement visant à introduire un système de seuils pour la compensation des communes de montagne.

Par 16 voix contre 1, la commission préfère l'amendement « 730 mètres » à la proposition visant un retour au texte initial du projet du Conseil d'Etat.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 16 voix pour et une voix contre.

### Art. 13 Nombre d'élèves pondéré

La commission accepte ici un amendement de plume, par cohérence notamment avec l'amendement accepté à l'article 2 let.b :

<sup>1</sup> Les communes dont le nombre d'élèves pondéré par habitant est supérieur à 120% de la moyenne cantonale ~~reçoivent~~ perçoivent un montant de CHF 4'000.- par élève supplémentaire.

L'art. 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

## CHAPITRE IV COMPENSATION DES CHARGES PARTICULIÈRES DES VILLES

### Art. 14 Lignes de trafic urbain

Pour un.e commissaire, le taux de compensation de 60% de la participation à la couverture des déficits d'exploitation des lignes de trafic urbain est faible. Concernant la compensation des charges particulières des villes, deux critères sont retenus, à savoir la population et les lignes de trafic urbain. Le critère population soutient les villes importantes, mais concerne peu ou pas les centres régionaux de plus petite taille, comme Echallens. Dès lors, le seul mécanisme qui permet de toucher les villes de plus petite taille s'avère être les lignes de trafic urbain.

La DGAIC explique que dans le système actuel, les transports urbains étaient déjà compensés par les dépenses thématiques, mais en fonction de la valeur du point d'impôt. Chaque commune touche une compensation d'un montant égal à 75% de l'écart entre la valeur de son point d'impôt et le total de ses dépenses thématiques « transport », c'est-à-dire la somme de ses dépenses en infrastructures routières, transports scolaires et transports publics (trafic urbain et régional). La nouvelle manière de compenser permet que toutes les villes ayant des transports urbains soient compensées au même niveau que la commune la plus compensée par le système actuel. Si précédemment, 75% du dépassement était compensé, désormais il est prévu de compenser 60% du total. Pour la plupart des communes, le changement est bénéfique. Pour les communes qui touchent le plus avec le système actuel, la situation ne diffère pas.

Quant à la population, certes, un centre régional ne reçoit rien. En revanche, il n'est pas contributeur, contrairement aux petites communes qui devront payer pour la couche population. Le graphique en p. 29 de l'EMPD permet d'illustrer ces propos. Ainsi, une commune de 5'000 habitant.e.s doit actuellement payer 172.-frs/habitant.e, mais avec le changement de seuils proposé, elle ne paiera que 138.-frs/habitant.e. Une commune de 9000 habitant.e.s ne touchera pratiquement rien de la couche population, mais elle ne paiera pas, contrairement à certaines petites communes qui devront verser 400.-frs/habitant.e.

*L'art. 14 est adopté à l'unanimité.*

### Art. 15 Population

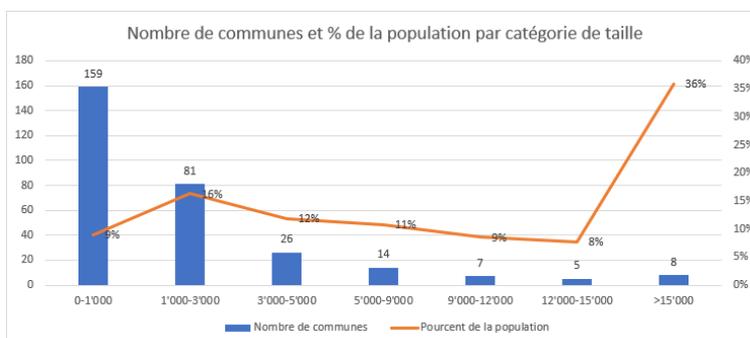
La commission adopte tacitement un amendement de plume visant à rendre bien clair le fait que les montants par habitant.e compensés au travers de la couche population diffèrent selon le palier (ou « seuil de la population » selon l'article 15) :

*Les communes perçoivent les montants suivants en fonction de leur population, par tranches et par habitant :*

[...]

*Adoption tacite de cet amendement de plume.*

Un commissaire souhaiterait voir un graphique permettant de rapidement se représenter quelles sont les communes qui vont supporter ces charges particulières des villes, à mettre en relation avec le graphique présenté en page 29 de l'EMPL qui illustre le traitement net par habitant.e.



*Tableau reçu de la DGAIC par courriel le 18 mars 2024*

Un commissaire réagit en rappelant que, l'idée avec la compensation des charges particulières des villes, est bien de contribuer à des prestations fournies par certaines communes dont tout le canton profite (ce qui est politiquement différent de la logique de compensation des dépenses thématiques). Un.e autre ajoute que la taille d'une commune n'est pas forcément corrélée à sa fonction : certains centres régionaux de petite taille (Oron par exemple) assument des fonctions plus importantes que d'autres communes plus grandes (St-Sulpice par exemple) sises à proximité d'une ville plus peuplée. La Cheffe de Département précise que c'est justement cette grande hétérogénéité entre communes de taille moyenne qui a justifié la suppression des couches intermédiaires de cette catégorie, égalisant ainsi la compensation par habitant.e supplémentaire versée aux communes dont la population se situe entre 3'000 et 5'000 habitant.e-s avec celle versée aux communes avec une population comprise entre 5'000 et 12'000 habitant.e-s.

*L'article 15 tel qu'amendé (amendement de plume) est accepté à l'unanimité.*

## CHAPITRE V COMPENSATION FINANCIÈRE LIÉE À LA MISE EN OEUVRE DE LA RFFA

### Art. 16

Un.e Commissaire propose une définition différente du calcul de la compensation :

*<sup>2</sup> Cette partie se calcule selon le rapport entre le taux de l'impôt cantonal et le taux de l'impôt communal obtenu par la moyenne de l'ensemble des communes moyen sur le bénéfice et le capital.*

La Cheffe de Département indique que cet article est une reprise du dispositif légal actuel qui n'a jamais, à sa connaissance, posé de problème d'interprétation.

*Par 13 voix contre, 1 voix pour et 3 abstentions, l'amendement est refusé.*

### Règlement des recettes issues de l'impôt fédéral complémentaire

Un.e commissaire évoque la nouvelle base constitutionnelle fédérale (Art. 129a Imposition particulière des grands groupes d'entreprises, décembre 2022) autorisant l'imposition minimale des entreprises à 15% et la perception de l'impôt complémentaire reprenant pour l'essentiel les règles GloBE (Globa Anti-Base Erosion Model Rules – Pilier II) approuvées conjointement par l'OCDE et le G20 en 2021.

Au niveau cantonal, la question de savoir comment va se répartir cet impôt (dont le 75% revient aux cantons), est (en partie) encore en suspens. Si la compensation financière liée à la mise en œuvre de la RFFA est déjà clarifiée dans cet article de la LPIV, proposition est faite d'en faire de même pour les recettes issues de l'impôt complémentaire fédéral par l'adjonction d'un nouvel alinéa. Cette proposition reprend la demande faite par la Présidente de l'UCV lors de son audition. Il dépose l'amendement suivant :

*<sup>5 (nouveau)</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent également aux recettes issues de l'impôt fédéral complémentaire prévu par l'art. 129a de la Constitution fédérale.*

La Cheffe de Département explique que, si cette question n'a effectivement pas été réglée dans le cadre de l'accord avec les communes, il était entendu que ces éléments étaient à l'agenda des prochaines discussions avec elles. Elle confirme : la Confédération peut maintenant percevoir un impôt complémentaire afin de combler l'écart entre le taux effectif et le taux minimal de 15% prévu dans le projet GloBE. Le produit brut de cet impôt complémentaire reviendra à raison de 75% aux cantons auxquels les entités constitutives sont rattachées fiscalement.

Des changements récents ont néanmoins fait évoluer ce dossier. En effet, le Grand Conseil a récemment voté l'introduction d'un taux progressif pour les impôts sur les bénéficiaires des sociétés par des modifications de barème qui augmenteront de manière proportionnelle les recettes de l'État et des communes dès la période fiscale 2025. Ceci permettra de capter au niveau cantonal une grande partie de cette fiscalité complémentaire possible des entreprises concernées par les règles GloBE, et ce grâce à une réduction directe de l'écart entre le taux effectif et le taux minimal de 15%. Le mode de répartition entre Canton et communes appliqué est ensuite le mode de répartition standard (à peu près 1/3 – 2/3).

Un grand pourcentage de cette manne financière sera ainsi déjà traité par ce biais-là. Ainsi, l'amendement proposé ne concernerait que le solde éventuel qui devrait se situer dans une fourchette de 5 à 12 millions de

francs. L'avantage en serait de régler la question une fois pour toutes en utilisant un mécanisme de répartition connu. Si l'idée n'est pas inintéressante, n'en n'ayant pas discuté avec le collègue, elle ne peut pas donner une position ferme du Conseil d'État.

Un commissaire témoigne des idées (fausses) encore véhiculées dans les communes au sujet d'une potentielle énorme manne financière que pourrait représenter pour ces dernières la redistribution de cet impôt complémentaire : des montants faramineux sont régulièrement articulés. Cet amendement aurait l'avantage de clarifier les choses.

Pour un autre, si le lien entre mise en œuvre de la RFFA et compensation fédérale est clair (exigence d'une baisse du taux d'impôt sur le bénéfice de l'entreprise compensée par mécanisme de l'art. 16), il n'en va pas de même pour l'impôt fédéral complémentaire. L'amendement discuté ne concernerait que les communes qui perçoivent beaucoup d'impôt sur le bénéfice, soit une minorité. D'autres mécanismes de répartition pourraient être imaginés. S'il trouve logique que cet impôt complémentaire soit redistribué selon un critère lié à l'activité économique, il ne trouve pas si évident qu'il soit directement lié aux produits de l'impôt sur le bénéfice. L'impôt complémentaire des multinationales GloBE pourrait par exemple être redistribué des communes qui ont des multinationales vers d'autres qui créent aussi de l'emploi, mais en accueillant de « simples » entreprises. Sans parler de montrer les effets de cet amendement pour chaque commune, il estime qu'il est important de réaliser que seules quelques communes bénéficieraient de ce genre d'amendement, à savoir celles qui prélèvent beaucoup d'impôt sur le bénéfice (alors que d'autres communes participent aussi au dynamisme économique et mériteraient peut-être, à ce titre, un soutien).

L'auteur de l'amendement refuse quant à lui de solliciter des informations sur la base d'hypothèses pour savoir quelle commune gagnerait quoi avec le système proposé. Il répète que le montant concerné par cet amendement est marginal ; sa proposition met en œuvre une clé de répartition cohérente. Il peine à voir quelle autre clé de répartition pourrait être mise en œuvre sans qu'elle ne relève de l'arbitraire.

À un.e commissaire qui sollicite une estimation des montants concernés par l'impôt fédéral complémentaire, la Cheffe de Département indique que, considérant l'augmentation des barèmes d'imposition des entreprises, l'impôt fédéral complémentaire devrait se monter à une dizaine de millions au maximum au niveau cantonal pour une répartition entre les communes de 2 ou 3 millions de francs. Mais un trop grand nombre de facteurs sont encore flous pour pouvoir avancer des certitudes.

*Par 10 voix pour et 7 abstentions, la commission accepte l'amendement réglant la répartition de l'impôt fédéral complémentaire.*

*L'article 16 tel qu'amendé est adopté par 11 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions.*

## CHAPITRE VI FINANCEMENT

### Art. 17 par l'État

#### Alinéa 2

Plutôt que d'affecter un montant maximal de 55 millions au financement des mesures prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, un.e commissaire souhaite qu'un fonds soit créé afin de pouvoir réguler, sur plusieurs années, les disparités et petites variations du système péréquatif :

*<sup>2</sup> Un montant maximal de CHF 55 millions alimente un fonds de péréquation verticale affecté aux communes pour le ~~issu du~~ rééquilibrage financier prévu à l'article 17b de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est affecté au financement de ces mesures.*

La Cheffe de Département souligne que le montant maximal de 55 millions offre une marge, estimée pour l'heure à 15 millions de francs, afin que d'éventuels changements importants dans les données de la péréquation verticale puissent être absorbés. Si cette marge n'est pas utilisée à ce titre, alors elle intervient en diminution de la PCS.

Avec cet amendement, cette marge serait thésaurisée dans un fond. Ceci voudrait aussi dire que les communes paieraient d'autant plus de PCS, ce qui serait une importante modification des équilibres. Se poserait ensuite

l'épineuse question des critères d'affectation des fonds thésaurisés. Le Conseil d'État recommande à la commission de ne pas donner suite à cet amendement.

*L'amendement est refusé par 13 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.*

#### Alinéa 3

Pour un.e commissaire, comme le projet prévoit un rééquilibrage financier de CHF 160 millions par an dès 2025, il s'agit de le mentionner comme tel dans la loi. Il propose ainsi l'amendement suivant :

*<sup>3</sup> Le montant ~~annuel maximal~~ prévu à l'alinéa 2 peut être dépassé pour financer la dotation minimale. Dans tous les cas, le montant du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b LOF demeure inchangé.*

Le Directeur de la DGAIC indique que la notion de montant *maximal* fait référence à une notion définie à l'alinéa 2 de ce même article. Il va de soi qu'il s'agit de montants annuels ; le mécanisme de rééquilibrage financier étant défini au sein de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale, il ne semble pas nécessaire de l'explicitier ici.

*L'amendement est refusé par 13 voix contre, 1 voix pour et 3 abstentions.*

À un.e commissaire qui demande des précisions sur cet alinéa, le Directeur de la DGAIC explique qu'il s'agit ici de garantir que la dotation minimale soit financée par l'État, et ce quel que soit son montant. Passé le montant plafond de 55 millions de francs, le dépassement serait soustrait à la diminution de la PCS. La dotation minimale étant aujourd'hui estimée à 2 millions de francs par année, la marge est toutefois grande sachant qu'à partir de 2030, 10 millions supplémentaires, jusque-là dévolus aux mesures transitoires, seront disponibles.

#### Alinéa 4

Pour un.e commissaire, la création d'un fonds permettrait de faire face dans le cas où l'État activerait le mécanisme de frein à l'endettement et l'article 165 Cst-VD pour ne plus allouer les sommes prévues pour la péréquation en raison de problèmes financiers :

*<sup>4</sup> Si le ~~montant prévu à l'alinéa 2~~ fonds de péréquation verticale affecté aux communes ne devait plus suffire à financer les autres mesures, le Conseil d'État proposerait un nouveau mode de financement au Grand Conseil, après consultation des associations faïtières des communes.*

La Cheffe de Département rappelle que l'activation de cette procédure nécessiterait des modifications législatives soumises au vote du corps électoral. Rien n'empêcherait de proposer à ce moment-là des mesures légales pour une dissolution du fonds, de la même manière que le Conseil d'État pourrait proposer une modification légale du système de péréquation. Le fonds n'offre dès lors ni plus ni moins de garantie si cette situation se présentait.

*L'amendement visant la création d'un fond de péréquation est refusé par 13 voix contre, 2 voix pour et 1 abstention.*

*L'article 17 est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 2 absentions.*

### **Art. 18 par les communes**

*L'article 18 est adopté à l'unanimité.*

## **CHAPITRE VII ORGANISATION ET PROCÉDURE**

### **Art. 19 Données de référence**

*L'art. 19 est adopté à l'unanimité.*

### **Art. 20 Obligation de collaborer**

*L'art. 20 est adopté à l'unanimité.*

### **Art. 21 Gestion de la péréquation**

*L'art. 21 est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 22 Décomptes prévisionnels et acomptes**

À un.e commissaire qui demande si la notion du droit des communes à être entendues est implicite dans cet article, le Directeur de la DGAIC indique que les décomptes prévisionnels sont des décisions soumises aux principes généraux de procédure (notamment au respect du droit d'être entendu). C'est un principe constitutionnel rappelé autant par le Tribunal cantonal que par le Tribunal fédéral, qui doit être respecté, indépendamment de la teneur de cet article.

*L'art. 22 est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 23 Décomptes finaux**

*L'art. 23 est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 24 Correctifs**

*L'art. 24 est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 25 Intérêts**

*L'art. 25 est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 26 Prescription**

*L'art. 26 est adopté à l'unanimité.*

## **Art. 27 Frais de gestion**

Pour un.e commissaire, le fait de rétribuer l'État pour les frais de gestion de la péréquation pourrait inciter les communes, ou groupements de communes, à vouloir s'organiser pour prendre elles-mêmes en charge cette gestion. Considérant qu'il est préférable que le Canton se charge de cette tâche pour l'ensemble des communes, le commissaire souhaite qu'elle soit clairement identifiée comme incombant à l'État qui, de ce fait, n'aurait plus à percevoir d'émolument. Aussi, il propose l'amendement suivant :

*<sup>1</sup> Le département ne perçoit aucun émolument auprès des Communes en contrepartie des frais liés à la gestion de la péréquation.*

*<sup>2</sup> Tous les frais sont à l'entière charge du département.*

*<sup>1</sup>En contrepartie de la gestion de la péréquation, le département perçoit un émolument de CHF 450'000.- par an.*

*<sup>2</sup> Il est prélevé sur le produit des prélèvements conjoncturels avant sa répartition.*

La Cheffe de Département rappelle en préambule que ces frais de gestion ne sont pas liés à la perception des impôts, mais bien à la gestion de la péréquation intercommunale. Historiquement, l'État gère un système de péréquation, qui est un système de gestion horizontal, pour les communes, raison pour laquelle il reçoit en contrepartie cet émolument de CHF 450'000.-. Ce point a été tranché dans le cadre de l'accord passé avec les communes ; s'il était probable / légitime que la question revienne sur le tapis dans la phase parlementaire, la Cheffe de Département se déclare néanmoins attachée à la parole donnée, dans un sens comme dans l'autre. Elle ajoute que cet émolument est prélevé sur le produit des prélèvements conjoncturels avant leur répartition. Son maintien permet au Département en charge des communes d'éviter de retomber dans l'insuffisance de ressources de travail allouées à la gestion et à la maîtrise technique de la péréquation relevée par la Cour des comptes dans son rapport de 2019.

Un.e commissaire, sans contester le principe, rappelle que le groupe des Vert'libéraux avait, dans le cadre de la consultation, sollicité des explications sur ce montant de CHF 450'000.-. Si l'exposé des motifs dresse bel et bien une liste des tâches de gestion de la péréquation effectuées par l'État pour les communes, cette liste lui semble insuffisante ; il aurait souhaité obtenir les détails financiers de la ventilation de ce montant. Sans ça, il

soutiendrait l'amendement visant la suppression de cet émolument. Il est rejoint dans sa demande par d'autres commissaires.

Pour répondre à l'interrogation qui concerne l'utilisation par le Département de l'émolument de CHF 450'000 par an que l'Etat continue de recevoir en contrepartie de la gestion du système de péréquation intercommunale, la Directrice des finances communales commente un document fourni à la commission qui détaille l'utilisation faite par la DGAIC de cet émolument (cf. annexes). Le cumul de ces différentes dépenses est estimé à CHF 482'000. La Cheffe de Département souligne que les acomptes et décomptes, plus généralement l'ensemble de ces tâches, ne concernent que la péréquation directe.

Il est relevé que le système actuel propose déjà cet émolument pour la réalisation par l'Etat de ces tâches pour les communes. Un.e commissaire ajoute que la création d'une instance intercommunale de répartition de la péréquation, dans le cas où l'Etat ne s'en chargerait plus, ne serait pas souhaitable. Pour un.e commissaire, le fait que ce montant de CHF 450'000.- figure sur l'accord signé avec l'UCV est un fait d'importance à prendre en considération dans l'exercice de la liberté décisionnelle de député.e.s. Pour un.e autre, il semble juste qu'à partir du moment où l'Etat opère à la place des communes, il perçoive un émolument.

*Par 2 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions, la commission refuse l'amendement visant à supprimer cet émolument.*

Si l'auteur de l'amendement a compris que la commission souhaite pérenniser cet émolument à CHF 450'000, il souhaiterait néanmoins que soit mentionné dans le rapport que les faïtières de communes puissent être intégrées au processus d'évaluation prévu par le dispositif. La Cheffe de Département ne s'y oppose pas et prend note de ce souhait.

*L'article 27 est adopté à l'unanimité.*

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Art. 28 Évaluation

#### Alinéa 1

Pour un.e commissaire, il serait intéressant de procéder à une évaluation du système avant la fin de la législature, après deux années de mise en œuvre. Il formule un amendement en ce sens :

*<sup>1</sup> Le système péréquatif institué par la présente loi fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans, la première fois en ~~2031~~2027.*

*[Retiré]*

Plusieurs commissaires émettent des doutes quant à la pertinence de mener une évaluation portant sur une si courte période. Un.e commissaire relève qu'une évaluation, si réalisée dans les règles de l'art, donne lieu à un travail de fonds exigeant en matière de ressources humaines et de temps. Le déploiement d'un tel dispositif, pour produire des résultats satisfaisants, doit porter sur plusieurs exercices. Si l'année inscrite dans la loi est celle de la sortie du rapport, c'est l'année précédente que le travail d'évaluation doit commencer. Une évaluation réalisée en 2030 pour une sortie du rapport en 2031 porterait sur 4 exercices complets, ce qui lui semble être raisonnable.

Une évaluation complète en 2027 paraît effectivement prématurée et disproportionnée à la Cheffe de Département. Elle confirme que la procédure d'évaluation prévue par cet article est conséquente. Réalisée par un mandataire externe désigné, l'évaluation, pour être sérieuse, exige que le système ait été éprouvé sur plusieurs années. Ce d'autant plus que le système ne fonctionnera pleinement qu'à partir de 2029, année de levée des mesures transitoires. Une évaluation en 2027 déjà ébranlerait par ailleurs la stabilité et la prévisibilité pour les communes du système mis en place.

Si l'objectif, avec cet amendement, est d'éviter que le système ne soit figé dans le marbre les 5 premières années, la Cheffe de Département renvoie les commissaires à la page 31 de l'exposé des motifs qui précise que « l'obligation de procéder à une évaluation extérieure tous les 5 ans n'exclut pas un suivi en continu des effets de la nouvelle péréquation, à la fois par l'Etat et par les faïtières de communes, ainsi que la possibilité

*de faire des ajustements déjà avant 2031.* » Elle réendosse devant la commission cet engagement et affirme que, si des effets néfastes venaient à être constatés avant 2031, le Département agirait avant que le système ne soit formellement évalué.

Ceci rassure ou convainc plusieurs commissaires qui, de ce fait, ne soutiendront pas cet amendement, que l'auteur retire ensuite. Pour la commission, cet engagement du Conseil d'Etat à rester ouvert à des ajustements avant 2031 est extrêmement important. Aussi, elle formalise cette position par la formulation d'un vœu :

***Vœu de la commission :***

*La commission souhaite que l'ensemble des parties prenantes à la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV), à savoir notamment l'Etat et les associations de communes, et toute autre partie à la cause, soient en discussion permanente quant à l'amélioration éventuelle du système, et ce dès son entrée en vigueur.*

*L'art. 28 est adopté à l'unanimité.*

**Art. 29 Abrogation**

*L'art. 29 est adopté à l'unanimité.*

**Art. 30 Référendum et entrée en vigueur**

*L'art. 30 est adopté à l'unanimité.*

**Vote final sur le projet tel qu'amendé par la commission**

*Par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, la commission accepte le projet de LPIV tel qu'amendé par la commission.*

**6.2. PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 24 NOVEMBRE 2003 SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DU 4 OCTOBRE 2023 (LOF)**

**Article Premier**

*L'article 1 est adopté à l'unanimité.*

**Art. 17a**

Alinéa 1

Un.e commissaire s'interroge sur la répartition de la facture sociale cantonale dans le cas peu probable où elle venait à diminuer (en raison par exemple d'une reprise par la Confédération de certaines charges). La DGAIC explique que si la diminution allait jusqu'au montant de 2026, la répartition serait à 17% pour les communes, 83% pour l'Etat. L'éventuelle diminution entre le montant 2025 et le montant 2016 serait répartie à 1/3 pour les communes, 2/3 pour l'Etat et l'éventuelle diminution par rapport au montant de 2016 serait répartie 50/50 entre communes et Etat

*L'article 17a est adopté à l'unanimité.*

**Art. 17b**

*L'art. 17b est adopté à l'unanimité.*

**Art. 18**

*L'art. 18 est adopté à l'unanimité.*

**Art. 19a**

*L'art. 19 est adopté par*

## **Art. 2 (exécution)**

*L'art. 2 est adopté à l'unanimité.*

## **Vote final sur le projet de révision de la LOF**

*Par 15 voix pour et 2 abstentions, la commission accepte le projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat.*

### **6.3. PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 13 SEPTEMBRE 2011 SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE VAUDOISE DU 4 OCTOBRE 2023 (LOPV)**

#### **Article Premier**

*L'article 1 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 43a Délais d'annonce**

*L'art. 43a est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 45 Financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police**

##### Alinéa 1 (amendement visant une augmentation indexée à l'IPC)

Un commissaire remet en question l'augmentation annuelle du montant de la facture policière fixée à 1,5%. Il propose de la remplacer par une indexation à l'indice des prix à la consommation (IPC) qui ferait, selon lui, plus de sens :

*<sup>1</sup> Le montant facturé par l'État aux communes pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale est de CHF 74'269'768.-. Il est indexé chaque année ~~de 1.5%~~ à l'indice des prix à la consommation (IPC).*

La DGAIC rappelle que la reprise du montant d'environ 70 millions ainsi que son indexation annuelle à 1,5% est un accord politique en vigueur depuis 2012 dont la reprise pour la NPIV a été validée par les faitières et le Conseil cantonal de sécurité. Le taux de 1,5% ne recouvre pas uniquement le coût de la vie ; il intègre aussi l'augmentation de la population et donc des effectifs de la police ainsi que l'augmentation des salaires en raison des annuités (celles-ci représentent environ 1% de la masse salariale).

Une discussion est menée autour des questions de chiffres effectifs, à savoir ce que représentent les annuités et les augmentations des ETP. La DGAIC indique qu'une réelle indexation aux ETP, aux annuités, etc., donnerait des chiffres beaucoup plus élevés que l'augmentation linéaire de 1,5%. Certes, des calculs fins auraient pu être effectués, tant sur la somme que sur l'indexation, mais les projections montraient une somme à facturer aux communes plus proches de 100 millions que de 70 millions. L'État a renoncé à une comptabilité analytique, privilégiant le maintien du montant politique d'environ 70 millions avec une indexation annuelle de 1,5%. Cet effort permet aux communes de payer des montants acceptables pour la facture policière et leur offre une certaine prévisibilité.

Un commissaire indique que les augmentations d'ETP à la Polcant, pour les missions générales de police se montaient à 10 postes au budget 2024, dont seuls quelques postes étaient entièrement dévolus aux missions générales (peut-être même pas 4), car la plupart des postes ont été attribués à des missions spécifiques. En outre, il s'agissait également de digérer, pour la deuxième année, la sortie d'Orbe de la Police Nord vaudois. Quant aux annuités, si elles représentent 1% de la masse salariale, il convient de tenir compte des départs à la retraite généralement remplacés par des salaires nettement plus bas, sans que le jeu soit cependant à somme nulle.

Pour un.e commissaire, il est inutile de se perdre dans des chiffres de calculs effectifs alors qu'à la base il s'agit de chiffres politiques. Il y a une somme politique, avec une augmentation annuelle politique, reprise du système accepté par tous depuis 12 ans.

*L'amendement visant une indexation à l'IPC à l'al. 1 est refusé par 4 voix pour, 12 voix contre et aucune abstention.*

Alinéas 1, 2, 3 (amendement visant une répartition en frs/hab. et une indexation à l'IPC)

Un.e commissaire souhaite voir la facture policière répartie en franc par habitant.e, dont les montants évolueraient non pas de manière linéaire, mais en fonction de l'évolution de l'IPC. Les équilibres resteraient inchangés, ainsi que le montant total qui reviendrait ainsi à l'Etat. Le passage d'un statut à un autre (commune délégatrice ou non) serait facilité ; la répartition de la facture policière dans son ensemble serait selon lui, plus simple, juste et claire, les principales évolutions de charges étant liées à la masse salariales d'employé.e.s de l'Etat, soumis à indexation et à l'augmentation des besoins, liée à l'augmentation de la population. Il formule ainsi l'amendement suivant :

*<sup>1</sup> Le montant facturé par l'Etat aux communes pour l'exercice des missions générales des polices par la police cantonale est réparti en fonction de la population selon que la commune dispose ou non d'une police communale. de CHF 74'269'768.-. Il est indexé chaque année de 1,5%.*

*<sup>2</sup> Pour les communes disposant d'une police communale, le montant représente CHF 30.- / habitant.*

*<sup>2</sup> Ce montant est réparti entre les communes comme suit :*

*a. 65% est supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale ;*

*b. 35% est supporté par l'ensemble des communes et réparti entre elles en francs par habitant.*

*<sup>2bis (mv)</sup> Pour les communes ne disposant pas d'une police communale, le montant représente CHF 95.- / habitant.*

*<sup>2ter (mv)</sup> En sus du montant prévu à l'al. 2bis, les communes ne disposant pas de police communale s'acquittent d'un montant en fonction de leur population :*

<i>De/hab</i>	<i>0</i>	<i>1'001</i>	<i>5'000</i>	<i>12'001</i>	<i>15'001</i>	<i>30'001</i>	<i>45'001</i>
<i>Jusqu'à / hab</i>	<i>1'000</i>	<i>3'000</i>	<i>12'000</i>	<i>15'000</i>	<i>30'000</i>	<i>45'000</i>	
<i>Montant/habitant</i>	<i>49.-</i>	<i>73.50</i>	<i>98.-</i>	<i>122.50</i>	<i>147.-</i>	<i>171.50</i>	<i>196.-</i>

*<sup>2 quater (mv)</sup> Les montants figurant aux al. 2, 2bis, 2ter sont indexés chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation au mois de juin de l'année considérée. L'indice des prix de référence est celui de juin 2021.*

*<sup>3</sup> Le montant supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale est réparti comme suit :*

*a. pour moitié en francs par habitant ;*

*b. pour moitié selon la population pondérée par les coefficients suivants :*

*[Les alinéas 4 et 5 sont inchangés]*

La Cheffe de Département rappelle que cet aspect-là est un point délicat des négociations avec les communes. Elle explique que, si en 2022 les montants par habitant.e proposés dans l'amendement permettent de reproduire à l'identique les chiffres du projet découlant de l'accord, la vision du montant global de la facture policière, important politiquement, serait perdu au profit d'un montant par habitant.e dont il est difficile de comprendre les rouages. La facture policière est en outre déjà *in fine* répartie en franc par habitant.e. Enfin, le système proposé serait moins prévisible : si le cumul de la variation de la population et de l'IPC reste effectivement dans la même fourchette que le 1,5% d'augmentation annuel, néanmoins ce système reste moins prévisible et lisible que ce que propose le Conseil d'Etat. Le but premier pour le règlement de la question de la facture policière était d'arriver à un montant politique admis par tous les acteurs, qui évolue de manière stable et linéaire. Cet amendement, sans être « faux », s'éloigne de cet objectif.

Pour un.e commissaire, il est clair que la méthode de répartition en franc par habitant.e selon le type de commune, délégatrice ou non, est plus simple. Au sujet de l'indexation des montants à l'IPC, il remarque que les montants dévolus aux couches thématiques dans la LPIV sont annexés à l'IPC (art. 19, al. 3 LPIV).

*Par 6 voix pour et 11 voix contre, la commission refuse l'amendement proposant une répartition de la facture policière par habitant et l'indexation des montants à l'IPC.*

Alinéa 2 – (Amendement visant modification de la répartition de la charge selon type de commune)

Un.e commissaire remarque qu'en renonçant à facturer 30 millions, l'effort fait par le Canton soulage plutôt les communes délégatrices (que l'ensemble des communes). Par ailleurs, s'il est vrai que les villes, par nature, génèrent plus de besoins, il considère que le critère de la localisation des interventions de police est peu pertinent : il n'y a en effet pas forcément un lien entre l'endroit où un citoyen paie ses impôts et celui où il génère un besoin en prestation sécuritaire. Si ce taux de 65% pris en charge par les communes délégatrices est un compromis politique, il estime que le poids supporté par les communes qui ont un corps de police n'est pas suffisamment pris en compte dans le dispositif. Un rééquilibrage davantage réaliste par rapport aux charges effectives est selon lui nécessaire. Il propose l'amendement suivant, considéré comme modéré et ne déstabilisant pas l'entier de l'édifice :

<sup>2</sup> *Ce montant est réparti entre les communes comme suit*

- a. 65% 75% est supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale ;*
- b. 35% 25% est supporté par l'ensemble des communes et réparti entre elles en francs par habitant.*

La Cheffe du DIT explique que le raisonnement tenu lors des négociations avec les faitières était inverse : les acteurs se sont d'abord mis d'accord sur le montant, la 1<sup>e</sup> revendication des communes ayant été de garder le montant de la facture stable, indépendamment de la répartition qui en était faite ensuite. Ce n'est qu'une fois validé le montant politique de 70 millions indexé chaque année que les discussions autour de la répartition ont eu lieu. A ce sujet, la Cheffe de Département note que, d'une part, toutes les villes ne sont pas nécessairement dotées de leurs propres forces de police et inversement et que, d'autre part, comme le montant de la facture policière est un montant politique, les taux de répartition le sont aussi : un accord global, qui reste dans des fourchettes cohérentes et surtout satisfait tant les communes délégatrices que celles ayant leurs propres forces de l'ordre a été trouvé avec les taux de répartition présentés.

A ce propos, le Chef du DJES tenait à rappeler dans le cadre de la discussion générale à ce sujet que l'accord trouvé a obtenu l'adhésion unanime du Conseil cantonal de sécurité composé, entre autres, d'un représentant des communes avec police municipale en la personne de M. Jean-Marc Chevallaz et d'un représentant des communes délégatrices en la personne de M. Pierre-Alain Lunardi. Ces acteurs n'ont pas émis de doute quant à la qualité et à l'acceptabilité de l'accord trouvé.

*L'amendement visant un changement de la répartition entre type de commune à l'al. 2 est refusé par 6 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions.*

Alinéas 4 et 5

Faisant référence aux alinéas 4 et 5, le Directeur de la DGAIC indique que, si une commune change d'état (passage d'une commune avec sa propre police ou une police intercommunale à une commune délégatrice), la facture des autres communes délégatrices n'est pas affectée ; elles ne paieront pas un montant réduit du fait de l'arrivée d'une nouvelle délégatrice. De même, si une commune sort de la répartition des délégatrices, alors le montant de la facture policière pour les délégatrices diminuera un peu, mais de manière à ce que chaque délégatrice garde grosso modo le montant qu'elle payait jusqu'alors. Il s'agit d'avoir un système stable évitant que la facture payée par les délégatrices ne bouge trop en fonction du passage d'une commune d'une situation à une autre.

Il est en outre rappelé que la population pondérée est calculée en prenant le nombre d'habitant.e.s à chaque palier multiplié par la pondération. Pour la répartition des 71 millions, 35% s'avèrent être le socle commun qui est réparti par habitant.e (tout le monde paie le même montant par habitant.e). Pour le 65% restant, pour les communes délégatrices uniquement, la moitié est répartie par habitant.e et l'autre par population pondérée. Le montant des facturations évoluera dans le temps, par le biais du calcul de la contribution par habitant.e et par habitant pondéré.

Le mécanisme prévu est essentiel, apportant stabilité et robustesse au système qui peut admettre le départ d'une commune importante (si Lausanne venait à changer de statut, une révision de la loi serait sans doute

nécessaire). Avec le système actuel, la sortie d'Orbe de la Police Nord vaudois a posé de problèmes importants, car a augmenté le nombre de communes et d'habitant·e·s déléгатrices sur un montant fixe. Les communes déléгатrices ont eu une contribution qui a quelque peu baissé, alors que paradoxalement la facture pour le Canton a augmenté pour faire face aux besoins de la Commune d'Orbe. Sans parler des effets massifs dans la Police Nord vaudois.

La DGAIC précise que l'application des alinéas 4 et 5 n'est pas limité à l'année de la mutation, mais ad aeternam (jusqu'à la prochaine révision de la NPIV).

#### Alinéa 6 nv (Amendement introduction définition population prise en compte)

Un.e commissaire souhaiterait que soit inscrite dans la loi (et non dans un règlement), la méthode selon laquelle la population prise en référence pour le calcul de la répartition est définie Il propose pour ce faire un alinéa 6 nouveau, dont la DGAIC propose une reformulation intégrant un renvoi à la LPIV de sorte à ce qu'une éventuelle modification de cette dernière ne mène pas à une incohérence ici. L'auteur de l'amendement reprend cette formulation à son compte :

*6 (nv) La population utilisée pour ces répartitions correspond à celle utilisée par la péréquation intercommunale.*

[Retiré]

Un.e commissaire remarque que cet amendement ne va rien changer à la manière dont va être calculée la population. Il considère que cet alinéa nouveau serait superfétatoire.

L'auteur de l'amendement précise que le but de cet amendement était uniquement pédagogique. Si le Conseil d'Etat lui assure qu'il n'est pas utile, il préfère alors le retirer.

*L'art. 45 est approuvé par 11 voix pour, 2 contre et 4 abstentions*

#### **Art. 2**

*L'art. 2 est adopté à l'unanimité.*

#### **Vote final sur le projet de révision de la LOPV**

*Par 14 voix pour et 3 abstentions, la commission accepte le projet de loi tel que présenté par le Conseil d'Etat.*

### **6.4. PROJET DE DÉCRET OCTROYANT UNE COMPENSATION TRANSITOIRE AUX COMMUNES DÉSAVANTAGÉES PAR LE NOUVEAU SYSTÈME PÉRÉQUATIF DU 4 OCTOBRE 2023**

#### **Art. 1 Principe**

*L'art. 1 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 2 Durée et taux de compensation**

*L'art. 2 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 3 Communes bénéficiaires**

Pour un.e commissaire, les communes appliquant un taux d'imposition inférieur à la moyenne des communes du canton devraient être exclues du mécanisme de compensation transitoire :

*<sup>1</sup> Les communes dont le taux d'imposition communal est supérieur ou égal au taux moyen du système péréquatif recensé par StatVD, bénéficient bénéficiaires de la compensation transitoire et les montants de cette dernière (à 100%) par commune sont les suivants :*

La Cheffe de Département indique qu'il s'agirait des communes d'Epalinges, Avenches, le Chenit, la Sarraz Champagne, Trélex, Ballaigues et Vaux-sur-Morges qui ne sont, à priori, sauf peut-être l'une d'entre elles, pas des communes riches.

L'auteur de l'amendement précise que sur les 10 millions approximatifs dévolus à ces compensations transitoires, ces huit communes représentent un total de 1,6 millions, ce qui est une part importante des compensations prévues par ce décret.

*Par 6 voix contre 9 et 2 abstentions l'amendement visant à exclure des compensations transitoires les communes à taux d'imposition inférieur à la moyenne est refusé.*

#### Discussion sur le tableau des communes bénéficiaires des compensations transitoires

La DGAIC indique que le principal changement concerne la Commune de Montreux, qui sort, avec les modifications apportées à l'art. 12 LPIV, du groupe des communes perdantes de la péréquation.

Le Président de la commission ajoute que les communes favorablement impactées par les changements intervenus à l'art. 12 LPIV sont des communes sises dans les régions de la Riviera où les centres de communes étaient, dans le premier système, en-dessous de 650m d'altitude alors qu'une part assez importante des populations se situait en altitude. C'est notamment le cas des communes de Montreux, Blonay-St-Légier, de Chardonne, Jongny et Corsier-sur-Vevey. Si la Commune de Bex est toujours considérée comme défavorisée avec le système adopté par la commission, la différence est beaucoup moins forte, elle a été rattrapée de 2/3.

A un.e commissaire qui s'interroge à ce sujet, la DGAIC indique que l'enveloppe globale des compensations transitoires est passée de 10,245 à 10,113 millions.

*L'article 3 tel qu'amendé à son tableau (mis à jour fonction des votes dans la LPIV) est approuvé par 16 voix contre 1.*

*L'art. 3 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 4 Financement**

*L'art. 4 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

*L'art. 5 est adopté à l'unanimité.*

#### **Vote final sur le projet de décret tel qu'amendé par la commission**

*Par 16 voix et 1 abstention, la commission accepte le projet de décret tel qu'amendé par la commission.*

### **7. VOTES FINAUX SUR LE PROJET DE DÉCRET**

#### **Art. 1**

*[Ndlr : l'article 1 a de facto été amendé par la commission lorsqu'elle a examiné les projets qui composent le contre-projet direct du Conseil d'Etat].*

A un.e commissaire qui s'interroge à ce sujet, la Cheffe de Département indique que les associations faitières de communes seront informées des résultats finaux des travaux de commission et pourront ainsi, au besoin, communiquer leur position en vue des débats au plénum.

*Par 16 voix pour et 1 abstention l'article 1 est approuvé.*

#### **Art. 2**

*Par 12 voix pour et 5 abstentions, l'article 2 est approuvé.*

#### **Art. 3**

*L'article 3 est adopté à l'unanimité.*

#### **Art. 4 et 5**

*Les articles 4 et 5 sont adoptés à l'unanimité.*

#### **Vote final sur le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral**

*Par 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au GC d'adopter le projet de décret tel qu'amendé.*

#### **8. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

#### **9. EXAMEN ET VOTES SUR LES RAPPORTS DU CONSEIL D'ÉTAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES**

##### **9.1 Motion Alexandre Berthoud et consorts - Motion COFIN en lien avec les motions Rapaz et Lohri sur la Facture sociale (18\_MOT\_055)**

Le rapport répond tout à fait aux demandes de la COFIN, entre autres l'avènement d'un nouveau système péréquatif. Le motionnaire aurait toutefois souhaité davantage d'informations sur le ruissellement des politiques publiques du Canton aux communes, considérant que les communes devraient avoir plus de politiques publiques.

*À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.*

##### **9.2 Postulat Rebecca Joly et consorts - Péréquation intercommunale vaudoise et facture sociale : quel est le degré actuel de solidarité entre les communes ? (20\_POS\_221)**

La postulante est satisfaite tant de la réponse que de sa mise en œuvre. Il était important de pouvoir juger la nouvelle péréquation à l'aune du critère de la solidarité entre les communes, ce qui a été largement thématiqué. Clarifier le taux de solidarité dans la péréquation des besoins est approprié, bien que la hauteur de ce taux puisse faire l'objet de débats.

*À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.*

##### **9.3 Postulat Pierre-André Romanens et consorts - Des accords sans désaccords (21\_POS\_23, anciennement 19 MOT 075)**

Beaucoup d'eau a coulé et de nombreuses discussions ont eu lieu depuis le dépôt du texte. L'accord trouvé est solide, bien construit en bonne entente avec les faitières. Si au départ, le postulant était quelque peu déçu, il est désormais satisfait de la solution trouvée.

*À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.*

##### **9.4 Postulat Didier Lohri et consorts - Péréquation Parlementaire 1123 (21\_POS\_27, anciennement 20 MOT\_16)**

Le postulant est satisfait de la réponse, bien que considérant que certaines options choisies ne soient pas tout à fait équitables, à ses yeux.

*À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État.*

Yverdon-les-Bains, le 25 avril 2024

*Le rapporteur :  
(Signé) Pierre Dessemontet*

**Annexes :**

1. Communiqué de la commission, paru le lundi 11 mars 2024
2. Présentation faite par le Comité d'initiative SOS Communes lors de son audition par la commission
3. Présentation faite par l'AdCV lors de son audition par la commission
4. Présentation faite par l'UCV lors de son audition par la commission
5. Projection de l'augmentation de la PCS avec / sans accord
6. Détails des coûts annuels relatifs à la gestion par la DGAIC du système de péréquation horizontale (DGAIC, le 26 février 2024)
7. Liste de communes bénéficiaires des compensations transitoires après examen par la commission (version du 7 mars 2024)
8. Bilan global ajusté après examen par la commission (version du 7 mars 2024)



Bureau d'information  
et de communication

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne



## Communiqué du Grand Conseil Commission ad hoc

### **Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) : à une très large majorité, la commission soutient le contre-projet du Conseil d'Etat**

**Après sept séances consacrées à l'examen du contre-projet proposé par le Conseil d'Etat à l'initiative « SOS Communes », proposant une nouvelle péréquation intercommunale vaudoise, la commission du Grand Conseil a préavisé favorablement en sa faveur, moyennant quelques modifications mineures. Deux rapports de minorité sont annoncés. Les rapports de commission sont attendus fin avril.**

Dans sa très grande majorité, la commission a fait siens les arguments du Conseil d'Etat, proposant de rejeter l'initiative « SOS communes », lui préférant un contre-projet proposant une révision totale du système de péréquation intercommunale ainsi que de la participation des communes à la cohésion sociale et à la facture policière. Le contre-projet du Conseil d'Etat a été approuvé lors de la dernière séance de la commission, le 7 mars 2024, à 15 voix contre 1 et 1 abstention.

La commission soumet à l'examen du Grand Conseil quelques modifications mineures du projet. La principale concerne la définition de la compensation accordée aux communes dites « de montagne », en raison de leur altitude et déclivité. Ces ajustements ne modifient toutefois en rien les équilibres financiers généraux du projet. Les deux rapports de minorité annoncés demanderont que la solidarité intercommunale soit revue à la hausse, et ce par plusieurs biais, détaillés dans les futurs rapports.

Par ailleurs, la commission émet le vœu que les effets du nouveau système de péréquation soient suivis et, au besoin, adaptés avant l'évaluation formelle du dispositif, prévue en 2031 par le Conseil d'Etat.

La NPIV sera traitée par le plénum fin avril. Si l'initiative n'est pas retirée après le vote du Grand Conseil, une votation populaire devra être organisée sur les deux objets.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 11 mars 2024

#### **RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT**

Pierre Dessemontet, Président de la commission, 079 297 48 44

### **Audition par la commission Ad Hoc EMPD contre-projet SOS Communes.**

Tout d'abord, je tiens à remercier la commission de me donner l'opportunité de vous présenter la position du comité d'initiative de SOS Communes.

En préambule, le comité d'initiative souhaite préciser qu'il ne conteste, et n'a jamais contesté la politique de cohésion sociale cantonale. Il dit simplement que cette politique est de compétence cantonale et doit être financé par le canton.

### **Pour situer ou nous en somme, je me permets un bref rappel d'histoire**

Quand la répartition au financement de la facture sociale est passé d'un tiers / deux tiers à 50%/50, les communes ont demandé des compétences stratégiques accrues dans le domaine de la politique sociale, en vertu du principe « qui commande paie et qui paie commande ». Les autorités cantonales ont donné suite à cette revendication en créant le Conseil de politique sociale (CPS), inscrit dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) entrée en vigueur en 2005.

Le Conseil de politique sociale est composé de trois personnes représentant l'Etat (2 voix chacune), trois personnes les associations des communes et trois personnes les régions d'action sociale (avec une voix chacune). Ces neuf membres désignent une dixième personne comme président-e.

À cause de la distribution des voix, il était pratiquement impossible de trouver une majorité pour défendre les positions des communes au sein de cette entité. Donc, les compétences stratégiques demandées pour les communes dans le domaine de la politique sociale, n'ont jamais existé et n'existent pas à ce jour au sein de cette instance.

C'est pourquoi, les négociations sur la participation des communes aux factures cantonales ont été traitées en Plateforme à partir de 2008. La plateforme a travaillé à 15 reprises jusqu'à l'accord trouvé en 2023 sur le contre-projet à SOS Communes.

- [2018 : Mise en œuvre de la RIE III et AVASAD](#)
- [2016 : Révision de la péréquation intercommunale](#)
- [2016 : Accueil parascolaire](#)

- [2015 : Négociations sur le traitement dans le Canton de Vaud des effets de la Réforme de la fiscalité des entreprises \(RIE III\)](#)
- [2013 : Négociations financières avec l'UCV et l'AdCV](#)
- [2012 : Routes cantonales en traversée de localité](#)
- [2011 : Règlement sur les transports scolaires](#)
- [2011 : Lignes touristiques de navigation](#)
- [2010 : Loi sur les écoles de musique](#)
- [2009 : Réforme de la péréquation intercommunale](#)
- [2008 : Réforme de l'organisation policière](#)
- [2008 : Pérennisation du programme FORJAD](#)

Ce fut des années de frustration pour les associations de communes à ne pas être entendu, à ne pas être comprises, et à avoir parfois l'impression d'être dupées. Dans bien des cas les solutions imposées par le canton ne tenaient même pas une année, malgré les avertissements des associations de communes. Ou alors, le soulagement obtenu pour les finances communales durait à peine deux ans avant d'être absorbés par la progression fulgurante de la facture sociale.

Le 30 novembre 2018 l'ancienne Conseillère d'état en charge des affaires communales, Madame Béatrice Métraux a organisé le Forum sur la Péréquation Intercommunale. Le Professeur Claude Jeanrenaud de l'université de Neuchâtel a brillamment démontré que la péréquation intercommunale vaudoise cumulait à peu près toutes les mauvaises incitations possibles et imaginables, c'est le cas de le dire.

Ensuite, en octobre 2019, le rapport de la Cour des comptes est venu confirmer la totale absurdité de la péréquation intercommunale vaudoise tout en confirmant bien des dires du Professeur Jeanrenaud.

L'année suivante, au mois de juillet 2020, l'UCV et le Conseil d'Etat ont signé un soi-disant « accord historique ». C'était de nouveau le fruit de négociations qui n'en était pas vraiment et l'AdCV estimait que les montants obtenus étaient largement insuffisants pour résoudre la situation des communes vaudoises et a refusé de signer l'accord. Dans la foulée j'ai donné ma démission de la présidence de l'AdCV.

En parallèle la colère des communes vaudoises avait atteint des niveaux jamais vus auparavant dans notre canton.

- Le mouvement « Pour des communes fortes » porté par les Syndic de Crans et de Rolle a réuni plus de 100 communes au Casino de Rolle.
- Treize autres communes (dont Borex, Chéserey, Coppet, Crans-près Céligny, Echandens, Founex, Gingins, Mies, Paudex, Pully et Rolle), étaient sur le point d'intenter une action en justice sur la question de la constitutionnalité des prélèvements d'impôts communaux pour financer la facture sociale qui est une politique cantonale.

Au début de l'automne, les travaux du comité ont démarré pour le dépôt d'une initiative populaire. Dès l'annonce de son lancement, 50 communes ont immédiatement exprimé leur soutien à l'initiative SOS Communes.

### **Que demandait l'initiative SOS Communes ?**

Pour mémoire, en 2018, les communes ont consacré 33 % de leurs ressources fiscales au financement de la facture sociale. Le canton n'y a consacré que 18 % des siens. C'est dire que le déséquilibre était flagrant. Si le canton et les communes avaient financé le même pourcentage de leurs ressources fiscales cette année-là, le gain pour les communes se serait monté à 286 millions de francs. C'est ce chiffre qui a guidé le développement de notre texte.

La proposition de SOS Communes était simple et prévoyait la reprise totale du financement de la facture sociale par le canton moyennant une bascule de 15 points d'impôt communal vers le canton. Aujourd'hui ce sera peut-être 16 voire 17 points. Le gain pour les communes était estimé à 287 millions de francs en 2025. Ce chiffre est d'ailleurs confirmé à la page 36 de l'EMPD.

SOS Communes clarifiait la responsabilité du Canton (et accessoirement celle du Grand Conseil) dans les choix stratégiques et financiers selon le principe de l'équivalence fiscale -

« Qui commande, paie, et qui paie, commande » - prévu dans la constitution Fédérale, art. 43 a, alinéas 2 et 3.

De surcroît, en retirant le financement de la facture sociale aux communes, l'initiative SOS Communes leur rendait une véritable autonomie financière.

Notre initiative ne traitait pas du tout la question de la péréquation intercommunale. On nous a dit et répété qu'il était impossible d'appliquer SOS Communes sans refaire la péréquation. C'est vrai, mais pour nous il fallait d'abord appliquer SOS communes et ensuite faire la répartition des ressources entre les communes. C'était tout à fait faisable de faire ainsi et peut-être même plus simple.

### **Est-ce que le contre-projet du Conseil d'État répond à SOS communes**

#### En termes de rééquilibrage financier

Non. Avec le contre-projet le montant du rééquilibrage en faveur des communes est de 160 millions en 2025 (et non de 287 millions). Ce montant augmentera progressivement à 234 millions de francs en 2031 et atteindra peut-être, je n'ai pas les chiffres, le montant demandé par SOS Communes en 2035, c'est-à-dire dans 11 ans.

#### En termes de ses principes

Non. Le contre-projet maintient un financement de la politique de cohésion sociale par les communes.

### **Au vu des délais, je n'ai pas pu réunir le comité d'initiative, donc ce qui suit est mon avis personnel sur le contre-projet**

1. Je regrette que les communes continuent à financer la facture sociale. Certes, la part communale n'est plus facturée en valeur du point d'impôt communale mais en francs par habitant ce qui corrige l'un des gros problèmes de l'ancien système. Mais on peut craindre une faiblesse dans le système selon la progression de la facture pour les

années à venir. Les communes ne lèveront jamais plus que 33% des recettes fiscales à l'avenir ce qui présente un risque si la facture sociale progresse exponentiellement.

2. La facture policière a été inclus dans les négociations et je pense que c'était une bonne chose.
3. En termes de péréquation intercommunale, le contre-projet a trouvé des équilibres entre les villes et la campagne, entre les communes en altitude et celles en plaine, entre les communes à forte capacité fiscale et les communes à faible capacité fiscale, entre les communes avec beaucoup d'enfants et les communes avec peu d'enfants. En ce sens, je crois que nous ne sommes pas très loin d'une solution qui pourrait vraiment trouver un consensus solide sur le volet de la péréquation horizontale.

**Cependant, il y a des points d'attention :**

1. Il y a un certain nombre de communes qui sont désavantagées par le contre-projet. Certaines communes de montagne ou de moyen montagne par exemple. Pour ces communes, serait-il possible de pérenniser la compensation transitoire ? C'est vous qui déterminerez si c'est opportun pendant vos travaux.
2. Notre comité d'initiative compte des syndics de quelques-unes des treize communes vaudoises qui ont recouru contre leur décompte de péréquation 2019 et qui ont obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral. Ce dernier a estimé que le canton n'avait pas respecté leur droit d'être entendues. Or, nous le savons, 12 communes ont fait recours en 2020, 36 en 2021 et environs 35 en 2022. Votre commission devrait évaluer les risques en lien avec la décision du Tribunal Fédéral. Je ne vous cache pas que je subi des pressions d'un certain nombre de ces communes. Peut-être votre commission devrait-elle les entendre dans le cadre de vos travaux.
3. Enfin, je me permets de vous suggérer d'ancrer dans la loi la répartition des recettes fiscales qui seront encaissés dans le cadre de la mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises. Ce sera là un

geste fort et transparent et sera peut-être à même de rassurer les communes ayant recouru devant les tribunaux.

### **Conclusion**

Je crois que grâce à la pression politique qu'a généré SOS Communes nous sommes en présence d'un contre-projet négocié par le Conseil d'Etat et les associations de communes l'UCV et l'AdCV.

Ayant consacré 12 ans de ma vie à cette problématique, je nourri l'espoir que ce cet EMPD puisse, le jour qu'il passera devant le Grand Conseil, être acceptable pour toutes les communes grâce à vos travaux. A cette condition, je pourrais proposer à mon comité de retirer l'initiative SOS Communes.

A titre personnelle, je serais heureuse que notre canton et nos communes retrouvent une paix institutionnelle qui nous manque cruellement depuis plus de 20 ans.

Si la commission le souhaite, je peux transmettre cette position à la secrétaire de commission pour faciliter la rédaction de votre rapport.

De plus, le comité d'initiative se rencontrera la semaine prochaine. S'il devait avoir d'autres éléments, je vous proposer de vous en faire part par écrit.

Merci de votre attention.

Pour le comité d'initiative,  
Josephine Byrne Garelli

**Audition de l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) du 17 novembre 2023 par la Commission en charge de l'exposé des motifs sur l'initiative SOS Communes et la nouvelle péréquation (NPIV)**

Monsieur le Président,  
Madame la Présidente du Conseil d'État,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Nous vous remercions de consacrer de votre temps pour nous entendre dans le cadre de vos travaux relatifs à l'exposé des motifs sur l'initiative SOS Communes et la nouvelle péréquation (NPIV).

En 2020, constatant des avancées insuffisantes et ayant le sentiment de ne pas être entendue ni écoutée, l'AdCV a quitté la table des négociations. Elle était dès lors libre de continuer ses actions en faveur des communes. C'est ainsi qu'en 2021, l'AdCV a apporté un important soutien à l'initiative populaire SOS Communes. Ce soutien s'est inscrit dans une démarche globale de l'AdCV, visant à tirer la sonnette d'alarme sur la santé financière et l'autonomie des communes, en pleine dégradation. Cette démarche comprenait également l'organisation d'assises sur la facture sociale, ainsi que d'autres démarches, notamment dans les médias et auprès de la députation du Grand Conseil.

C'est donc très naturellement que l'AdCV s'est impliquée dans les négociations qui ont débuté en 2022 visant à définir un contre-projet à SOS Communes et une nouvelle péréquation. Nous avons ainsi eu à cœur d'être une force de proposition tout au long des négociations. Nous nous félicitons de la collaboration que nous avons sollicitée avec l'UCV, laquelle a été empreinte d'échanges dans un esprit constructif. La délégation du Conseil d'État a également fait preuve d'ouverture.

Nous sommes arrivés à un accord qui répond à plusieurs demandes historiques de l'AdCV, à savoir :

- 1) la répartition des factures cantonales entre les communes en fonction de la population ;
- 2) l'allègement du poids de la facture sociale ou PCS sur les communes.

La répartition des factures cantonales selon le critère de la population, c'est-à-dire en francs par habitant, est une demande historique de l'AdCV que nous avons défendue lors de chaque négociation depuis plus de 10 ans. Jusqu'à présent, les factures cantonales sont en effet réparties entre les communes sur la base de leur capacité financière. Cette péréquation dite indirecte s'ajoute à la péréquation intercommunale et conduit à de nombreux effets pervers. Comment expliquer qu'une commune doive payer deux fois sur le même franc ?

Cette situation est bien évidemment inacceptable pour l'autonomie communale. Elle a été critiquée depuis de nombreuses années, tant par l'AdCV que la Cour des comptes ou le Tribunal cantonal. Le canton de Vaud est d'ailleurs le seul en Suisse à connaître un tel système. Nous sommes donc très satisfaits d'avoir été entendus et que cette anomalie soit enfin supprimée dans la nouvelle péréquation, c'est-à-dire que les factures cantonales soient enfin réparties en fonction de la population.

Nous avons déjà évoqué les effets pervers conduisant à de nombreuses injustices dans le système actuel. Il est également important d'évoquer la prévisibilité qui est une demande récurrente des communes, car le système actuel conduit à une grande imprévisibilité. Il ne permet souvent pas aux communes de concevoir des budgets réalistes, car la facture finale peut varier de manière significative en fonction des recettes fiscales. De toute évidence, il est très compliqué de gérer une commune lorsque l'on ne connaît pas les montants à disposition pour son fonctionnement. La nouvelle péréquation apporte enfin aux communes de la prévisibilité et une capacité à se projeter.

L'AdCV est satisfaite que les communes soient enfin libérées de cette épée de Damoclès qui les accompagnait dans l'établissement de chaque budget et comptes. Cette évolution permettra de contribuer à une paix institutionnelle attendue depuis longtemps.

L'AdCV salue cette évolution majeure, mais elle se réjouit bien évidemment aussi du maintien d'une solidarité importante et équilibrée entre les communes vaudoises. La nouvelle péréquation des ressources garantira que chaque commune de ce canton dispose de ressources suffisantes. Elle institue une péréquation positive où les communes à forte capacité financière continuent de soutenir les communes à plus faible capacité financière, mais désormais sans effets pervers et avec une meilleure prévisibilité.

L'AdCV se réjouit également que l'Etat reprenne à sa charge une part importante des augmentations de la PCS, lesquelles ont trop longtemps pesé sur les communes. Il s'agit là également d'une demande historique de l'AdCV.

La participation des communes à l'augmentation des dépenses sociales cantonales sera ainsi divisée par deux dès 2026 et passera de 33,3% à 17%. En d'autres termes, le retour au « un tiers, deux tiers » sera accéléré. C'est cette répartition qui prévalait au début des années 2000. Pour rappel, les communes avaient alors accepté d'augmenter leur participation à 50% pour aider le Canton. Au vu de l'extraordinaire santé des finances cantonales, l'AdCV a toujours défendu que l'on revienne à ce ratio initial.

Par cette réduction de la participation aux augmentations, ce sont environ CHF 12 millions supplémentaires que les communes économiseront chaque année. Cet élément du rééquilibrage financier en faveur des communes sera donc dynamique, puisqu'il augmentera chaque année, ce qui est un point très positif.

Nous saluons également le fait que les dépenses thématiques actuelles, qui conduisent trop souvent à des manipulations et ce qu'on appelle une « optimisation péréquative », soient remplacées par des critères objectifs. Il s'agissait là d'une autre critique majeure du système actuel, pour laquelle nous avons su trouver une solution qui correspond à ce qui se fait dans les autres cantons.

Dans l'ensemble, il s'agit donc d'un bon accord qui répond aux demandes historiques de l'AdCV, raison pour laquelle nous l'avons signé. Nous rappelons également que cet accord a été ratifié par nos communes membres à une majorité de 83%, ce qui atteste de son caractère historique et d'un large soutien des communes vaudoises à la NPIV. Nous vous invitons donc à soutenir ce projet de loi, garant de la paix institutionnelle.

Bien évidemment, nous aurions souhaité un engagement financier accru du Conseil d'Etat, mais cela n'a pas été possible. De fait, un accord est une somme de compromis. Cela étant, nous vous rappelons que le protocole d'accord contient des engagements du Conseil d'Etat en lien avec la réforme de l'OCDE. Nous vous demandons donc de vous assurer, dans l'hypothèse où une rétrocession fédérale serait accordée au canton de Vaud, qu'un tiers de ce montant revienne aux communes, comme cela se fait dans d'autres cantons.

L'AdCV poursuivra dans tous les cas son engagement résolu en faveur de l'autonomie communale.

Je vous remercie pour votre attention et reste à votre entière disposition pour d'éventuelles questions.

**Michel Buttin, Président de l'AdCV**

---

## NPIV

---

Support pour audition par la commission du  
17 novembre 2023



# PRÉAMBULE

- UCV – 278 communes – 84,3% d'acceptation de l'accord
- Maintien d'une solidarité forte
- Poursuivre à la suite de l'accord de 2020
  - ➔ rééquilibrage canton-communes plus important nécessaire
  - ➔ Réforme de la facture policière à intégrer
  - ➔ Réforme globale

5 objectifs de l'UCV en entrée de négociation

# 1. DYNAMIQUE DE L'ÉVOLUTION DE LA PCS SUPPORTABLE

- Rééquilibrage à 200 millions en 2030 (dont 150 sur la PCS)
- + 17% de participation des communes à l'augmentation de la PCS dès 2026 (contre 50% avant 2016, puis 33% aujourd'hui)

Situation dynamique plus avantageuse pour le 94% des communes

Solidarité à 80% sur le RFS et seuil à 90% du RFS pour les 6% des communes au RFS le plus faible

## 2. REMPLACEMENT DES DÉPENSES THÉMATIQUES

- Péréquation des besoins structurels sur la base de critères objectifs, sans péréquation des dépenses, sans rapport avec le RFS de la commune

Surface productive (dispersion de la population)

Altitude et déclivité

Elèves

Réforme de la facture policière plus en lien avec les coûts réels

# 3. ALLÈGEMENTS POUR LES COMMUNES À FORTE CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

- Péréquation des ressources avant toute chose (80% de l'écart)
- Seuil financé par un mécanisme vertical

Maintien de l'ordre des communes

Systeme clair et explicable

Coefficient minimal en lien avec l'équilibre général

## 4. ASSURER UN FINANCEMENT MINIMUM

- Abandon du plafond de l'aide péréquative nette
- Péréquation des ressources avant toute chose (80% de l'écart)
- Seuil à 90%

Assurer une disponibilité minimale relative au RFS moyen

Coefficient minimal en lien avec l'équilibre général

# 5. CHARGES DES VILLES-CENTRES

- Maintien et adaptation de la couche population
- Mutualisation du 60% du déficit des lignes de trafic urbain

Reconnaitre les prestations réalisées dans les villes pour la population de tout le canton

# CONCLUSIONS

- Une architecture cohérente, un ajustement sur l'équilibre global
- Un voile d'ignorance pour le Comité de l'UCV (voir slides suivants)
- Projection au basculement et projection du gain dynamique
- 10 millions consacrés à la compensation transitoire

# COMMUNES GAGNANTES / DÉSAVANTAGÉES 2025

(SANS AUTRE TRAITEMENT) ETAT AU 29 MARS AVEC FICHER BILAN GLOBAL 2021 V3

		TOUTES LES COMMUNES		COMMUNES GAGNANTES							COMMUNES DESAVANTAGEES						
		Nombre	Population	Nombre	En %	Population	En %	Montants	en pts d'impôt	par habitant	Nombre	En %	Population	En %	Montants	en pts d'impôt	par habitant
Capacité fin % moyenne	<60%	83	171 999	59	71%	133 054	77%	14.79 M	4.3	111	24	29%	38 945	23%	2.69 M	2.7	69
	60%-100%	126	352 080	97	77%	265 935	76%	22.82 M	2.0	86	29	23%	86 145	24%	3.49 M	1.1	41
	100%-150%	55	202 211	47	85%	164 620	81%	15.50 M	1.6	94	8	15%	37 591	19%	1.76 M	0.8	47
	>150%	36	97 589	24	67%	69 738	71%	11.12 M	1.7	159	12	33%	27 851	29%	1.28 M	0.5	46
Coefficient d'imposition	73.5 ou plus	103	300 775	72	70%	258 848	86%	20.01 M	1.9	77	31	30%	41 927	14%	3.17 M	2.1	76
	68.5 - 73.5	84	156 957	65	77%	108 014	69%	9.93 M	2.6	92	19	23%	48 943	31%	2.28 M	1.5	47
	63.5 - 68.5	56	177 571	46	82%	106 530	60%	13.54 M	2.5	127	10	18%	71 041	40%	2.51 M	0.7	35
	63.5 ou moins	57	188 576	44	77%	159 955	85%	20.74 M	1.9	130	13	23%	28 621	15%	1.26 M	0.5	44
Population	>12'000	12	346 222	11	92%	320 210	92%	25.11 M	1.6	78	1	8%	26 012	8%	0.18 M	0.1	7
	3'000-12'000	49	271 955	27	55%	149 704	55%	17.98 M	2.6	120	22	45%	122 251	45%	5.91 M	1.1	48
	1000-3'000	78	129 405	59	76%	101 456	78%	12.19 M	2.2	120	19	24%	27 949	22%	1.26 M	0.8	45
	<1000	161	76 297	130	81%	61 977	81%	8.94 M	3.2	144	31	19%	14 320	19%	1.88 M	3.1	131
<b>Total</b>		<b>300</b>	<b>823 879</b>	<b>227</b>	<b>76%</b>	<b>633 347</b>	<b>77%</b>	<b>64.22 M</b>		<b>101</b>	<b>73</b>	<b>24%</b>	<b>190 532</b>	<b>23%</b>	<b>9.22 M</b>		<b>48</b>

# COMMUNES GAGNANTES / DÉSAVANTAGÉES 2030

(FIN DE COMPENSATION) ETAT AU 29 MARS AVEC FICHER BILAN GLOBAL 2021 V3

		TOUTES LES COMMUNES		COMMUNES GAGNANTES							COMMUNES DESAVANTAGEES						
		Nombre	Population	Nombre	En %	Population	En %	Montants	en pts d'impôt	par habitant	Nombre	En %	Population	En %	Montants	en pts d'impôt	par habitant
Capacité fin % moyenne	<60%	83	171 999	57	69%	124 499	72%	15.22 M	4.7	122	26	31%	47 500	28%	2.60 M	2.2	55
	60%-100%	126	352 080	106	84%	311 099	88%	39.34 M	3.0	126	20	16%	40 981	12%	1.93 M	1.4	47
	100%-150%	55	202 211	55	100%	202 211	100%	34.82 M	3.0	172	-	0%	-	0%	-	-	-
	>150%	36	97 589	36	100%	97 589	100%	31.40 M	3.4	322	-	0%	-	0%	-	-	-
Coefficient d'imposition	73.5 ou plus	103	300 775	75	73%	270 533	90%	33.45 M	3.0	124	28	27%	30 242	10%	2.28 M	2.6	75
	68.5 - 73.5	84	156 957	69	82%	113 824	73%	13.91 M	3.4	122	15	18%	43 133	27%	1.84 M	1.6	43
	63.5 - 68.5	56	177 571	53	95%	162 465	91%	25.42 M	3.1	156	3	5%	15 106	9%	0.41 M	0.8	27
	63.5 ou moins	57	188 576	57	100%	188 576	100%	48.00 M	3.5	255	-	0%	-	0%	-	-	-
Population	>12'000	12	346 222	12	100%	346 222	100%	51.11 M	3.0	148	-	0%	-	0%	-	-	-
	3'000-12'000	49	271 955	36	73%	204 184	75%	33.16 M	3.1	162	13	27%	67 771	25%	2.72 M	1.4	40
	1000-3'000	78	129 405	71	91%	120 436	93%	23.26 M	3.5	193	7	9%	8 969	7%	0.41 M	1.5	45
	<1000	161	76 297	135	84%	64 556	85%	13.24 M	4.3	205	26	16%	11 741	15%	1.41 M	4.0	120
<b>Total</b>		<b>300</b>	<b>823 879</b>	<b>254</b>	<b>85%</b>	<b>735 398</b>	<b>89%</b>	<b>120.78 M</b>		<b>164</b>	<b>46</b>	<b>15%</b>	<b>88 481</b>	<b>11%</b>	<b>4.53 M</b>		<b>51</b>

# UN PEU DE POÉSIE POUR FINIR

Dans ce monde où l'inégalité règne,  
Un principe, la péréquation, s'enseigne.  
Des villes riches aux hameaux modestes,  
Il redistribue, équilibre manifeste.

De l'argent des uns, abondant et clair,  
Vers ceux en manque, un geste solidaire.  
Ainsi les ressources, en juste mesure,  
Sont partagées, dans une équité pure.

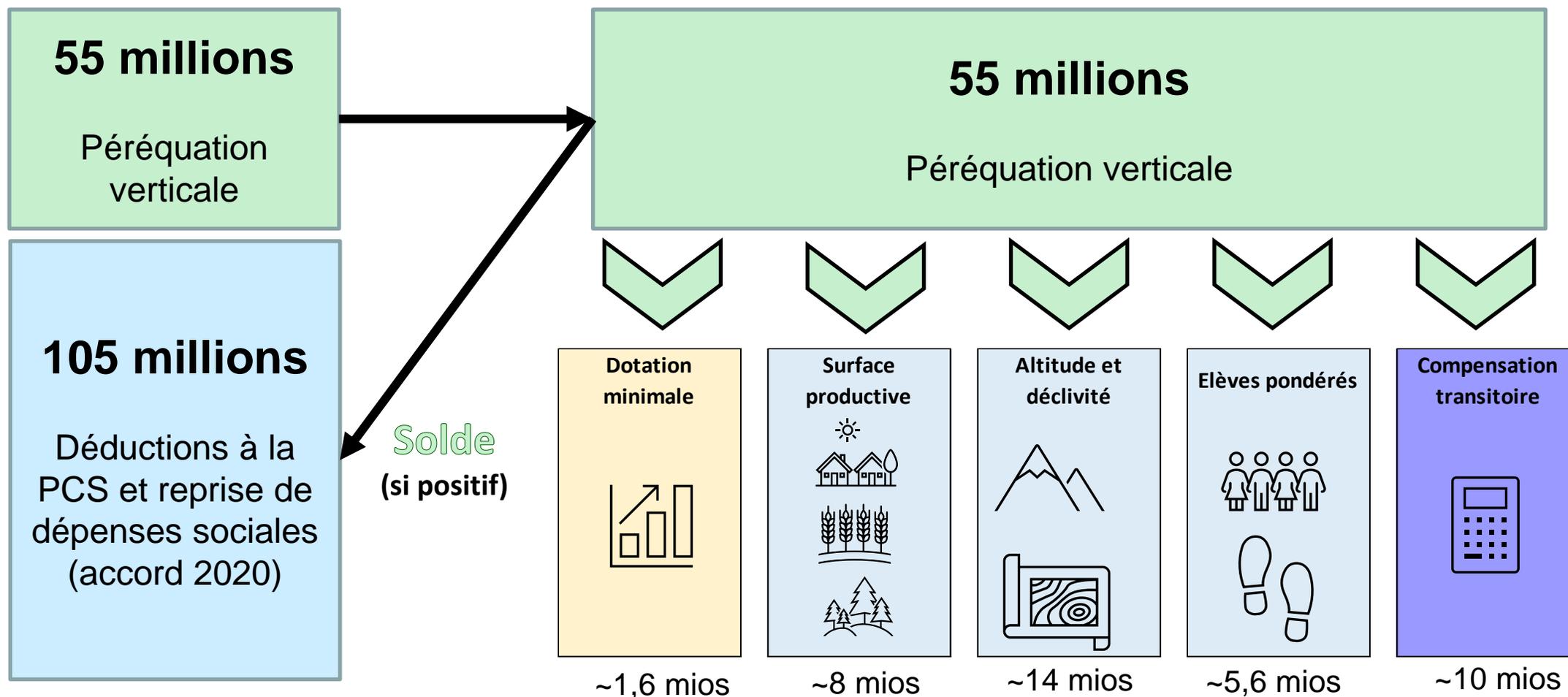
# CE N'EST PAS DE L'UCV MAIS DE CHATGPT ;-)

Dans les veines des communes, l'or circule,  
Pour écoles et parcs, une formule.  
La péréquation, telle l'eau d'un fleuve,  
Vers les besoins, en douceur, se trouve.

Ainsi chaque village, ville, ou cité,  
Peut offrir à tous, qualité et gaieté.  
Un partage noble, un acte de paix,  
Pour que chacun, enfin, puisse prospérer.

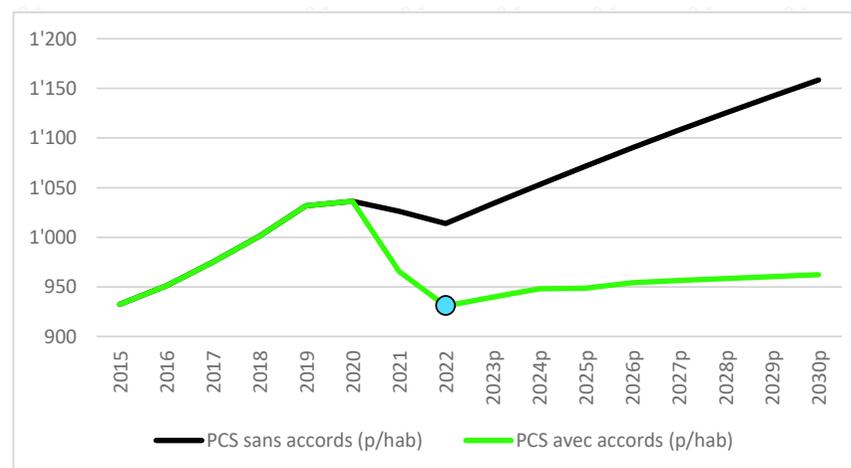
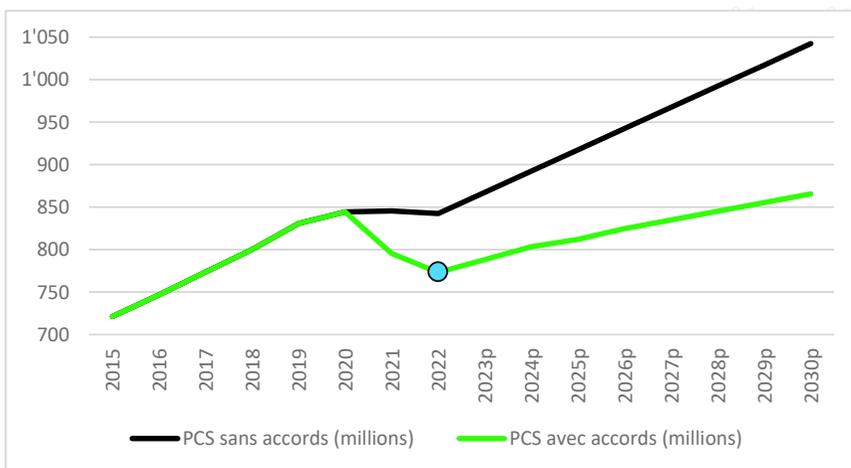
## Allocation d'une partie du rééquilibrage financier (CHF 55 millions) à la péréquation verticale

CHF 160 millions prévu dès 2025



PROJECTION DE LA PCS AVEC ET SANS ACCORDS (hypothèses basées sur les moyennes 2015-2021 ≠ projections budgétaires)

	Données réelles								Projections							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023p	2024p	2025p	2026p	2027p	2028p	2029p	2030p
Dépenses à répartir (périmètre 2021, +75mios p/an)	1'443	1'520	1'600	1'680	1'771	1'812	1'815	1'814	1'889	1'964	2'039	2'114	2'189	2'264	2'339	2'414
PCS sans accords	721	747	774	800	831	844	845	842	867	892	917	942	967	992	1'017	1'042
Accord 2020 (sans 16 mios reprise AAS)	0	0	0	0	0	0	25	44	54	64	74	84	109	134	134	134
16 mios reprise AAS								16	16	16	16	16	16	16	16	16
Supplément accord 2020	0	0	0	0	0	0	25	25	25	25	25	0	0	0	0	0
Accord 2023 (anticipation et accélération)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	60	35	10	10	10
Accord 2023 (montants selon hypothèse de dynamique)									0	0	0	12.25	24.5	36.75	49	61.25
Péréquation verticale (avec comp. transitoire)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-38.8	-38.8	-36.2	-33.7	-31.1	-28.5
PCS avec accords	721	747	774	800	831	844	795	773	788	803	812	825	835	845	855	866
Population (+1% p/an)	773'407	784'822	793'129	799'145	805'098	814'762	823'879	830'791	839'099	847'490	855'965	864'524	873'170	881'901	890'720	899'628
PCS sans (p/hab)	932	951	975	1'001	1'032	1'036	1'026	1'014	1'034	1'053	1'072	1'090	1'108	1'125	1'142	1'159
PCS avec (p/hab)	932	951	975	1'001	1'032	1'036	965	931	939	948	949	954	956	958	960	962
Part Communes	50.0%	49.1%	48.3%	47.6%	46.9%	46.6%	43.8%	42.6%	41.7%	40.9%	39.8%	39.0%	38.1%	37.3%	36.6%	35.9%
Compensation transitoire									100%	100%	75%	50%	25%	0%		



NB : les montants reçus par les communes via la reprise par l'Etat des charges des AAS (CHF 16 mios) et la péréquation verticale (CHF 39 mios) ne sont pas valorisés dans les graphiques

## Coûts annuels - gestion du système de péréquation horizontale

A partir de 2025

Qui	Tâches	ETP	Coût*
Gestionnaire financier - DFC	Communications aux communes (échéances, formulaires, montants acomptes et décomptes, etc.)	0.8	150'000
	Récolte des données (taux d'imposition, nombre d'élèves, distance domicile-école, déficits des transports urbains, population)		
	Saisie des données		
	Analyses et vérification des données récoltées		
	Echanges avec CCF		
	Etablissement des acomptes et décomptes		
	Gestion des pages internet relatives à la péréquation		
	Réponses écrites et orales aux questions des communes		
	Gestion des demandes de délai de paiement/modification d'acomptes		
	Rédaction des rapports explicatifs (acomptes et décompte)		
Adjoint/Directrice des finances communales - DFC	Contrôles des calculs (acomptes et décompte)	0.6	112'500
	Contrôle en continu des effets du système et publication des résultats dans un rapport annuel sur la péréquation		
	Réalisation de simulations à la demande des communes (en fonction des rendements d'impôts, des projets de fusion, etc.)		
	Supervision du processus pour respect de la qualité et des délais		
	Gestion des demandes de délai de paiement/modification d'acomptes		
	Organisation et présentation d'une formation NPIV		
Secrétariat - DFC	Récolte des données (formulaires rendement d'impôts)	0.6	45'000
	Rappels pour obtenir les données communales (env. 50 communes)		
	Demandes de vérifications/ justifications aux communes (env. 25 communes)		
	Saisie des données		
	Envoi des décisions		
Finances internes - DGAIC	Gestion de la facturation (4 acomptes et 1 décompte)	0.5	70'000
	Suivi des débiteurs et envoi des relances		
Autres services (ACI, DGEO,CCF)	Formulaires pré-remplis rendements d'impôt, données (distance domicile-école), contrôle annuel du calcul du décompte	0.25	46'875
Retards et délais de paiement	Retards dans le paiement des acomptes et du décompte et délais demandés pour leur règlement, hors procédures de recours (2% des montants sur base annuelle)		37'500
Organisme externe	Part annuelle de l'évaluation tous les 5 ans du système de péréquation		20'000
<b>Total</b>			<b>481'875</b>

\* Inclus coûts infrastructure, fournitures, courriers

Explications dans l'EMPD NPIV (page 31) : La totalité des flux financiers générés par le système seront gérés par le département en charge des communes. Le maintien de cet émolument permettra également au département en charge des communes d'éviter de retomber dans l'insuffisance de ressources de travail allouées à la gestion et à la maîtrise technique de la péréquation relevée par la Cour des comptes dans son rapport d'audit du 2 octobre 2019.

## Compensations selon NPIV amendée

(désavantage estimé par le bilan global arrondi à la centaine la plus proche)

Commune	Montant en CHF
Assens	58'900
Avenches	224'200
Ballaigues	49'300
Baulmes	192'100
Bavois	87'800
Bercher	192'200
Bex	147'500
Bière	189'800
Bioley-Magnoux	105'700
Blonay-Saint-Légier	324'400
Bretigny-sur-Morrens	6'500
Bussy-sur-Moudon	18'300
Champagne	56'900
Champtauroz	5'200
Château-d'Oex	170'200
Chavannes-le-Chêne	27'800
Chavannes-le-Veyron	18'100
Clarmont	25'400
Concise	24'600
Corcelles-près-Concise	68'700
Cossonay	194'400
Croy	94'500
Cuarnens	183'700
Cugy	24'100
Dompierre	25'700
Echallens	385'500
Epalinges	334'500
Forel (Lavaux)	49'200
Gimel	82'700
Gollion	136'100
Grandson	407'600
Gryon	128'800
Hautemorges	157'000
Hermenches	3'700
Jorat-Menthue	113'200
Jorat-Mézières	136'700
La Chaux (Cossonay)	40'700
La Sarraz	39'500

Commune	Montant en CHF
L'Abergement	15'300
Lavigny	400
Le Chenit	61'200
Le Lieu	288'100
Le Mont-sur-Lausanne	582'300
Leysin	408'800
Lignerolle	21'900
L'Isle	184'600
Maracon	1'100
Montilliez	97'100
Montpreveyres	64'900
Noville	24'900
Oppens	14'600
Orbe	1'030'500
Oron	25'500
Pailly	184'300
Penthalaz	179'200
Prilly	14'300
Puidoux	262'100
Rances	19'400
Renens	86'300
Romainmôtier-Envy	59'400
Saubraz	29'100
Sergey	9'200
St-Saphorin (Lavaux)	5'300
Trélex	14'300
Trey	13'300
Treytorrens (Payerne)	10'100
Valbroye	354'600
Valeyres-sous-Montagny	102'900
Vallorbe	347'600
Vaux-sur-Morges	172'200
Veytaux	254'100
Villarzel	7'700
Villeneuve	465'800
Vuiteboeuf	48'600
Yvorne	121'100

## Bilan global NPIV (avec amendements)

NB : Les montants négatifs sont à recevoir tandis que les montants positifs sont à verser.

### Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) amendée

### Système de péréquation actuel (données 2022 avec dépenses thématiques lissées)

OF5	Communes	Population	Taux
5621	Aclens	557	62.0
5742	Agiez	381	76.0
5401	Aigle	10'937	66.0
5851	Allaman	420	65.0
5701	Arnex-sur-Nyon	240	70.0
5743	Arnex-sur-Orbe	692	71.0
5702	Azriaz-Le Muids	2'954	64.0
5511	Assens	1'669	70.0
5422	Aubonne	3'792	70.0
5451	Avenches	4'696	66.5
5744	Ballaigues	1'152	65.0
5423	Ballens	590	73.0
5703	Bassins	1'478	72.5
5745	Baulmes	1'132	76.5
5746	Bavois	1'009	72.0
5704	Begnins	1'938	62.5
5581	Belmont-sur-Lausanne	3'835	72.0
5902	Belmont-sur-Yverdon	434	70.0
5512	Bercher	1'359	79.0
5424	Berolle	303	75.5
5471	Bettens	650	70.0
5402	Bex	8'151	71.0
5425	Bière	1'683	69.0
5903	Bioley-Magnoux	247	72.0
5892	Blonay-Saint-Légier	12'123	68.5
5747	Bofflens	204	69.0
5705	Bogis-Bossey	923	74.5
5551	Bonvillars	501	56.0
5706	Borex	1'131	57.0
5514	Bottens	1'356	72.5
5426	Bougy-Villars	506	64.5
5661	Boullens	383	71.5
5613	Bourg-en-Lavaux	5'389	62.5
5472	Bournens	514	68.0
5473	Boussens	1'009	66.0
5622	Bremblens	604	68.0
5515	Bretigny-sur-Morrens	878	78.0
5748	Brettonnières	264	70.5
5623	Buchillon	670	52.0
5552	Bullet	651	71.5
5852	Bursinel	503	62.0
5853	Bursins	766	71.0
5854	Burtigny	414	78.5
5624	Bussigny	10'392	62.5
5663	Bussy-sur-Moudon	246	78.5
5904	Chamblon	567	66.0
5553	Champagne	1'077	65.0
5812	Champtauroz	169	77.0
5905	Champvent	734	70.0
5882	Chardonnet	3'192	68.0
5841	Château-d'Oex	3'568	81.5
5707	Chavannes-de-Bogis	1'314	58.0
5708	Chavannes-des-Bois	1'019	68.0
5907	Chavannes-le-Chêne	316	75.0
5475	Chavannes-le-Veyron	163	75.0
5627	Chavannes-près-Renens	8'725	77.5
5665	Chavannes-sur-Moudon	218	70.0
5749	Chavornay	5'405	70.5
5908	Chêne-Pâquier	163	75.0
5909	Cheseaux-Noréaz	734	67.0
5582	Cheseaux-sur-Lausanne	4'525	73.0
5709	Chéserex	1'251	57.0

Péréquation intercommunale			Factures cantonales		A	
Péréquation des ressources	Besoins structurels	Charges des villes	PCS	Police	Total NPIV amendée	
679'580	-708	302'572	501'033	80'261	1'562'737	
-582'828	-61'700	206'966	342'717	54'900	-39'945	
-13'739'487	-1'608	485'842	9'838'059	327'257	-3'089'937	
440'206	0	228'151	377'799	60'520	1'106'676	
231'382	-2'138	130'372	215'885	34'583	610'083	
-815'962	-22'318	375'906	622'468	99'713	259'807	
2'591'113	-633'260	1'150'226	2'657'184	473'492	6'238'757	
-617'792	0	751'041	1'501'300	256'872	1'891'422	
6'887'046	0	1'185'426	3'410'983	624'454	12'107'910	
-5'000'930	-73'676	1'025'788	4'224'150	787'913	963'243	
-157'057	590'435	1'036'248	169'718	1'868'463	445'686	
-611'858	-38'402	320'498	85'016	285'971	-63'006	
-380'520	691'707	1'329'492	224'674	1'630'984	629'826	
-1'549'697	-139'076	584'222	1'018'258	166'347	80'053	
-1'121'980	-14'007	546'012	907'616	145'612	463'254	
2'791'580	0	834'606	1'743'271	302'219	5'671'676	
2'440'700	-42'373	275'711	3'449'662	114'751	6'238'451	
-541'245	-68'334	235'756	390'392	62'537	79'107	
-1'462'585	0	654'740	1'222'449	204'613	619'217	
-260'117	-127'456	164'595	272'555	43'661	93'237	
-570'809	-72'498	353'091	584'689	93'661	388'134	
-11'757'611	-205'875	795'927	7'331'994	243'894	-3'591'672	
-2'354'345	-116'548	755'390	1'513'893	259'232	5'762'222	
-338'189	-36'759	134'175	222'182	35'591	16'999	
9'629'871	-203'738	735'709	10'904'890	362'744	21'429'476	
-224'880	-40'534	110'816	183'502	29'395	58'300	
512'657	0	501'389	830'258	132'999	1'977'302	
-259'659	-38'557	272'152	450'660	72'191	496'787	
5'414'671	0	583'912	1'017'358	166'178	7'182'119	
-1'248'554	-114'950	653'808	2'041'108	714'161	200'108	
2'258'541	0	274'868	455'158	72'912	3'061'478	
-472'435	-35'564	208'052	344'516	55'188	99'758	
6'173'684	-31'747	1'227'590	4'847'517	161'250	12'378'294	
-303'706	0	279'213	462'354	74'065	511'926	
-586'221	-115'454	546'012	907'616	145'612	1'077'616	
115'494	0	328'103	543'311	87'033	1'073'940	
-827'184	-40'120	476'944	126'515	525'934	42'705	
-361'998	-95'200	143'409	237'473	38'041	-38'275	
2'881'020	0	363'955	602'679	20'048	3'867'701	
-725'690	-183'305	353'634	585'588	93'806	124'033	
601'585	-287'331	273'238	452'459	72'480	1'371'030	
799'036	0	416'104	689'033	110'376	2'014'549	
-282'243	-68'742	224'892	372'402	59'655	305'963	
82'820	0	-281'521	9'347'820	310'949	9'460'068	
-322'742	-12'508	133'631	221'282	35'447	55'111	
-515'864	0	308'004	510'028	16'966	319'134	
-862'215	0	567'137	968'784	157'075	830'780	
-187'732	-18'732	91'804	152'019	24'352	-10'553	
-806'663	-111'520	398'721	660'248	105'765	607'248	
3'437'195	-194'383	1'169'585	2'871'270	95'511	7'379'178	
-2'090'793	-2'128'072	1'179'512	3'209'490	583'951	754'089	
1'412'366	0	640'761	1'181'970	197'027	3'432'124	
956'484	-61'033	549'119	916'612	147'297	2'508'479	
-400'637	-30'690	171'656	284'249	45'534	70'111	
-215'231	-15'691	88'544	146'622	23'487	27'731	
-13'483'817	0	-244'267	7'848'319	261'069	-5'618'696	
-276'938	-36'310	118'421	196'096	31'413	32'681	
-7'007'175	0	1'228'012	4'861'910	921'070	3'816	
-183'456	-45'460	88'544	146'622	23'487	29'377	
-125'584	-8'969	353'934	660'248	1'1'963	901'591	
-3'067'315	0	1'204'779	4'070'332	756'993	2'964'788	
1'579'137	-6'888	621'190	1'125'300	186'407	3'505'146	

Péréquation directe	PCS	Police	Total système actuel
671'951	821'535	95'607	1'589'093
-130'549	106'396	27'033	2'880
-8'198'505	4'781'885	344'653	-3'071'968
406'811	651'775	66'349	1'124'935
215'629	376'776	36'639	629'044
-102'382	315'421	58'984	272'022
2'442'782	3'711'682	483'734	6'638'197
605'044	1'008'430	219'081	1'832'556
4'386'347	7'272'491	686'813	12'345'651
-1'943'501	2'264'397	418'148	739'044
445'686	1'207'948	165'531	1'819'166
-63'006	315'789	52'626	305'409
629'826	1'002'239	197'927	1'829'992
-655'373	546'222	83'701	-112'011
-183'376	471'208	87'622	375'453
1'993'532	3'381'553	324'846	5'699'931
2'152'435	4'107'979	273'340	6'533'754
-22'983	180'010	35'784	192'811
-294'469	598'009	123'491	427'030
17'966	158'191	31'095	207'253
174'077	302'834	67'889	544'800
-7'121'948	3'158'197	224'549	-3'739'202
-870'004	610'824	126'974	-132'207
-200'433	92'921	18'795	-88'717
5'541'072	14'687'008	877'012	21'105'092
-11'075	107'006	17'321	113'252
849'392	1'035'906	142'147	2'027'445
393'136	54'247	52'930	54'247
125'547	4'402'684	284'502	7'486'971
185'565	636'017	137'894	599'476
1'110'025	2'018'877	117'654	3'246'557
-10'560	141'730	33'201	164'371
4'842'501	7'682'708	429'545	12'954'754
200'523	304'342	59'891	564'757
473'164	577'544	120'791	1'171'499
507'452	539'070	90'037	1'136'560
42'705	389'290	87'444	519'440
-88'226	98'834	20'284	30'892
1'590'864	2'288'210	103'411	3'987'485
-205'490	303'173	56'496	154'178
611'496	709'754	86'627	1'407'877
803'093	1'115'170	124'021	2'042'285
94'156	234'539	46'278	374'973
3'294'097	7'859'393	611'109	11'764'598
-78'725	95'958	19'585	36'818
135'660	290'813	22'097	448'570
85'587	574'974	113'287	773'848
-92'539	65'779	10'987	-15'774
11'039	354'274	65'043	430'356
2'621'074	4'668'751	236'008	7'525'833
-2'343'237	2'560'632	366'451	583'845
1'404'512	1'867'447	218'900	3'490'859
1'169'613	1'254'939	171'500	2'596'051
-115'908	132'842	25'400	42'333
-64'490	61'205	12'938	9'652
-6'819'008	3'192'090	220'724	-3'406'195
-13'508	93'707	17'524	97'723
-2'405'113	2'117'476	431'890	144'254
-4'221	69'504	14'961	80'244
445'747	505'663	39'982	991'392
156'558	2'432'727	509'543	3'098'828
1'506'570	1'796'565	218'162	3'521'297

Effets globaux avant compensation	
Nombre des désavantagés	75
Population désavantagée	188'805
Montant à compenser	10'113'467

NPIV non amendée	
En évidence si > 5 francs par habitant	

Différence (A - B)	En % de la capacité financière moyenne	En francs par habitant
-26'357	-1%	-47
-42'825	-3%	-112
-17'969	0%	-2
-18'260	-1%	-43
-18'960	-2%	-79
-12'215	-1%	-18
-399'441	-4%	-135
58'866	1%	35
-237'741	-2%	-63
224'199	1%	48
49'298	1%	43
-19'438	-1%	-33
-199'008	-4%	-135
-192'064	5%	170
87'800	3%	87
-28'255	0%	-15
-295'303	-2%	-77
-113'704	-8%	-262

## Bilan global NPIV (avec amendements)

NB : Les montants négatifs sont à recevoir tandis que les montants positifs sont à verser.

### Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) amendée

### Système de péréquation actuel (données 2022 avec dépenses thématiques lissées)

NB : les communes désavantagées bénéficieront d'une compensation transitoire (100% en 2025 et 2026, 75% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029)	
<b>Effets globaux avant compensation</b>	
Nombre des désavantagés	75
Population désavantagée	188'805
Montant à compenser	10'113'467

### NPIV non amendée

En évidence si > 5 francs par habitant

OF5	Communes	Population	Taux
5403	Chessel	528	65.0
5476	Chevilly	331	72.5
5813	Chevroux	522	68.5
5601	Chexbres	2'204	67.5
5628	Chigny	419	62.0
5629	Clarmont	213	72.0
5710	Coinsins	499	51.0
5711	Commugny	2'983	57.0
5554	Concise	1'002	75.0
5712	Coppet	3'184	53.0
5404	Corbeyrier	440	74.0
5785	Corcelles-le-Jorat	485	75.0
5555	Corcelles-près-Concise	412	69.0
5816	Corcelles-près-Payerne	2'856	68.5
5883	Corseaux	2'307	67.5
5884	Corsier-sur-Vevey	3'366	64.5
5477	Cossonay	4'389	68.0
5713	Crans	2'357	59.0
5714	Crassier	1'233	66.5
5583	Crissier	9'161	63.5
5910	Cronay	410	77.0
5752	Croy	386	74.0
5479	Cuarems	545	77.0
5911	Cuarny	236	77.0
5456	Cudrefin	1'876	59.0
5516	Cugy	2'697	76.0
5669	Curtilles	294	73.0
5480	Dailens	1'057	66.0
5912	Démoret	167	78.0
5631	Denens	715	68.0
5632	Denges	1'778	62.0
5481	Dizy	232	75.0
5671	Dompierre	248	78.0
5913	Donneloye	905	73.0
5715	Duillier	1'116	66.0
5855	Dully	631	53.0
5518	Echallens	5'816	72.5
5633	Echandens	2'891	60.5
5634	Echichens	3'211	66.0
5482	Eclépens	1'199	46.0
5635	Ecublens	13'129	62.5
5584	Epalinges	9'825	64.5
5914	Ependes	372	73.5
5856	Essertines-sur-Rolle	749	66.5
5520	Essertines-sur-Yverdon	1'081	74.0
5521	Etagnières	1'154	73.0
5636	Etoy	2'938	60.0
5716	Eysins	1'768	59.5
5458	Faoug	903	65.0
5427	Féchy	887	64.0
5483	Ferreyres	308	76.0
5522	Fey	736	75.0
5556	Fiez	436	69.0
5557	Fontaines-sur-Grandson	214	69.0
5604	Forel (Lavaux)	2'067	69.0
5717	Founex	3'763	57.0
5523	Froideville	2'720	72.0
5718	Genolier	2'026	55.0
5559	Giez	450	66.0
5857	Gilly	1'446	64.5
5428	Gimel	2'414	74.5
5719	Gingins	1'270	60.0

Péréquation intercommunale			Factures cantonales		A
Péréquation des ressources	Besoins structurels	Charges des villes	PCS	Police	Total NPIV amendée
-751'441	0	286'818	474'947	76'082	86'406
-171'658	-33'330	179'805	297'741	47'695	320'253
-451'627	0	283'559	469'550	75'217	376'700
-53'143	0	917'239	1'982'544	65'948	2'912'588
395'215	0	227'608	376'899	60'376	1'060'098
-46'347	0	115'705	191'598	30'692	291'649
469'523	0	271'065	448'861	71'903	1'261'352
9'085'388	0	1'159'235	2'683'270	478'381	13'406'275
-854'631	-37'016	543'838	901'320	144'432	697'943
15'036'944	0	1'169'374	2'864'074	514'517	19'584'909
-503'495	-339'391	239'015	395'789	63'402	-144'680
-510'781	-60'944	263'460	436'268	69'886	197'888
-423'245	-8'625	223'805	370'603	59'367	221'904
-4'355'540	0	1'119'783	2'569'031	456'972	-209'754
3'984'851	0	806'357	2'075'194	69'030	6'935'433
-1'966'279	-150'950	798'698	3'027'787	100'717	1'809'974
-3'465'403	0	1'201'188	3'947'997	732'402	2'416'183
9'380'451	0	964'768	2'120'170	70'526	12'535'916
15'005'005	0	615'598	1'109'109	183'373	2'062'085
-5'527'817	0	-1'273'600	8'240'510	274'115	1'713'208
-509'467	-64'337	222'719	368'804	59'079	76'797
-510'831	-15'478	209'682	347'215	55'620	86'209
-698'342	-28'802	296'053	490'239	78'531	137'679
-2'8'509	128'199	212'287	34'006	109'901	109'901
-1'572'088	-9'952	815'346	1'687'510	291'767	1'212'574
-1'301'656	-1'190	1'070'389	2'426'008	430'168	2'623'719
-368'436	-27'344	159'706	264'459	42'364	70'749
-1'057'630	-97'551	560'924	950'793	153'703	1'317'227
-298'751	-32'080	90'717	150'220	24'064	-65'830
368'251	0	388'400	643'157	103'028	1'502'836
-330'314	0	516'867	1'599'348	275'247	2'061'148
-169'780	-38'874	126'026	208'689	33'430	159'491
-325'019	-13'653	134'718	223'081	35'735	54'863
-1'277'934	-99'980	491'611	814'066	130'406	58'168
324'346	0	579'252	1'003'865	163'649	2'071'113
3'269'067	0	342'770	567'598	90'924	4'270'358
-5'318'442	0	1'238'863	5'231'613	1'000'416	2'152'450
381'651	0	619'889	2'600'515	462'872	4'064'927
1'705'142	0	837'137	2'888'361	519'399	5'950'040
-765'232	0	605'036	1'078'525	177'641	1'095'970
-7'311'238	0	-1'354'445	11'809'808	392'846	3'536'970
974'427	-647'625	-736'964	8'837'792	1'774'386	10'202'016
-498'189	-20'342	202'077	334'622	11'131	29'298
-47'967	-124'665	406'869	673'741	107'927	1'015'905
-1'215'633	-150'443	568'379	972'382	157'749	332'434
-324'478	0	591'057	1'038'047	170'055	1'474'681
2'646'258	0	1'145'256	2'642'792	470'795	6'905'101
7'861'501	-135'870	781'796	1'590'353	273'561	10'371'341
-719'913	0	490'525	812'267	120'117	712'997
2'433'620	0	481'833	797'875	127'812	3'841'140
-304'924	-51'719	167'311	277'052	44'381	132'014
-690'695	-160'011	399'807	662'047	106'054	317'202
-454'081	-35'011	236'842	392'191	62'825	202'767
-322'679	-64'647	116'248	192'497	30'836	-47'743
-1'779'475	-53'226	874'680	1'859'309	323'965	-1'225'254
10'472'733	0	1'184'661	3'384'897	619'210	15'661'501
-2'332'488	-176'330	1'077'534	2'446'697	434'006	1'449'458
6'209'932	0	861'943	1'822'429	317'054	9'211'359
-78'830	-12'589	244'447	404'784	64'843	622'656
-28'394	-825'805	681'766	1'300'707	219'279	2'999'165
-64'693	-64'693	982'475	2'171'443	382'461	988'981
3'419'071	-27'011	627'092	1'142'391	189'610	5'351'153

Péréquation directe	PCS	Police	Total système actuel
-42'410	173'993	39'902	171'485
162'331	187'246	41'260	390'837
87'189	285'776	52'561	425'525
1'102'261	1'695'606	124'013	2'921'880
470'125	531'865	69'740	1'071'731
103'543	132'230	30'495	266'268
572'169	617'345	83'813	1'273'328
4'950'230	7'935'139	623'744	13'509'113
42'149	528'905	102'287	673'340
7'075'119	12'173'501	778'934	20'027'553
-236'230	240'536	34'498	38'804
-30'170	198'394	46'871	215'096
-58'362	171'982	39'631	153'252
-1'287'191	981'816	195'119	-110'255
2'831'023	4'194'752	211'606	7'237'381
-476'633	2'179'526	149'790	1'852'682
-767'921	2'533'148	456'566	2'221'793
4'774'300	8'029'884	332'528	13'136'711
973'108	1'036'962	183'264	2'193'335
-3'325'761	6'177'830	398'300	3'250'369
-144'696	195'764	31'933	89'001
-183'554	144'577	30'641	-8'336
-314'001	225'069	42'881	-46'050
6'305	104'285	23'141	133'731
149'240	1'070'501	190'194	1'409'935
672'628	1'594'496	332'529	2'599'653
-17'182	103'425	25'382	111'624
384'228	938'507	124'973	1'447'708
-107'481	56'130	9'022	-42'320
698'832	722'179	112'633	1'533'649
925'586	1'291'156	245'195	2'461'936
35'635	121'190	26'066	182'891
-79'203	87'959	20'442	29'198
-254'234	347'120	66'006	158'892
977'913	1'010'903	170'505	2'159'321
1'485'259	2'747'679	152'947	4'385'885
-1'687'227	2'875'049	579'123	1'766'945
1'404'101	2'419'619	433'481	4'257'201
2'514'295	3'418'656	501'018	6'433'968
540'300	783'254	133'025	1'456'579
-3'888'243	8'304'576	603'791	5'020'124
74'306	8'342'733	1'450'429	9'867'468
-95'857	134'211	11'494	49'848
595'148	532'798	109'461	1'237'407
-170'589	496'699	94'052	420'162
497'775	920'450	141'408	1'559'630
2'765'516	3'809'233	484'029	7'058'777
4'005'929	6'647'196	429'945	11'083'070
214'343	461'557	97'080	772'979
1'534'767	2'219'798	180'901	3'935'466
-48'165	125'614	31'014	204'793
482'97	355'425	72'672	476'395
-5'340	216'713	39'902	251'276
-62'633	68'313	15'031	20'711
-91'411	1'055'650	211'840	1'177'078
5'615'132	9'445'056	759'058	15'819'246
26'047	1'437'669	276'082	1'739'798
3'535'951	5'351'420	429'760	9'210'975
326'649	306'824	63'712	697'185
1'357'289	1'496'977	230'718	3'084'985
-587'486	1'279'641	214'084	906'238
2'049'171	3'131'249	253'735	5'434'155

Différence (A - B)	En % de la capacité financière moyenne	En francs par habitant
-85'079	-5%	-161
-70'584	-7%	-213
-48'825	-3%	-94
-9'292	0%	-4
-11'633	-1%	-28
25'381	4%	119
-11'976	-1%	-24
-102'838	-1%	-34
24'603	1%	25
-442'644	-4%	-139
-183'484	-13%	-417
-17'207	-1%	-35
68'653	5%	167
-99'499	-1%	-35
-301'948	-4%	-131
-42'709	0%	-13
194'390	1%	44
-600'794	-8%	-255
-131'250	-3%	-106
-1'537'161	-5%	-168
-6'204	0%	-15
94'545	7%	245
183'729	10%	337
-23'829	-3%	-101
-197'360	-3%	-105

# Bilan global NPIV (avec amendements)

NB : Les montants négatifs sont à recevoir tandis que les montants positifs sont à verser.

## Nouvelle rééquilibration intercommunale vaudoise (NPIV) amendée

## Système de rééquilibration actuel (données 2022 avec dépenses thématiques lissées)

Effets globaux avant compensation	
Nombre des désavantagés	75
Population désavantagée	188'805
Montant à compenser	10'113'467

## NPIV non amendée

En évidence si > 5 francs par habitant

OF5	Communes	Population	Taux
5720	Givrins	1'024	67.0
5721	Gland	13'686	61.0
5484	Gollion	1'033	74.0
5541	Goumoëns	1'175	75.5
5485	Grancy	489	70.0
5817	Grandcour	1'001	73.5
5560	Grandevent	237	71.0
5561	Grandson	3'358	69.0
5722	Grens	400	62.0
5405	Gryon	1'389	73.5
5656	Hautemorges	4'257	72.5
5819	Henniez	414	69.0
5673	Hermenches	374	73.5
5885	Jongny	1'842	69.5
5804	Jorat-Menthue	1'565	70.5
5806	Jorat-Mézières	3'110	73.0
5585	Jouxens-Mézery	1'468	59.0
5754	Juriens	346	79.0
5474	La Chaux (Cossonay)	412	76.0
5758	La Praz	183	83.0
5726	La Rippe	1'197	64.0
5498	La Sarraz	2'608	66.0
5889	La Tour-de-Peilz	12'400	64.0
5871	L'Abbaye	1'534	77.3
5741	L'Abergement	260	80.0
5586	Lausanne	141'513	78.5
5406	Lavey-Morcles	979	71.5
5637	Lavigny	1'038	73.0
5872	Le Chenit	4'613	66.8
5873	Le Lieu	886	70.0
5587	Le Mont-sur-Lausanne	9'297	73.5
5731	Le Vaud	1'411	74.0
5750	Les Clées	186	80.0
5407	Leysin	3'743	78.0
5755	Lignerolle	447	78.5
5486	L'Isle	1'095	75.0
5638	Lonay	2'675	55.0
5429	Longirod	541	77.5
5674	Lovatens	143	75.0
5675	Lucens	4'420	69.5
5858	Luins	618	58.5
5639	Lully	825	61.0
5487	Lussery-Villars	482	75.0
5640	Lussy-sur-Morges	730	64.5
5606	Lutry	10'713	54.0
5790	Maracon	544	74.5
5430	Marchissy	499	77.5
5919	Method	684	72.0
5562	Mauborget	138	70.0
5488	Mauraz	65	77.0
5489	Mex	817	59.5
5723	Mies	2'226	52.0
5821	Missy	387	72.0
5490	Moiry	296	77.0
5431	Mollens	324	74.0
5921	Molondin	257	81.0
5922	Montagny-près-Yverdon	770	64.5
5693	Montanaire	2'820	70.0
5756	Montherand	496	72.0
5540	Montilliez	1'895	72.5
5491	Mont-la-Ville	502	76.0
5792	Montpreveyres	661	75.5

Péréquation intercommunale			Factures cantonales		A
Péréquation des ressources	Besoins structurels	Charges des villes	PCS	Police	Total NPIV amendée
1'900'888	0	550'672	921'109	148'140	3'520'810
611'548	0	568'495	12'310'841	2'561'059	16'051'943
-1'035'682	0	553'468	929'205	149'657	596'649
-912'015	-274'222	597'580	1'056'937	173'595	641'876
-316'033	-71'570	265'633	439'866	70'462	388'357
-1'325'665	-34'826	543'527	900'420	144'263	227'719
-155'794	-25'628	128'742	213'186	34'150	194'658
-1'898'061	0	1'173'968	3'020'591	545'979	2'842'478
102'869	0	217'287	359'808	57'638	737'602
-515'811	664'059	1'249'434	209'671	1'484'630	2'292'403
-2'253'101	0	1'197'703	3'829'260	708'534	3'482'396
-523'413	-61'277	224'892	372'402	59'655	72'259
-501'033	-23'841	203'163	336'421	53'891	68'601
717'790	-19'238	804'784	1'656'917	55'116	3'215'369
-1'875'574	-230'069	718'734	1'407'750	239'340	260'181
-2'824'420	-59'478	1'167'420	2'797'510	501'137	1'582'170
9'782'240	0	688'601	1'320'497	222'988	12'014'326
-344'408	-98'376	187'953	311'234	49'857	106'260
-364'699	-90'606	223'805	370'603	59'367	198'470
-266'764	-60'642	99'409	164'612	26'369	-37'016
-73'572	604'415	1'076'726	177'304	2'363'407	1'123'885
-3'252'700	0	1'042'742	2'345'950	415'165	551'157
5'334'884	0	-33'293	11'154'058	371'032	16'826'681
-1'189'568	-378'815	709'104	1'379'865	234'114	754'700
-128'930	-43'205	141'236	233'875	37'465	240'441
-10'034'301	-228'936	-95'056'963	127'293'884	4'234'348	26'208'033
-1'418'620	-62'605	531'809	880'631	141'068	72'283
-763'909	-55'312	555'021	933'703	150'500	820'004
6'802'552	-972'892	1'207'102	4'149'489	772'905	11'959'156
-212'431	-319'306	481'290	796'975	127'668	874'196
2'414'761	-30'439	-158'538	8'362'845	1'672'451	12'261'080
-88'743	-107'574	670'894	1'269'224	213'379	1'957'180
-198'751	-56'522	101'038	167'311	26'802	39'877
-5'105'796	-1'493'252	1'184'133	3'366'906	615'594	-1'432'416
-616'184	-166'108	242'818	402'086	64'410	-72'978
-1'020'011	-87'275	572'728	984'975	160'109	610'526
3'712'177	0	481'976	2'406'218	426'460	7'026'831
-532'778	-99'061	293'880	486'641	77'955	226'637
-192'781	-24'890	77'680	128'631	20'606	9'245
-7'266'815	-176'610	1'202'007	3'975'882	738'007	-1'527'529
650'020	-27'928	335'708	555'904	89'050	1'602'754
582'905	-24'870	346'661	742'105	118'878	1'765'678
-664'191	0	261'830	433'569	69'454	100'662
3'188'608	-80'558	287'045	656'650	21'843	4'073'588
37'475'515	-7'442	-892'943	9'636'566	320'554	46'532'250
-634'533	-50'010	295'510	489'339	78'387	178'693
-416'365	-127'632	271'065	448'861	71'903	247'832
-656'355	-11'800	371'560	615'272	20'467	339'144
-139'716	-69'442	74'964	124'134	19'885	9'825
-48'452	-76	35'309	58'469	9'366	54'616
1'152'031	0	443'808	734'908	117'725	2'448'473
8'197'691	0	924'073	2'002'333	350'769	11'474'866
-16'474	-16'474	210'225	348'115	55'765	-16'293
-365'832	-45'064	160'792	266'258	42'652	58'805
-369'516	-120'958	176'002	291'445	46'687	23'660
-445'770	-47'891	139'607	231'177	37'032	-85'845
108'896	-17'920	291'564	692'631	110'953	1'186'124
-3'418'834	-301'819	1'108'599	2'536'649	450'903	375'499
-439'817	-22'276	269'435	446'162	71'471	324'975
-1'576'748	-6'660	821'248	1'704'592	294'970	1'237'403
-596'934	-206'502	272'695	451'559	72'335	-6'846
-793'820	-35'823	359'066	594'583	95'246	219'253

Péréquation directe		PCS	Police	Total système actuel
1'448'189	1'921'014	190'734	3'559'938	
4'339'035	10'883'016	2'028'313	17'250'364	
-128'296	490'997	97'851	460'552	
235'969	624'086	126'177	986'231	
135'773	262'022	57'493	455'288	
-243'605	401'397	78'176	235'967	
83'963	131'521	27'246	242'730	
50'859	1'984'896	399'170	2'434'926	
345'177	376'607	60'189	781'973	
418'630	1'535'310	209'271	2'163'212	
238'565	2'576'594	510'229	3'325'388	
-154'250	210'378	29'848	86'336	
-110'232	145'827	29'257	64'852	
1'510'486	1'715'598	121'762	3'347'847	
-618'214	630'243	134'924	146'954	
-436'769	1'572'425	309'861	1'445'516	
4'310'606	8'198'715	427'002	12'936'323	
-126'821	263'198	26'100	162'478	
-91'192	206'984	41'978	157'770	
-83'451	53'662	13'511	-16'278	
1'123'885	1'176'886	188'543	2'489'314	
-722'067	1'013'426	220'308	511'666	
5'706'013	11'933'656	829'572	18'649'241	
-356'657	981'647	151'475	776'465	
48'560	143'326	33'249	225'134	
-77'081'971	100'982'636	7'804'636	31'705'301	
-348'579	425'114	65'405	141'941	
94'248	616'047	109'343	819'638	
3'090'682	8'024'402	782'900	11'897'984	
-319'209	798'054	107'271	588'116	
1'800'182	8'481'999	1'396'585	11'678'766	
1'014'620	954'131	207'451	2'176'202	
-55'713	94'547	16'709	55'544	
-3'625'223	1'522'987	261'061	-1'841'175	
-306'904	179'106	32'906	-94'893	
-265'121	586'572	104'426	425'877	
1'544'888	5'208'022	418'937	7'171'846	
-54'524	260'546	51'434	257'456	
-46'702	60'230	10'651	24'179	
-2'758'647	1'473'495	273'246	-1'011'906	
701'234	831'881	103'346	1'636'461	
884'769	901'493	134'796	1'921'057	
-114'540	182'539	35'942	-3'278	
1'001'936	3'238'522	675'799	4'308'038	
16'386'910	31'297'246	1'417'953	49'102'109	
-74'974	203'521	49'087	177'634	
15'523	260'224	51'855	327'602	
-31'665	390'886	24'395	383'617	
5'984	57'205	13'626	76'816	
7'911	44'276	6'523	58'710	
1'047'041	1'270'557	144'022	2'461'620	
4'242'974	6'852'339	495'667	11'590'989	
-139'013	137'916	24'961	-23'864	
-37'352	108'566	25'574	96'788	
-36'287	139'559	28'540	131'812	
-170'452	75'200	15'216	-80'036	
495'517	652'906	113'699	1'262'122	
-836'808	1'153'835	240'828	557'855	
72'419	217'256	52'986	172'686	
30'314	906'415	203'599	1'140'329	
-162'602	230'311	41'346	109'056	
-148'891	245'249	58'006	154'364	

Différence (A - B)	En % de la capacité financière moyenne	En francs par habitant
-39'128	-1%	-38
-1'198'421	-3%	-88
136'097	4%	132
-344'356	-9%	-293
-66'931	-4%	-137
-8'248	0%	-8
-48'072	-6%	-203
407'552	4%	121
-44'371	-3%	-111
128'831	3%	93
157'008	1%	37
-14'076	-1%	-34
3'749	0%	10
-132'478	-2%	-72
113'227	2%	72
136'653	1%	44
-921'997	-19%	-628
-56'218	-5%	-162
40'701	3%	99
-20'737	-3%	-113
-125'906	-3%	-105
39'491	0%	15
-1'642'560	-4%	-132
-21'765	0%	-14
15'307	2%	59
-5'497'268	-1%	-39
-69'658	-2%	-71

# Bilan global NPIV (avec amendements)

NB : Les montants négatifs sont à recevoir tandis que les montants positifs sont à verser.

## Nouvelle rééquilibration intercommunale vaudoise (NPIV) amendée

## Système de rééquilibration actuel (données 2022 avec dépenses thématiques lissées)

NB : les communes désavantagées bénéficieront d'une compensation transitoire (100% en 2025 et 2026, 75% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029)	
<b>Effets globaux avant compensation</b>	
Nombre des désavantagés	75
Population désavantagée	188'805
Montant à compenser	10'113'467

## NPIV non amendée

En évidence si > 5 francs par habitant

OF5	Communes	Population	Taux
5886	Montreux	26'081	65.0
5492	Montricher	978	64.0
5859	Mont-sur-Rolle	2'759	63.5
5642	Morges	17'530	67.0
5527	Morrens	1'172	74.0
5678	Moudon	6'132	72.5
5563	Mutruz	151	80.0
5564	Novalles	99	76.0
5408	Noville	1'169	75.0
5724	Nyon	22'461	61.0
5680	Ogens	324	78.0
5409	Ollon	7'967	68.0
5565	Omnens	496	63.5
5923	Oppens	202	81.0
5757	Orbe	7'617	75.5
5924	Orges	407	74.0
5410	Ormont-Dessous	1'178	77.0
5411	Ormont-Dessus	1'425	76.0
5493	Orny	484	73.0
5805	Oron	6'119	69.0
5925	Orzens	212	79.0
5529	Oulens-sous-Echallens	606	71.0
5530	Pailly	566	76.0
5588	Paudex	1'550	66.5
5822	Payerne	10'372	73.0
5495	Penthaz	3'214	74.0
5496	Penthaz	1'923	69.5
5531	Penthéaz	433	74.0
5860	Perroy	1'542	58.5
5533	Poliez-Pittet	848	73.0
5497	Pompaples	860	66.0
5926	Pomy	868	71.0
5725	Prangins	4'277	55.0
5759	Premier	236	79.5
5643	Préverenges	5'209	62.5
5683	Prévonloup	220	72.5
5589	Prilly	12'318	72.5
5566	Provence	403	81.0
5607	Puidoux	2'991	68.5
5590	Pully	19'005	61.0
5760	Rances	521	76.5
5591	Renens	21'116	77.0
5412	Rennaz	929	69.0
5609	Rivaz	332	62.0
5413	Roche	1'940	68.0
5861	Rolle	6'321	59.5
5761	Romainmôtier-Envy	559	81.0
5592	Romanel-sur-Lausanne	3'798	70.5
5645	Romanel-sur-Morges	458	56.0
5798	Ropraz	529	77.5
5684	Rossenges	93	75.0
5842	Rossinière	534	81.0
5843	Rougemont	826	79.0
5928	Rouvray	197	71.5
5534	Rueyres	303	73.0
5535	Saint-Barthélemy	814	75.0
5727	Saint-Cergue	2'786	66.0
5568	Sainte-Croix	4'869	70.0
5434	Saint-George	1'069	69.5
5435	Saint-Livres	697	69.0
5436	Saint-Oyens	456	79.0
5646	Saint-Prex	5'876	59.0

Péréquation intercommunale			Factures cantonales		A
Péréquation des ressources	Besoins structurels	Charges des villes	PCS	Police	Total NPIV amendée
-205'275	-550'968	-6'682'636	23'460'401	780'395	16'801'917
5'429'620	-303'673	531'266	879'731	140'924	6'677'869
-731	1'089'650	2'481'778	440'620	5'423'300	2'241'590
6'831'510	0	-3'320'763	15'768'599	524'532	19'803'879
-952'779	0	596'648	1'054'238	173'090	871'198
-9'900'627	-456'400	1'247'206	5'515'861	1'061'423	-2'532'537
-288'024	-67'796	82'026	135'828	21'758	-116'208
-141'169	-45'311	53'778	89'053	14'265	-29'384
-880'130	-37'929	595'716	1'051'540	172'584	901'781
23'422'806	0	-5'274'342	20'204'136	672'077	39'024'677
-288'003	-66'178	176'002	291'445	46'687	159'412
1'842'061	-1'194'077	809'363	7'166'482	238'388	8'862'217
-750'408	-13'284	269'435	446'162	71'471	23'377
-314'076	-35'248	109'730	181'703	29'107	-28'784
-7'845'519	0	1'105'968	6'851'650	1'348'114	1'460'212
-486'643	-51'447	221'089	366'105	58'646	107'750
-952'643	-909'092	598'512	1'059'635	174'101	-29'486
776'405	-921'616	675'243	1'281'817	215'739	2'027'588
-517'726	-17'288	262'917	435'368	69'742	233'012
-7'368'247	-32'006	1'246'863	5'504'168	1'058'913	409'690
-291'979	-26'310	115'162	190'698	30'548	18'120
-478'196	-83'624	329'189	545'110	87'321	399'800
-219'046	-102'149	307'461	81'557	576'951	107'750
3'321'077	0	371'459	1'394'257	46'379	5'133'172
-16'215'415	0	1'155'651	9'329'830	1'879'989	-3'849'946
-2'368'119	0	1'170'166	2'891'060	51'994	2'213'049
-131'139	829'946	1'729'778	299'690	785'610	2'996'060
-260'332	-51'013	235'213	389'492	62'393	375'753
3'098'410	0	711'589	1'387'061	235'463	5'432'523
-815'425	-64'339	460'648	762'794	122'192	465'869
-142'316	-142'316	467'166	773'588	123'921	130'078
-945'174	-31'386	471'512	780'784	25'972	301'708
9'725'173	0	479'978	3'847'250	127'976	14'180'377
-335'636	-109'619	128'199	212'287	34'006	-70'762
-583'847	0	637'594	4'685'604	155'864	4'895'214
-1'532	119'508	197'895	31'701	11'479	368'579
-11'044'106	0	-792'419	11'080'297	368'579	-387'649
-647'779	-319'200	218'916	362'507	58'070	-327'486
-1'430'935	-12'211	1'161'720	2'690'467	89'497	2'498'538
25'538'030	-5'486	-6'657'282	17'095'392	568'667	36'539'322
-514'262	-59'473	283'016	468'650	75'073	253'005
-23'994'260	0	-7'302'433	18'994'281	631'832	-11'670'580
-453'021	-17'261	504'648	835'655	133'864	1'003'885
-68'627	0	180'348	298'641	9'934	420'296
-2'840'500	-221'679	835'227	1'745'070	302'556	-179'326
31'208'325	0	1'083'388	5'685'871	1'097'911	39'075'495
-741'362	-57'726	303'658	502'832	80'549	87'951
-3'785'969	0	1'185'585	3'416'380	625'539	1'441'535
20'604	0	248'793	411'981	65'995	747'373
-570'940	-68'729	287'362	475'846	76'226	199'765
125'028	-3'454	50'519	83'655	13'401	269'150
-555'459	-462'235	290'078	480'344	76'946	-170'326
3'564'273	-704'238	448'697	743'006	119'022	4'170'758
-280'340	-78'263	107'014	177'206	28'387	-45'997
-13'285	0	164'595	272'555	43'661	467'525
-830'297	0	442'178	732'210	117'293	461'384
-1'355'242	-453'076	1'098'037	2'506'065	445'172	2'240'955
-7'107'603	-827'719	1'213'861	4'379'767	819'194	-1'522'500
-469'586	-224'406	564'651	961'588	155'726	987'793
-413'915	-26'979	378'622	626'966	100'434	665'127
-371'608	-16'525	247'707	410'181	65'707	335'462
13'356'978	0	1'240'447	5'285'584	175'822	20'058'831

Péréquation directe	PCS	Police	Total système actuel
-9'222'447	25'094'932	1'348'869	17'221'354
2'518'103	4'679'742	262'706	7'460'551
2'241'590	2'865'494	431'753	5'538'836
4'545'698	16'273'730	1'147'008	22'416'437
186'026	617'808	122'163	925'997
-4'498'674	2'095'218	387'314	-2'016'142
-116'775	57'451	6'672	-52'652
-27'779	29'713	7'704	9'639
136'331	617'277	123'230	876'837
9'739'006	30'080'761	1'778'214	41'597'981
3'047	192'426	30'493	225'966
1'500'540	7'446'317	474'852	9'421'709
-152'646	174'561	32'078	53'993
-121'629	647'753	13'460	-43'416
-4'520'758	4'302'074	648'443	429'758
-25'807	166'152	35'219	175'564
-788'786	706'493	111'123	28'830
289'375	1'596'578	216'365	2'102'317
3'058	225'876	44'104	273'039
-2'667'599	2'531'430	520'338	384'170
-60'256	80'699	15'756	36'198
120'099	270'462	67'974	458'536
-179'014	510'113	61'536	392'635
2'282'199	3'208'387	160'909	5'651'495
-7'304'472	3'667'167	671'092	-2'966'213
-582'303	2'305'498	310'688	2'033'883
-102'606	876'629	184'075	958'099
148'343	225'488	52'541	426'371
2'186'778	2'979'930	292'571	5'459'278
90'853	386'102	84'137	61'092
-120'284	372'841	68'409	320'966
42'913	369'576	31'329	443'819
5'869'275	8'849'438	454'990	15'173'703
-130'449	88'011	17'148	-25'290
2'781'861	3'565'636	295'628	6'643'125
-60'107	65'963	15'490	21'346
-7'331'490	6'456'669	472'841	-401'981
-387'947	138'362	25'502	-224'083
52'299	2'046'678	137'443	2'236'420
7'836'522	28'388'059	1'633'542	37'858'123
-76'968	261'068	49'468	233'568
-22'310'374	9'859'914	693'562	-11'756'898
211'953	802'516	92'401	1'106'870
180'689	244'636	17'465	420'233
-698'180	901'580	125'229	328'629
14'327'055	25'974'538	1'614'438	41'916'031
-230'807	215'946	43'415	28'554
-836'760	2'108'350	332'363	1'603'953
391'887	356'091	68'710	816'688
-59'046	227'200	48'648	170'307
121'447	140'554	16'534	278'535
-332'880	242'418	49'801	-40'661
987'883	3'419'526	178'745	4'586'153
-35'634	59'520	15'416	39'302
246'305	205'957	44'658	496'920
64'755	380'778	76'795	522'328
485'493	2'009'254	321'867	2'816'614
-3'656'045	2'312'135	315'953	-1'027'957
330'621	816'574	122'462	1'269'658
204'149	477'613	76'827	758'589
102'387	213'487	49'730	365'605
7'356'020	12'690'326	603'105	20'649'450

Différence (A - B)	En % de la capacité financière moyenne	En francs par habitant
-419'437	0%	-16
-782'682	-24%	-800
-115'537	-1%	-42
-2'612'558	-5%	-149
-54'799	-1%	-47
-516'395	-3%	-84
-63'557	-13%	-421
-39'023	-12%	-394
24'944	1%	21
-2'573'305	-3%	-115
-66'554	-6%	-205
-559'492	-2%	-70
-30'617	-2%	-62
14'632	2%	72
1'030'454	4%	135
-67'813	-5%	-167
-58'316	-2%	-50
-74'729	-2%	-52
-40'026	-3%	-83
25'521	0%	4
-18'078	-3%	-85
-58'736	-3%	-97
184'316	10%	326
-518'323	-10%	

## Bilan global NPIV (avec amendements)

OF5	Communes	Population	Taux
5648	Saint-Sulpice	5'036	55.0
5437	Saubraz	449	80.0
5611	Savigny	3'421	69.0
5499	Senarclens	496	68.5
5762	Sergey	140	78.0
5799	Servion	2'136	69.0
5728	Signy-Avenex	583	58.0
5610	St-Saphorin (Lavaux)	402	72.0
5929	Suchy	671	70.0
5501	Sullens	1'169	64.0
5930	Suscévoz	220	72.0
5688	Syens	164	65.0
5729	Tannay	1'720	60.5
5862	Tartegnin	249	79.0
5571	Tévenon	867	71.5
5649	Tolochenaz	1'890	64.0
5730	Trélex	1'427	55.5
5827	Trey	302	78.0
5931	Treycovagnes	520	75.0
5828	Treytorrens (Payerne)	105	81.5
5932	Ursins	230	75.0
5831	Valbroye	3'361	70.5
5933	Valeyres-sous-Montagny	703	70.5
5763	Valeyres-sous-Rances	606	71.0
5934	Valeyres-sous-Ursins	241	77.0
5764	Vallorbe	3'987	71.5
5765	Vaulion	483	81.0
5650	Vaux-sur-Morges	185	56.0
5890	Vevey	19'743	74.5
5891	Veytaux	970	69.5
5732	Vich	1'160	63.0
5935	Villars-Epeney	92	68.0
5690	Villars-le-Comte	138	70.0
5537	Villars-le-Terroir	1'308	76.0
5651	Villars-Sainte-Croix	978	60.5
5652	Villars-sous-Yens	615	76.0
5830	Villarzel	486	75.0
5414	Villeneuve	5'979	67.5
5863	Vinzel	378	67.0
5539	Vuarrens	1'106	73.5
5692	Vucherens	637	77.0
5503	Vufflens-la-Ville	1'334	67.0
5653	Vufflens-le-Château	884	58.5
5937	Vugelles-La Mothe	137	70.0
5766	Vuitboeuf	592	75.0
5803	Vulliers	632	74.0
5654	Vullierens	562	76.0
5464	Vully-les-Lacs	3'540	67.0
5655	Yens	1'513	71.5
5938	Yverdon-les-Bains	29'877	75.0
5939	Yvonand	3'531	71.5
5415	Yvorne	1'088	71.5
		830'791	67.4

NB : Les montants négatifs sont à recevoir tandis que les montants positifs sont à verser.

### Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) amendée

Péréquation intercommunale			Factures cantonales		A
Péréquation des ressources	Besoins structurels	Charges des villes	PCS	Police	Total NPIV amendée
8'630'536	0	-66'150	4'529'987	150'687	13'245'060
-518'873	-9'919	243'904	403'885	64'698	183'695
-1'670'197	-119'233	1'175'631	3'077'261	102'363	2'565'825
-246'646	-28'467	269'435	446'162	71'471	511'956
-185'109	-12'477	76'050	125'933	20'173	24'570
-1'661'524	-109'387	896'115	1'921'376	335'597	1'382'177
2'023'577	0	316'695	524'421	84'007	2'948'700
58'544	0	218'373	361'607	12'029	650'553
-677'242	-115'358	364'498	603'578	20'078	195'555
-130'194	0	595'716	1'051'540	172'584	1'689'646
-286'671	-23'391	119'508	197'895	6'583	13'924
-167'297	-16'784	89'088	147'521	23'631	76'160
6'179'324	0	766'884	1'547'176	265'469	8'758'853
-49'359	0	135'261	223'981	35'880	345'776
-989'274	-223'908	470'969	779'885	124'930	162'602
4'468'306	0	377'835	1'700'094	56'553	6'602'787
2'987'893	0	675'864	1'283'616	216'077	5'163'450
-407'908	-23'148	164'051	271'655	43'517	48'167
-478'997	0	282'473	467'751	15'559	286'786
-23'572	-23'572	57'038	94'450	15'130	14'103
-209'746	-20'048	124'940	206'890	33'142	135'178
-4'043'875	-78'382	1'174'047	3'023'289	546'522	621'602
6'61'584	0	381'881	1'021'298	453'958	5'53'958
-488'094	-59'437	329'189	545'110	87'321	414'089
257'826	-10'120	130'915	216'785	34'727	630'132
-5'831'033	-1'093'155	1'190'575	3'586'389	659'713	-1'487'510
-844'649	-170'909	262'374	434'469	69'598	-249'118
4'363'572	-6'782	100'495	166'411	26'657	4'650'354
-701'414	0	-3'722'072	17'599'239	590'749	13'926'503
-217'489	-5'010	302'634	872'535	29'024	981'694
1'186'155	-17'965	592'921	1'043'444	171'067	2'975'622
-9'756	49'976	82'756	13'257	267'914	110'502
-35'389	74'964	124'134	19'885	44'213	18'205
-1'500'173	-71'897	638'897	1'176'573	196'016	-106'803
427'784	0	266'071	879'731	29'264	1'602'851
-79'033	0	334'078	553'205	88'618	285'318
-663'604	-71'676	264'003	437'167	70'030	-186'869
-6'898'186	0	772'410	5'378'235	1'031'885	-3'656'161
292'150	0	205'336	340'019	54'468	400'177
-213'208	-213'208	576'145	994'870	161'964	23'168
-676'067	-47'235	346'029	572'995	91'788	-78'124
424'025	0	646'974	1'199'961	200'399	1'177'545
1'500'684	0	480'203	795'176	127'380	1'239'640
-197'462	-30'596	74'421	123'234	19'741	-45'347
-740'472	-4'854	321'584	532'516	85'304	-176'182
-815'162	-58'212	343'543	568'497	91'068	-178'964
-415'918	-25'053	305'288	505'531	80'981	118'678
-3'134'865	0	1'178'773	3'184'304	578'888	-262'602
486'229	-44'373	702'580	1'360'975	230'574	1'231'767
-37'512'100	0	-8'445'470	26'874'982	893'979	-28'595'869
-3'954'727	0	1'178'536	3'176'208	577'261	-1'181'853
-1'052'670	-33'991	503'570	978'679	158'929	-253'940
-1'149'532	-27'538'104	0	747'313'766	71'025'442	789'651'572

### Système de péréquation actuel (données 2022 avec dépenses thématiques lissées)

Système de péréquation actuel				B
Péréquation directe	PCS	Police	Total système actuel	
6'006'644	8'603'236	487'839	15'097'718	8'006'644
-107'894	226'081	36'450	154'637	-107'894
483'449	2'084'036	163'334	2'730'818	483'449
220'058	287'771	61'933	569'762	220'058
-46'283	50'289	11'323	15'329	-46'283
-39'294	1'275'224	218'871	1'454'801	-39'294
1'177'040	1'750'850	129'276	3'057'166	1'177'040
307'635	312'638	24'947	645'221	307'635
96'361	302'445	25'270	424'077	96'361
785'272	910'771	162'771	1'858'814	785'272
-53'831	91'290	6'725	44'184	-53'831
16'731	74'531	15'966	107'231	16'731
3'198'472	5'454'409	374'807	9'027'688	3'198'472
122'309	203'645	31'594	357'547	122'309
-84'648	358'761	77'095	351'208	-84'648
2'840'657	4'211'982	202'912	7'255'552	2'840'657
2'020'362	2'859'277	269'478	5'149'117	2'020'362
-102'906	114'577	23'179	34'850	-102'906
39'314	293'520	19'075	351'909	39'314
-48'952	44'344	8'644	4'036	-48'952
40'807	102'361	24'230	167'398	40'807
-1'730'975	1'736'250	261'759	267'034	-1'730'975
-48'365	328'566	70'829	351'030	-48'365
102'958	279'943	67'870	450'771	102'958
287'423	325'829	41'162	654'415	287'423
-4'118'516	2'033'526	249'896	-1'835'094	-4'118'516
-369'107	127'729	28'863	-212'515	-369'107
735'035	3'620'810	122'279	4'478'124	735'035
-1'343'494	14'525'591	1'105'529	14'287'626	-1'343'494
-97'849	777'317	48'093	727'561	-97'849
1'328'425	1'490'770	197'025	3'016'220	1'328'425
110'502	147'706	16'083	274'291	110'502
18'205	67'673	13'086	98'964	18'205
-106'803	521'365	116'928	531'491	-106'803
828'915	969'235	65'516	1'863'666	828'915
285'318	548'258	79'183	912'758	285'318
-186'869	177'220	37'863	-13'140	-186'869
-3'656'161	2'993'196	481'533	-181'432	-3'656'161
400'177	443'779	61'440	905'396	400'177
23'168	507'850	103'523	634'540	23'168
-78'124	312'001	57'097	290'974	-78'124
1'177'545	1'159'998	207'139	2'544'682	1'177'545
1'239'640	1'504'560	162'413	2'906'613	1'239'640
-45'347	47'958	10'088	12'700	-45'347
-176'182	275'060	46'592	145'470	-176'182
-1'181'853	1'879'198	290'508	987'853	-1'181'853
118'678	283'341	62'665	464'685	118'678
-262'602	1'893'191	351'233	1'981'822	-262'602
1'231'767	1'411'596	230'456	2'873'819	1'231'767
-28'595'869	13'364'216	913'111	-14'318'541	-28'595'869
-253'940	587'301	100'016	433'378	-253'940
450'000	773'176'130	71'025'442	844'651'572	450'000

NB : les communes désavantagées bénéficieront d'une compensation transitoire (100% en 2025 et 2026, 75% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029)

Effets globaux avant compensation	
Nombre des désavantagées	75
Population désavantagée	188'805
Montant à compenser	10'113'467

Différence (A - B)	En % de la capacité financière moyenne	En francs par habitant
-1'852'659	-11%	-368
29'058	2%	65
-164'993	-1%	-48
-57'806	-4%	-117
9'241	2%	66
-72'624	-1%	-34
-108'466	-6%	-186
5'333	0%	13
-228'522	-10%	-341
-169'168	-4%	-145
-30'260	-4%	-138
-31'071	-4%	-138
-268'835	-5%	-156
-11'885	-1%	-47
-188'606	-7%	-218
-652'764	-11%	-345
14'333	0%	10
13'117	1%	44
-65'123	-4%	-125
10'067	3%	96
-32'221	-4%	-140
354'568	3%	105
102'928	4%	146
-36'683	-2%	-61
-24'283	-3%	-101
347'584	3%	87
-36'603	-2%	-76
172'230	28%	931
-361'123	-1%	-18
254'133	8%	262
-40'598	-1%	-35
-6'377	-2%	-69
-54'752	-12%	-397
-92'075	-2%	-70
-260'816	-2%	-267
-15'890	-1%	-26
7'707	0%	16
465'776	2%	78
-13'424	-1%	-36
-261'969	-7%	-237
-3'464	0%	-5
-7'324	-2%	-55
-3'170	0%	-4
-23'361	-5%	-171
48'609	3%	82
-2'429	0%	-4
-13'856	-1%	-25
-174'722	-2%	-49
-137'833	-1%	-91
-3'870'068	-4%	-130
-10'576	0%	-3
121'139	3%	111
-55'000'000		

### NPIV non amendée

En évidence si > 5 francs par habitant

C	
Total NPIV non amendée	Diffé